
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1844.

LOI GÉNÉRALE SUR LES PENSIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES.

RAPPORT fait par M. MALOU, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée de l'examen du projet de loi ⁽²⁾.

MESSIEURS,

A votre séance du 16 janvier 1844, le Gouvernement a présenté un projet de loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Le principe du projet, la rémunération de longs et honorables services rendus au pays, est depuis longtemps consacré par nos lois ; il est également admis par la législation des autres nations européennes : de puissantes considérations de justice et l'intérêt d'une bonne administration exigent qu'il soit maintenu.

Aussi ne s'est-il point élevé jusqu'à présent de dissentiment sérieux sur le principe même de la rémunération ; mais lorsqu'il s'est agi d'en organiser les conséquences, des systèmes très différents se sont produits.

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. LIEDTS, *président*, VAN DEN STEEN, THYRION, DELFOSSE, DE NAEYER, DE SAEGHER, et MALOU, *rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi, n^o 149.

L'analyse de la législation qui régit les pensions et des propositions sur lesquelles la Chambre a déjà été appelée à délibérer, permettra de constater cette diversité de systèmes.

L'arrêté du 14 septembre 1814 règle les conditions d'admissibilité des fonctionnaires civils à la pension; il laisse à la prévoyance individuelle des fonctionnaires le soin de pourvoir au sort de leurs veuves et de leurs orphelins.

Le règlement du 29 mai 1822, qui organise la caisse de retraite du Ministère des Finances, assigne des pensions aux fonctionnaires, à leurs veuves et à leurs orphelins sur les revenus d'une caisse particulière alimentée par des retenues, et qui, dans des limites déterminées, devait être subsidiée par le trésor public.

L'arrêté du 25 septembre 1816, relatif aux membres des corps universitaires, met à la charge du trésor les pensions des professeurs, de leurs veuves et de leurs enfants mineurs; il pose le principe de la création d'une caisse de veuves. Sous ce dernier rapport, il paraît n'avoir point reçu d'exécution.

Le projet de loi générale, présenté le 10 février 1838 ⁽¹⁾, tendait à créer pour le trésor l'obligation de payer les pensions des fonctionnaires, de leurs veuves et de leurs orphelins; des retenues de diverse nature devaient être faites et leur produit aurait été porté au budget des voies et moyens.

La section centrale ⁽²⁾ avait admis cette base du projet; mais une autre pensée surgit dans le cours des discussions. Les pensions des fonctionnaires furent mises à la charge du trésor. L'institution de caisses de veuves et orphelins, alimentées au moyen de retenues et non subsidiées par le trésor, fut décrétée ⁽³⁾.

L'ensemble de la loi relative aux pensions fut rejeté à une faible majorité (39 contre 34) ⁽⁴⁾.

Le projet nouveau reproduit le système éclo, en quelque sorte, des discussions de la Chambre elle-même.

Pour apprécier ce système, plusieurs questions se présentent : Faut-il que la loi se borne à garantir le sort des fonctionnaires âgés ou infirmes ?

La sollicitude du législateur doit-elle, au contraire, s'étendre aussi aux veuves et aux orphelins mineurs des serviteurs de l'État ?

Comment les intérêts du trésor peuvent-ils le mieux être conciliés avec ceux des fonctionnaires, de leurs veuves et de leurs orphelins ?

⁽¹⁾ Actes de la Chambre, session 1837—1838, n° 111.

⁽²⁾ Actes de la Chambre, session 1840—1841, n° 34. *Rapport de M. Zoude.*

⁽³⁾ Actes de la Chambre, session 1840—1841, n° 102. *Tableau des amendements.*

⁽⁴⁾ Voir *Moniteur* du 17 février 1841.

Lorsque la loi établit en faveur de ceux qui ont consacré au pays une grande partie de leur existence, le principe d'une juste rémunération, l'obligation morale de l'État envers ses serviteurs est remplie ; il ne doit par lui-même rien de plus, et pourrait ne point se préoccuper du sort des veuves et des orphelins délaissés par les fonctionnaires : aussi pourrait-on soutenir que, rigoureusement, il suffit de régler par la loi les conditions sous lesquelles les fonctionnaires eux-mêmes pourront obtenir la rémunération de leurs services. Mais il est démontré en fait que, par des raisons d'humanité, l'on est amené chaque année à aller plus loin, que des secours plus ou moins considérables sont distribués aux veuves et aux enfants mineurs. D'un autre côté, ces secours précaires et insuffisants suppléent bien imparfaitement à l'imprévoyance, aux fautes ou aux malheurs qui atteignent les familles des anciens serviteurs du pays.

Ce serait donc une exagération du principe qui sert de base à la législation relative aux pensions, ce serait en même temps créer de fortes dépenses pour l'État, que de reconnaître aux veuves et aux orphelins des droits à une rémunération directe de la part du trésor public : ce serait aussi une faute, ou, si l'on veut, une lacune fatale à tous les intérêts, que de borner aux fonctionnaires seuls la sollicitude de la loi.

Dès lors il ne reste que trois systèmes :

Rémunération directe des fonctionnaires, de leurs veuves et de leurs orphelins, au moyen de caisses alimentées par des retenues et subsidiées par le trésor (arrêté de 1822) ;

Même rémunération directement accordée par l'État, moyennant des retenues versées au trésor comme recette opérée à son profit (projet de 1838) ;

Rémunération directe des fonctionnaires par le trésor, et institution de caisses de veuves et orphelins, alimentées par des retenues et non subsidiées (projets de 1841 et de 1844).

L'expérience, il faut bien le reconnaître, n'a pas été favorable au premier système. Les garanties d'une gestion sage et économique sont faibles ; l'espoir d'obtenir, selon les besoins, des subsides de plus en plus élevés porte à ne point exiger des fonctionnaires, souvent assez mal rétribués, des sacrifices en vue de l'avenir, lorsque la nécessité immédiate n'en est pas constatée ; la collation de pensions se fait avec trop de facilité. L'intérêt d'un contrôle incessant ne se révèle que lorsque les caisses sont notoirement obérées.

Le deuxième système présente des inconvénients de même nature ; il a été surtout combattu et repoussé en 1841, à cause de l'immensité des charges qu'il tend à imposer au trésor public.

En adoptant le système mixte qui avait prévalu en 1841, l'on peut définir nettement la portée des engagements du trésor ; l'on peut stipuler et l'on a un intérêt actuel à stipuler des garanties contre la collation abusive de pensions aux fonctionnaires. A l'égard des veuves et des orphelins, l'État ne contracte aucune obligation ; sous son patronage sont créées, pour chaque catégorie de fonction-

naires, des espèces de tontines ou assurances mutuelles; les caisses doivent se suffire à elles-mêmes, augmenter au besoin leurs ressources, ou réduire au prorata leurs dépenses. Suppléant à l'imprévoyance individuelle, la loi se borne à exiger que l'avenir des veuves et des orphelins soit assuré, au moyen de légers sacrifices faits par les fonctionnaires eux-mêmes.

Le projet nouveau consacrant ce principe, paraît donc le mieux concilier les divers intérêts qui se trouvent en présence.

Aussi toutes les sections ont-elles admis ce système; à la 4^e seulement, il a fait l'objet d'une discussion; 4 membres contre 3 l'ont adopté.

Dans la discussion générale, les sections ont d'ailleurs présenté peu d'observations.

La 1^{re} demande divers renseignements sur la caisse de retraite du Département des Finances : il en sera rendu compte au sujet de l'art. 63.

La 3^e, sans rien proposer, appelle l'attention de la section centrale sur la disjonction des titres du projet qui concernent les veuves et les orphelins, afin d'en former une loi séparée.

Une proposition faite en ce sens, au sein de la 6^e section, a été rejetée par cinq voix contre trois.

Six membres contre deux, dans la même section, adoptent la disjonction des art. 15, 16 et 17 relatifs aux pensions des Ministres.

A la section centrale, il ne s'est pas élevé de discussion sur l'adoption du système du projet. Il a paru aussi qu'il n'existait point de motifs suffisants pour scinder les propositions du Gouvernement et pour faire deux ou trois lois séparées.

A la suite de ces résolutions, la section centrale a procédé à l'examen des articles.

ART. 1^{er}. « Les magistrats, fonctionnaires et employés, faisant partie de » l'administration générale et rétribués par le trésor public, pourront être » admis à la pension, à 60 ans d'âge et après 30 années de service. »

Les 1^{re} et 4^e sections adoptent sans observations.

La 2^e pense que la mise à la pension ne devrait avoir lieu qu'à la demande de la partie intéressée, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires qui ont moins de 65 ans.

La 3^e exige 40 années de service; elle n'admet pas comme fondée la dernière observation qui se trouve en marge de l'art. 1^{er} (*annexe* au n^o 149); la même section se réserve l'examen de la question de savoir si tous les fonctionnaires rétribués par le trésor doivent être reconnus admissibles à la pension.

La 5^e propose à l'unanimité d'ajouter à l'article du projet, les mots suivants : *s'ils ne peuvent convenablement remplir leurs fonctions.*

La 6^e demande si les fonctionnaires et employés des Gouvernements provinciaux et des commissariats de district pourront être admis à la pension, d'après les dispositions du projet.

Une longue discussion s'est élevée sur cet article au sein de la section centrale.

L'on s'est demandé d'abord si les employés des dépôts de mendicité peuvent être pensionnés aux frais du trésor, d'après la disposition proposée.

Les dépôts de mendicité sont des établissements mixtes ; les communes sont tenues au paiement des frais d'entretien de leurs indigents ; les provinces et l'État interviennent au moyen de subsides ; les autorités provinciales et le Gouvernement ont aussi une part d'action, soit dans la nomination du personnel des dépôts, soit dans leur administration. Sans doute, on peut considérer les employés attachés à ces établissements comme faisant partie de l'administration générale ; mais ils ne sont point rétribués par le trésor public. L'art. 1^{er} du projet ne peut donc être invoqué en leur faveur : il convient que leur pension soit portée au budget de l'établissement lui-même.

Les employés des Chambres Législatives et ceux des Gouvernements provinciaux, dont la section centrale s'est occupée en second lieu, réunissent les deux conditions voulues par la loi ; ils font partie de l'administration générale ; ils sont rétribués sur les fonds du trésor public : une disposition expresse a paru inutile.

Les commissaires d'arrondissement reçoivent une somme déterminée pour frais de bureau ; la plupart ont des employés qu'ils nomment et rétribuent. L'art. 1^{er} du projet n'est pas applicable à ces employés.

L'on a proposé d'admettre une exception en leur faveur, de soumettre à l'agrément du Gouvernement la nomination des employés des commissariats d'arrondissement, et de déterminer par la loi le traitement qui servirait de base à la liquidation de leurs pensions.

Cette proposition a été rejetée par cinq voix contre deux.

Sans doute, ainsi que l'ont fait observer les membres de la minorité, ces employés rendent des services et coopèrent aux travaux de l'administration générale ; mais dans l'état actuel des choses, ils sont les commis particuliers de certains fonctionnaires ; si l'on se départissait à leur égard de la règle posée par l'art. 1^{er}, il faudrait, par les mêmes motifs, rémunérer tous les services qui ne sont pas rendus directement à l'État et rétribués par lui, mais qui sont rendus à des fonctionnaires, tels que des receveurs de l'enregistrement, des conservateurs des hypothèques, etc. Ce n'est point dans la loi relative aux pensions que l'on peut fictivement attribuer des traitements à ces commis particuliers et définir le mode de leur nomination : d'autres lois pourront, s'il y a lieu, régulariser ou modifier la position de certains d'entre eux, de manière qu'ils tombent sous l'application de la règle générale ; mais l'intérêt du trésor exige que cette règle reste intacte.

La majorité de la section centrale a cru utile, pour prévenir tous les doutes sur le sens des mots : *admis à la pension*, d'ajouter à l'article une disposition ainsi conçue : « Les magistrats inamovibles ne pourront être mis à la pension » que sur leur demande ou en vertu de la loi. »

Ce paragraphe nouveau a été adopté par quatre voix , trois autres membres l'ont rejeté : il leur a paru que la faculté d'admettre à la pension ne pouvait être exercée par le Gouvernement que conformément à la Constitution, et que dès lors le paragraphe était sans objet.

La section centrale n'a point adopté la proposition de la 5^e section, tendant à ajouter à l'art. 1^{er} les mots : *s'ils ne peuvent convenablement remplir leurs fonctions*. Il a été dit , d'une part , que cette addition n'offrait pas de garantie réelle contre les abus ; d'autre part, que le mot *pourront* impliquait en quelque sorte l'idée que le fonctionnaire encore capable de rendre d'utiles services ne serait pas admis à la retraite.

Ces résolutions prises , il restait à fixer les conditions d'admissibilité à la pension.

L'arrêté de 1814 exige 60 ans d'âge et 40 années de service. Le règlement de 1822 permet de pensionner les fonctionnaires âgés de 60 ans et qui comptent trente années de service. La même disposition avait été adoptée en 1841 , au 1^{er} vote ; le projet la reproduit.

Une proposition tendant à exiger 61 ans d'âge et 40 années de service a été rejetée (5 voix contre 1).

Une autre proposition ayant pour objet d'exiger 65 années d'âge et 35 années de service a été également rejetée (4 voix contre 2).

Enfin , une 3^e proposition qui exige 65 années d'âge et 30 années de service, a été adoptée (5 voix contre 1).

La majorité a pensé que ces conditions constituaient en quelque sorte un moyen terme entre les dispositions des arrêtés de 1814 et de 1822 ; que si , jusqu'à l'âge de 65 ans, le fonctionnaire peut rendre d'utiles services, il ne doit pas être admis à la pension à un âge moins avancé ; qu'il y sera admissible , aux termes des articles suivants , si des infirmités ne lui permettent point de remplir convenablement ses fonctions ; qu'il suffit d'exiger 30 années de service de celui qui est parvenu à l'âge de 65 ans, pour le déclarer admissible à la pension.

ART. 2. « Il suffira de 55 ans d'âge et de 25 années de service , pour les » fonctionnaires et employés qui auront passé au moins vingt années , en ser- » vice actif, dans les emplois et les grades compris dans le tableau annexé à » la présente loi. »

Les 1^{re}, 5^e et 6^e sections adoptent sans observations.

La 2^e demande s'il n'y aurait pas lieu de rayer du tableau des agents du service actif, les ingénieurs et les conducteurs des mines.

La 3^e exige 30 années de service au lieu de 25.

La 4^e propose d'ajouter dans le tableau, aux mots : *inspecteurs des douanes*, ceux-ci : *du service actif*.

L'amendement de la 2^e section a été rejeté, au sein de la section centrale, par

4 voix contre 2. Les ingénieurs et les conducteurs des mines sont chargés d'un service actif et dangereux.

L'amendement de la 3^e section est implicitement rejeté par suite de la résolution prise sur l'art. 1^{er}.

Il est fait droit à l'observation de la 4^e section par le texte même de l'art. 2 : en effet, pour que cet article soit applicable, il ne suffit pas d'avoir été revêtu de l'un des emplois ou grades mentionnés au tableau ; il faut avoir été en service actif dans l'un de ces emplois ou grades.

La section centrale adopte l'article et le tableau qui s'y trouve mentionné.

ART. 3. « Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, reconnu hors d'état de » continuer ses fonctions par suite d'infirmités, pourra, quel que soit son âge, » être admis à la pension, s'il compte au moins dix années de service. »

La 1^{re} section demande que, pour constater l'existence des infirmités, la loi établisse des garanties spéciales, analogues à celles qui sont exigées par la loi relative aux pensions militaires.

La 3^e section est d'avis que le Gouvernement ne peut admettre à la pension aucun magistrat, fonctionnaire ou employé, sans avoir fait constater la réalité des infirmités alléguées. Une commission serait instituée à cet effet ; le Gouvernement ne pourrait admettre à la pension que sur l'avis conforme de cette commission.

Les autres sections ne présentent pas d'observations.

ART. 4. « Le magistrat, fonctionnaire ou employé, atteint d'infirmités pro- » venant de l'exercice de ses fonctions, et qui le mettent dans l'impossibilité de » les continuer, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il » compte au moins cinq années de service. »

La 1^{re} section demande des explications sur le sens des mots : *infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions*.

La 3^e reproduit l'observation qu'elle a présentée sur l'art. 3 : elle propose de refondre les art. 3 et 4 en une seule disposition.

La section centrale, à la majorité de 4 voix contre 2, a adopté cette dernière proposition ; elle exige huit années de services, et ajoute, en ce qui concerne les magistrats inamovibles, la réserve déjà faite à l'art. 1^{er}.

Il serait, le plus souvent, impossible de constater si les infirmités proviennent de l'exercice des fonctions ; dans l'exécution de la loi, la distinction créée par les art. 3 et 4 disparaîtrait ; la disposition la plus favorable aux fonctionnaires leur serait toujours appliquée : il vaut donc mieux autoriser la mise à la retraite du fonctionnaire infirme lorsqu'il a au moins 8 années de service, sans qu'il soit besoin de rechercher si les infirmités proviennent ou ne proviennent pas de l'exercice des fonctions.

L'art. 41 du projet porte, entre autres, que des arrêtés royaux insérés au *Bulletin officiel* détermineront les formes selon lesquelles seront justifiées les

causes, la nature, la gravité et les suites des infirmités ou blessures, pouvant donner des droits à la pension. La loi du 24 mai 1838, relative aux pensions militaires, loi invoquée par la 1^{re} section, n'établit point d'autre garantie contre les abus possibles. Cette garantie paraît suffire en effet, d'autant plus qu'une autre disposition du projet (art. 42) rendra désormais plus facile et plus efficace, le contrôle des Chambres sur la collation des pensions.

ART. 5. « Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses » services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures » reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice » de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre » ultérieurement. »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

C'est une obligation morale pour l'État de ne point abandonner celui qui a reçu des blessures ou qui a été victime d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : il faut d'ailleurs, pour que cette obligation morale existe, que le fonctionnaire soit hors d'état de continuer et de reprendre ultérieurement ses fonctions.

ART. 6. « Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

» A. Les services civils ou judiciaires, rendus depuis l'âge de 21 ans, par » suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouverne- » ment et rétribués par le trésor public. Le surnumérariat dûment commis- » sionné n'est pas soumis à cette dernière condition ;

» B. Les services militaires effectifs, à partir de l'âge de 16 ans. »

La 1^{re} section pose les questions suivantes :

1^o Existe-t-il, un règlement d'administration générale qui détermine les conditions de l'admission des surnuméraires ?

2^o Les surnuméraires remplissent-ils *gratuitement* les emplois qui, à leur défaut, devraient être remplis par des employés salariés ?

3^o Y a-t-il, dans l'administration des Finances, des surnuméraires dont la position peut être assimilée à celle des stagiaires dans les parquets des procureurs du Roi et des procureurs-généraux ? et s'il en est ainsi, pour quel motif accorde-t-on une pension aux uns et non aux autres ?

4^o Quel est le nombre de surnuméraires existant au Département des Finances et dans chacune des administrations financières, et quelle est la durée de leurs services ?

5^o Cette disposition est-elle applicable à d'autres départements, et, en cas d'affirmative, on demande à leur égard les mêmes renseignements ?

6^o Qu'entend-on par nominations faites en exécution des lois en opposition avec celles émanées du Gouvernement ? Quelle est la catégorie des nominations faites en exécution des lois ? N'admet-on comme émanées du Gouvernement que les nominations faites par le Roi ou par les Ministres ?

Enfin la 1^{re} section demande quels seront les droits à la pension des employés des Chambres nommés par le bureau.

Les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e sections ne font pas d'observations.

La 6^e propose un nouveau *littera* qui serait ainsi conçu :

« Sont compris parmi les services civils, les services rendus par les chefs de » bureaux des commissariats d'arrondissement, pourvu que leur nomination » ait été dûment agréée par le Gouvernement. »

Le vote émis par la section centrale sur l'art. 1^{er} rend inutile un nouvel examen de cette dernière proposition. La section centrale a également déjà apprécié, dans ses rapports avec la loi, la position des employés des Chambres législatives.

Les cinq premières questions, relatives aux surnuméraires, ont été transmises à M. le Ministre des Finances : voici le résumé des renseignements donnés par le Gouvernement.

Sur les 1^{re} et 5^e questions. Il existe pour le Département des Finances deux arrêtés royaux, l'un du 6 juin 1819, l'autre du 13 novembre 1825. Les conditions d'admission au surnumérariat sont d'être âgé de 18 ans au moins, d'être instruit et de bonne conduite. Avant leur admission, presque tous les candidats ont travaillé pendant plusieurs années chez les directeurs ou les inspecteurs, ou en qualité de commis agréé chez un receveur; ils ont ainsi acquis les connaissances pratiques nécessaires pour remplir convenablement les fonctions dont l'*interim* leur est confié.

Aux Affaires Étrangères, il n'existe pas de règlement. Bien qu'aucun âge ne soit fixé, l'on n'admet que des jeunes gens ayant plus de 20 ans : l'instruction et la conduite sont les seules conditions d'admission.

Aux Travaux Publics il existe un règlement : on n'admet que les jeunes gens de 25 ans et au-dessous, instruits et de bonne conduite.

Dans les trois autres départements il n'y a pas de surnuméraires.

Sur la 2^e question. Aux Finances, les surnuméraires sont chargés gratuitement dans les bureaux de l'administration centrale, des directeurs en province, des inspecteurs d'arrondissement, et de quelques receveurs, de travaux qui, à leur défaut, devraient être faits par des employés salariés. Lorsqu'ils sont chargés d'un *interim*, ils touchent le traitement, s'il est disponible.

Aux Affaires Étrangères, les surnuméraires, commissionnés, mais non assermentés, font dans les bureaux du Ministère un travail qui, à leur défaut, devrait être fait par des employés salariés.

Il en est de même aux Travaux Publics : les surnuméraires n'y jouissent d'un traitement que lorsqu'ils remplissent l'*interim* d'un emploi vacant.

Sur la 3^e question. Il n'existe pas d'analogie entre les surnuméraires dont il s'agit ici et les stagiaires des parquets. Ces derniers ne sont ni commissionnés ni

assermentés, et n'ont point, comme les surnuméraires, le caractère de fonctionnaire public. Il y a analogie entre la position des stagiaires et celle des employés particuliers attachés aux directions et aux inspections; mais les services rendus ainsi comme commis particulier ne sont pas comptés dans la liquidation des pensions.

Sur la 4^e question. Il existe au Département des Finances 162 surnuméraires, savoir :

Dans l'administration de l'enregistrement,	60
» » des contributions directes,	95
» » de la trésorerie,	7

La durée des services varie; certains surnuméraires comptent plus de 6 années. Rarement ils sont appelés à un emploi effectif et généralement peu rétribué, avant un surnumérariat de 3 ou 4 ans.

Aux Affaires Étrangères, il n'y a que 3 surnuméraires; la durée de leurs services varie de 1 à 4 ans.

Aux Travaux Publics, il y a 20 surnuméraires; la durée de leurs services varie de 1 à 3 ans.

La réponse aux questions posées sous le n^o 6 par la 1^{re} section, ne paraît pas offrir de difficultés d'après le texte de la loi. L'art. 6 se lie à l'art. 1^{er} et reproduit sous une autre forme les deux conditions qu'il pose: pour être admissible à la pension, il faut faire partie de l'administration générale, et de plus être rétribué par le trésor public. Le *litt. A* indique à quel signe on reconnaît l'existence de la première condition; la nomination doit être faite en exécution des lois ou émanée du Gouvernement. Comme exemples de nominations faites en exécution des lois, l'on peut citer les présidents des cours judiciaires qui sont nommés par ces corps eux-mêmes; les membres de la Cour des comptes qui sont nommés par la Chambre des Représentants; les employés des Chambres législatives nommés par elles ou en vertu de leur délégation; les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les employés des gouvernements provinciaux, etc.

L'attention de la section centrale s'est portée aussi sur le *litt. B* portant que *les services militaires effectifs, à partir de l'âge de 16 ans*, sont susceptibles de conférer des droits à la pension.

Et d'abord, quant à l'âge, l'art. 3 de la loi du 24 mai 1838 ne compte les services qu'à partir de *l'âge de 16 ans révolus*: pour mettre la loi proposée en harmonie avec celle de 1838, il faut donc ajouter le mot *révolus*.

En second lieu, quel est le sens des mots: *services effectifs*? Dans les développements de l'article, le Gouvernement déclare avoir voulu exclure par cette expression les années d'étude à l'école militaire, mais d'après la législation qui régit les pensions militaires, le *litt. B* a une plus grande portée; le mot *effectifs* exclut les années fictivement comptées comme campagnes. Plusieurs dispositions de la loi de 1838 le prouvent, et les explications données alors par le

Ministre de la Guerre ne laissent aucun doute. Il s'exprimait ainsi : « L'inter-
» prétation du mot *effectifs* est une chose généralement admise ; quand on dit
» *services effectifs*, on dit services réels quant au temps. Lorsqu'on dit simple-
» ment *services* sans joindre le mot *effectifs*, cela veut dire services, comme on
» les compte, en doublant les années de campagne (1). »

L'adoption du *litt. B* aurait donc pour effet de ne compter que les services militaires réels quant au temps, en excluant d'une part les années de campagne, et d'autre part les années d'étude bonifiées, en quelque sorte, aux élèves de l'école militaire (2) et, dans certains cas, aux personnes admises dans le service de santé. (Art. 3 de la loi du 24 mai 1838.)

Un membre de la section centrale pense que les fictions admises ou les avantages accordés par la loi relative aux pensions militaires, doivent produire tous leurs effets dans le cas prévu par l'art. 6 du projet. Trois autres membres sont d'avis que le *litt. B* doit être adopté dans le sens restreint expliqué ci-dessus. Deux membres s'abstiennent.

ART. 7. « Tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui aura bien mérité dans
» l'exercice de ses fonctions, pourra, à sa retraite, être autorisé par le Gouver-
» nement à conserver le titre honorifique de son emploi. »

La 1^{re} section pense que cette disposition doit être abandonnée à l'administration supérieure.

Les autres sections ne font point d'observations.

Cet article n'est pas inutile, comme la 1^{re} section a paru le croire. En l'absence d'une disposition légale, le Gouvernement ne pourrait, du moins pour certaines classes de fonctionnaires, conférer le titre honorifique de l'emploi rempli en dernier lieu.

La section centrale adopte.

ART. 8. « Les pensions de retraite seront liquidées, sauf les exceptions indi-
» quées au chap. II du présent titre, à raison, pour chaque année de service,
» de $\frac{1}{60}$ de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les
» trois dernières années.

» Chaque année passée en service actif, dans l'un des emplois désignés au
» tableau annexé à la présente loi, comptera, dans la liquidation, pour $\frac{1}{50}$ de
» la moyenne de ce traitement. »

Les 1^{re} et 2^e sections adoptent sans observations.

(1) Voir *Moniteur* du 4 avril 1838.

(2) Une discussion a eu lieu à ce sujet en 1841 : voir notamment le supplément du *Moniteur* du 14 février 1841.

La 3^e demande s'il ne conviendrait pas de régler la pension d'après la moyenne du traitement pendant les six dernières années.

La 4^e propose cinq années.

La 6^e adopte ; mais ajoute à l'article le paragraphe suivant : « Le Gouverne-
» ment fixera le traitement des chefs des bureaux des commissariats d'arron-
» dissement pour établir la liquidation de leurs pensions de retraite, par l'acte
» d'agrégation de la nomination de ces fonctionnaires. »

La section centrale se réfère sur ce dernier point aux explications données au sujet de l'art. 1^{er}.

L'amendement de la 4^e section a été adopté par la section centrale à la majorité de 4 voix contre 2. En réglant les pensions d'après la moyenne du traitement des cinq dernières années, l'on rendra plus difficiles et plus rares certaines combinaisons qui tendraient à élever abusivement le montant des pensions.

ART. 9. « Dans le cas prévu par l'art. 5, la pension sera réglée à raison du
» quart du dernier traitement, augmenté de $\frac{1}{60}$ pour chaque année de service
» au-delà de cinq.

» Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage ou d'un
» dévouement extraordinaire, la pension pourra être portée au tiers en *maxi-*
» *mum* du traitement, indépendamment des années de service au delà de
» cinq. »

La 1^{re} section demande que la section centrale se fasse produire des renseignements qui permettent d'apprécier les conséquences financières de cet article.

La 2^e section pense que l'on donnerait lieu à une foule de réclamations et peut-être aussi à des abus, si l'on admettait en principe que les actes de courage et de dévouement sont des titres à une augmentation de pension. Le § 2 de l'article serait en conséquence remplacé par la disposition suivante :

« Si, lors de l'accident, l'intéressé a perdu la vue ou un membre, la pension
» pourra être portée au tiers en *maximum* du traitement, indépendamment
» des années de service au-delà de cinq. »

Les autres sections adoptent sans observations.

La section centrale n'a pas cru devoir demander des renseignements sur les conséquences financières de l'art 9. En effet, les circonstances dans lesquelles des magistrats, fonctionnaires ou employés recevront des blessures ou seront victimes d'accidents graves dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, se présenteront très rarement. L'article décrète un principe de justice et d'humanité : mais il ne peut occasionner de fortes dépenses.

L'amendement proposé au 2^e § n'a pas été admis par la section centrale. Lorsqu'un fonctionnaire a donné, lors d'un accident qui l'a mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions et de les reprendre, des preuves de courage ou d'un dévouement extraordinaire, il est juste, il est d'ailleurs de l'intérêt du pays de tenir compte de ces circonstances pour le règlement de la pension. Des

précautions contre les réclamations mal fondées et contre les abus pourront être prises dans les règlements arrêtés en vertu de l'art. 41 : le droit exceptionnel ne doit pas être la conséquence de la perte de la vue ou d'un membre; mais bien de l'impossibilité où le fonctionnaire se trouve de servir encore le pays.

ART. 1^{er}. « Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement, le » casuel et les autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement.

» Toutefois, pour les fonctionnaires et employés de l'administration des » finances, auxquels des remises tiennent lieu de traitement, la moyenne ne » s'établira que sur les $\frac{3}{4}$ de ces remises, sans qu'elles puissent être réduites » au-dessous de fr. 2,000. »

Toutes les sections adoptent sans observations.

La règle tracée par cet article est empruntée à la législation en vigueur, et fondée sur la justice.

C'est en effet sur le traitement réel que doit être calculée la pension : les fonctionnaires qui touchent, en tout ou en partie, leur traitement sous la forme de casuel, d'émoluments ou de remises, ne doivent point être lésés à raison de ces faits, lorsqu'ils sont admis à la retraite.

Du § 2, il résulte que les remises de fr. 2,000 et au-dessus sont réduites de $\frac{1}{4}$ ou du moins réduites à ce chiffre de fr. 2,000 : ainsi pour un fonctionnaire qui aurait fr. 2,800 de remise, la moyenne serait fr. 2,100 ; elle serait de fr. 2,000 pour ceux qui jouiraient de 2,000 à 2,600 et quelques francs ; les remises s'élevant à moins de fr. 2,000, serviraient, pour la totalité, à établir la moyenne.

La section centrale adopte l'article ainsi entendu.

« ART. 11. La moyenne, pour la pension des membres du corps diploma- » tique, ne pourra être établie sur un traitement supérieur :

» 1^o A celui de chef de département ministériel, pour les ambassadeurs et » les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires ;

» 2^o A celui de gouverneur, pour les ministres résidents ;

» 3^o Aux deux tiers de ce dernier traitement, pour les chargés d'affaires et » les consuls généraux rétribués ;

» 4^o A la moitié de ce même traitement, pour les autres consuls rétribués. »

La 1^{re} section invite la section centrale à examiner, s'il n'y aurait pas lieu de baser les pensions des ministres plénipotentiaires sur un chiffre inférieur à celui des pensions des ministres chefs d'un département d'administration générale : elle demande des renseignements sur les pensions accordées en France et en Hollande, aux agents diplomatiques, et sur le rapport qui existe entre ces pensions et celles des fonctionnaires appartenant à l'administration intérieure.

Les 2^e, 3^e, 5^e et 6^e sections adoptent sans observations.

La 4^e section propose de substituer aux assimilations établies par l'art. 11, des chiffres fixes, savoir : au n^o 1^o, fr. 20,000 ; au n^o 2^o fr. 14,000 ; au n^o 3^o, fr. 10,000 , et au n^o 4^o, 7,000 ; elle ajoute un paragraphe nouveau ainsi conçu : « Dans tous les autres cas la pension sera fixée d'après leur traitement. »

Il ne paraît pas qu'en Hollande, l'arrêté du 14 septembre 1814 ait été abrogé en tout ou en partie. Les règles tracées pour tous les fonctionnaires y sont donc applicables aux membres du corps diplomatique, et l'art. 17, abrogé en Belgique, permet au roi d'accorder des pensions exceptionnelles.

En France, il existe un grand nombre de caisses particulières; l'on n'a pu se procurer de données certaines sur les questions soulevées par la 1^{re} section. La loi du 12 juillet 1836 a réduit au *maximum* absolu de fr. 6,000, toutes les pensions qui seraient liquidées par le Département des Affaires Étrangères (*).

La section centrale n'a, du reste, pas pensé qu'il y eût lieu de modifier l'article du projet ; si les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires ont des traitements beaucoup plus élevés que ceux des ministres chefs d'un département d'administration, c'est à raison des dépenses auxquelles les premiers sont tenus : il est juste et logique de placer les uns et les autres sur le même rang.

Les deux amendements proposés par la 4^e section, ont été rejetés par la section centrale. Les assimilations que l'article établit, et qui sont fondées sur l'analogie des fonctions, devraient être maintenues si les traitements qui y servent de base étaient un jour changés.

Le paragraphe additionnel est inutile ; l'article défend d'établir la moyenne sur des traitements supérieurs à ceux qu'il indique ; mais si le traitement réel est moins élevé, la moyenne s'établira sur ce traitement.

La section centrale adopte l'art. 11, qui devient l'art. 10 de son projet.

ART. 12. « Les pensions seront liquidées d'après la durée réelle des services ; » les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois seront négligés ; il » en sera de même des fractions de franc. »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 13. « Aucune pension ne pourra excéder les $\frac{3}{4}$ du traitement qui aura » servi de base à la liquidation, ni une somme de fr. 6,000.

» Ce *maximum* est fixé à fr. 4,000 pour les fonctionnaires et employés » comptables. »

La 2^e section demande quelle différence existe entre les *fonctionnaires* et les *employés comptables*.

(*) Voir Duvergier, t. 36, pag. 289.

Cette question peut être faite au sujet d'un grand nombre d'articles du projet; la définition des mots : *fonctionnaires* et *employés* n'est pas consacrée par la loi, mais plutôt par l'usage : l'on peut dire que le fonctionnaire est un agent légalement revêtu d'attributions ou investi d'une juridiction à lui propre, et que l'employé est, en général, l'agent du fonctionnaire.

La section centrale adopte.

« ART. 14. Dans tous les cas où une pension ne s'élèverait pas à fr. 175, elle » sera portée à la moitié du traitement, sans toutefois pouvoir excéder la » somme indiquée ci-dessus. »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

« ART. 15. Les Ministres, depuis 1830, qui auront, pendant trois sessions, » consécutives ou non, ordinaires ou extraordinaires, dirigé un Département, » auront droit à une pension de fr. 6,000.

» ART. 16. Le Ministre qui aura été consécutivement deux années, au moins, » à la tête d'un Département ministériel, sera admis de plein droit à la pension, » à la cessation de ses fonctions.

» Il en sera de même du Ministre qui, sans avoir été deux années consé- » cutives à la tête d'un Département, aura, avant son entrée au Ministère, » rempli pendant quinze ans des fonctions publiques rétribuées par l'État.

» Cette pension sera liquidée d'après les dispositions de la section II du » chap. 1^{er}, mais en comptant pour trois ans chaque année de fonctions » ministérielles.

» ART. 17. Le Ministre sortant avant deux années consécutives, sans être dans » le cas du § 2 de l'article précédent, ne sera admis à la pension que s'il » remplit les conditions exigées par la section I du chap. 1^{er}; toutefois, chaque » année de fonctions ministérielles comptera pour trois ans. »

Les sections et la section centrale ont discuté ces trois articles, comme consacrant un système qui doit être jugé dans son ensemble.

A la majorité de 3 voix contre 2, la 1^{re} section décide négativement la question suivante : accordera-t-on une pension aux chefs de Départements ministériels? Cette résolution emporte le rejet des art. 15, 16 et 17.

Quatre membres de la 2^e section adoptent le principe d'une pension pour les Ministres; deux membres se réservent leur vote. La section supprime les art. 15 et 16 et les remplace par les dispositions qui suivent : « Les Ministres, » depuis 1830, qui, pendant trois sessions, consécutives ou non, ordinaires ou » extraordinaires, ou pendant deux années consécutives, auront dirigé un » Département ministériel, seront admis de plein droit à la pension, au » moment de la cessation de leurs fonctions »

» Il en sera de même des ministres qui, sans avoir été pendant deux années » consécutives à la tête d'un Département, auront, avant leur entrée au Minis- » tère, rempli pendant 15 ans des fonctions publiques rétribuées par l'Etat.

» Ces pensions seront liquidées d'après les dispositions de la section II du
» chapitre 1^{er} ; mais en comptant pour trois années chaque année de fonctions
» ministérielles. »

La section adopte l'art. 17 du projet.

La 3^e section, à la majorité de 3 voix contre 1, 2 membres s'étant abstenus, adoptent une proposition d'après laquelle les Ministres, depuis 1830, seraient admis à la pension s'ils avaient dix années de service, soit comme Ministres, soit dans d'autres fonctions ; chaque année passée au Ministère compterait pour deux : de cette manière, celui qui aurait été Ministre pendant cinq années, alors même qu'il n'aurait pas exercé d'autres fonctions, aurait droit à la pension, conformément au 1^{er} § de l'art. 8.

Les art. 15, 16 et 17 sont rejetés par 5 voix ; 2 membres s'abstiennent.

Par 4 voix contre 2, la 4^e section adopte une proposition d'après laquelle l'on compterait chaque année de fonctions ministérielles pour trois années et l'on n'admettrait aucune autre dérogation aux règles générales.

Les art. 15, 16 et 17 sont en conséquence rejetés.

La 5^e section les adopte par 3 voix contre 1.

La 6^e section, tout en maintenant sa proposition primitive, qui consiste à faire une loi séparée sur les pensions des Ministres, examine les articles pour le cas où la section centrale se rallierait à cette opinion. 3 membres adoptent les art. 16 et 17, qui formeraient les art. 1^{er} et 2 du nouveau projet. L'art. 15 n'aurait qu'un caractère transitoire et serait rédigé ainsi qu'il suit :

« Les Ministres qui, depuis 1830, ont, pendant trois sessions, consécutives ou
» non, ordinaires ou extraordinaires, dirigé un département, ont droit à une
» pension de fr. 6,000. »

Toutefois cette dernière disposition, qui formerait l'art. 3 du projet nouveau, n'est adoptée que par deux membres ; trois autres s'abstiennent.

En résumé, une seule section, par trois voix contre une, adopte le projet ; les autres sections ou bien rejettent le principe, ou bien en modifient profondément l'application.

Les dispositions adoptées provisoirement en 1841 étaient ainsi conçues :

ART. 1^{er}. « Le Ministre qui aura été consécutivement, deux années au moins,
» à la tête d'un département, aura droit à une pension de retraite à la cessation
» de ses fonctions.

» Il aura droit, en outre, à une pension pour les années de service antérieures
» à son entrée au Ministère. »

ART. 2. « Le Ministre sortant avant deux années pourra joindre ses services
» en cette qualité aux années de services antérieurs ou à ceux qu'il rendrait pos-
» térieurement par l'exercice d'autres fonctions, sans toutefois que le traitement
» de Ministre puisse alors entrer en compte pour fixer le taux de la pension. »

ART. 3. « Les pensions à accorder en vertu des deux articles précédents, » seront réglées d'après les mêmes bases que celles établies pour les autres » fonctionnaires, sauf les conditions d'âge et de durée de service auxquelles » elles ne seront pas soumises.

» Néanmoins chaque année de fonctions ministérielles comptera pour trois » ans dans la liquidation des pensions.

» Dans aucun cas, ces pensions ne pourront excéder, séparément ou cumu- » lativement, le *maximum* fixé par la loi ⁽¹⁾. »

Le projet nouveau diffère donc de celui de 1841 en ce qu'il ne dispose pas seulement pour l'avenir ; l'art. 15 transitoire, d'après son texte et d'après l'explication donnée dans l'exposé des motifs (page 3), ne serait applicable qu'aux Ministres qui ont été en fonctions depuis 1830 : auraient droit à une pension de fr. 6,000 ceux qui, pendant trois sessions, consécutives ou non, ordinaires ou extraordinaires, ont dirigé un département.

Pour l'avenir, on compterait par années, et non par sessions ; le Ministre qui, sans avoir été fonctionnaire, aurait été au pouvoir pendant deux années consécutives, et celui qui, ayant été fonctionnaire pendant 15 ans, serait resté au pouvoir pendant moins de 2 années, auraient droit immédiatement à une pension qui serait liquidée conformément aux règles générales ; ils seraient dispensés des conditions d'âge et de temps de service ; chaque année de fonctions ministérielles compterait pour trois années.

Enfin le Ministre qui aurait moins de deux années de fonctions ministérielles et moins de 15 années de service avant son entrée au pouvoir, n'aurait point de droit immédiat à la pension ; il serait soumis à la règle commune pour les conditions d'âge et de durée de service, chaque année passée au ministère comptant néanmoins pour trois.

Les conséquences pratiques des art. 16 et 17 du projet seront, du reste, mieux appréciées au moyen de quelques exemples :

Le Ministre qui n'aurait jamais rempli d'autres fonctions publiques et qui sortirait du pouvoir après 2 années, aurait immédiatement une pension de fr. 2,100 ; — après 3 années fr. 3,150 ; — après 4 années fr. 4,200.

Le Ministre qui sortirait du pouvoir après 2 années et qui aurait 10 années de services aurait immédiatement une pension de fr. 5,600 ; s'il avait 15 années de service, sa pension dépasserait de beaucoup le *maximum* de fr. 6,000 et devrait y être réduite.

Le Ministre qui, ayant 15 années de service, avant son avènement, sortirait après 1 an et 8 mois (en supposant que la moyenne soit établie sur 5 années), aurait immédiatement droit à une pension de fr. 7,000 réductible à fr. 6,000.

(1) Voir la discussion au *Moniteur* du 28 et du 29 janvier 1841.

Celui qui, ayant 15 années de service et un traitement de fr. 6,000 avant son entrée au ministère, n'aurait passé qu'une année au pouvoir, aurait à sa sortie une pension de fr. 4,500.

Le Ministre qui, dans les mêmes circonstances, n'aurait passé que 4 mois au pouvoir, obtiendrait à sa sortie une pension de fr. 2,400.

Le Ministre qui aurait rendu des services pendant 14 années et qui sortirait du pouvoir, après 1 an et 10 mois de fonctions ministérielles, n'aurait aucun droit immédiat; il serait soumis aux conditions générales d'âge et de durée de service.

Ces exemples paraissent suffire pour juger quelle est, en fait, la portée des propositions soumises à la Chambre.

La section centrale a longuement discuté le principe de ces propositions. Voici le résumé de ses votes :

A l'unanimité des 6 membres présents, elles admettent que chaque année de fonctions ministérielles sera comptée pour 3 années de services publics dans la liquidation des pensions.

La question de savoir si l'on adoptera d'autres dérogations aux règles générales est résolue négativement par le partage (3 voix contre 3).

Revenant en quelque sorte sur ce premier vote, la section centrale admet que les Ministres seront dispensés de la condition d'âge, et qu'ils auront, au moment de leur sortie, droit à la pension, s'ils ont 30 années de service, y comprises les années de fonctions ministérielles comptées pour trois.

Deux membres de la section centrale voulaient aller plus loin. Dans leur opinion, il est juste et utile de dispenser aussi de la condition de temps de service, les Ministres qui ont occupé le pouvoir pendant deux années au moins. La nature tout exceptionnelle de ces hautes fonctions; le travail qu'elles imposent; l'abandon de toute autre carrière que leur acceptation rend souvent nécessaire; l'impossibilité morale où peut se trouver un Ministre sortant d'accepter d'autres fonctions des mains de ses successeurs : tels sont les principaux motifs invoqués en faveur d'une exception plus large que celle qui a été admise par la majorité de la section centrale.

Diverses considérations ont été émises par des membres de la majorité pour justifier leur vote. L'on a rappelé d'abord qu'en principe, les pensions ont toujours été et doivent être une rémunération de longs services rendus au pays par des hommes à qui leur âge ou leurs infirmités ne permettent plus d'en rendre; en fait, l'on a cité la législation d'autres pays dont les institutions offrent le plus d'analogie avec celles qui régissent la Belgique. L'on a cité aussi les précédents nombreux posés depuis 1830 par des Ministres sortants qui ont pu honorablement accepter d'autres fonctions. Il a paru contraire aux intérêts du pouvoir et de l'opposition elle-même de détourner, en quelque sorte, le cours de ces précédents; qu'il ne faut pas pensionner mais rattacher au pouvoir, dans une position active, tous les hommes qui peuvent encore servir le pays; que si

l'impossibilité morale de suivre ces précédents existe dans une circonstance tout exceptionnelle, ce motif ne suffit point pour déposer dans nos lois un mauvais principe; que les vicissitudes mêmes qui sont de l'essence des Gouvernements représentatifs apportent le remède le plus convenable à de pareilles situations; qu'il ne faut exciter ni le désir de conquête du pouvoir, ni moins encore, si l'on veut être fidèle à l'esprit de nos institutions, le désir de la conservation du pouvoir en vue d'un intérêt personnel : que la base de tous systèmes de pensions spéciales à raison de la seule qualité de Ministre est essentiellement vicieuse et arbitraire, et que de ce vice résultent, dans l'application, des injustices ou les plus bizarres conséquences; que si l'on se borne à compter pour trois chaque année de fonctions ministérielles et à dispenser les Ministres de la condition d'âge, l'on évite ces inconvénients et ces dangers; l'on attache aux fonctions ministérielles, en ce qui concerne les pensions, une faveur suffisante, la seule qui soit justifiée par la nature même de ces fonctions.

Si l'opinion de la majorité de la section centrale est admise, le Ministre, après 10 années, consécutives ou non, de fonctions en cette qualité, aura droit à la pension; il y aura droit après 5 années, s'il a 15 années d'autres services publics; après 2 années, s'il a 24 années de service.

Après avoir ainsi disposé pour l'avenir, il restait à la section centrale à se prononcer sur l'art. 15 du projet qui se rapporte aux années écoulées depuis 1830. Il est difficile, en l'absence d'explications précises de la part du Gouvernement, de se rendre compte des motifs qui l'ont guidé dans cette proposition. Le calcul par sessions ordinaires ou extraordinaires, et non par années, aurait d'étranges résultats; le Ministre nommé peu de jours après l'ouverture d'une session et celui qui se serait retiré avant d'avoir contresigné l'arrêté qui en prononce la clôture, n'auraient ni l'un ni l'autre le droit de se prévaloir du temps passé aux affaires.

L'on peut se demander encore pourquoi le projet, au lieu de reporter jusqu'à 1830 les effets des dispositions qu'il consacre, établit de profondes différences entre les Ministres passés et ceux qui occupent ou qui pourraient occuper à l'avenir le pouvoir. Les premières années qui ont suivi la révolution ont sans doute été marquées par des événements graves; elles ont été signalées aussi par d'éminents services rendus au pays; mais il est impossible d'affirmer que, dans un avenir prochain, des circonstances non moins difficiles ne se produiront pas, que des services non moins dignes de la reconnaissance nationale ne seront pas rendus. La pensée grande et généreuse d'une rémunération nationale pour des services éminents, disparaît d'ailleurs, ou du moins est en quelque sorte voilée par le projet qui ne tient compte que du nombre des sessions pendant lesquelles, depuis 1830, les Ministres ont été aux affaires.

La section centrale, quelle que soit l'étendue des exceptions qui seront admises en faveur des chefs de départements ministériels, est d'avis que les effets de ces exceptions doivent être reportés rétroactivement jusqu'à 1830.

Si les propositions de la section centrale étaient adoptées, l'on substitue-

rait à la rubrique du titre portant : *De certaines pensions particulières*, la rubrique suivante : *Des exceptions relatives à certaines pensions*.

ART. 18. « Seront admis à la pension, indépendamment de toute condition » d'âge, en cas de non-réélection :

» 1^o Les membres et le greffier de la Cour des comptes, les greffiers et les » bibliothécaires des deux Chambres, après 12 années consécutives d'exercice » de ces fonctions ;

» 2^o Les membres des députations permanentes et les greffiers provinciaux, » après 10 années consécutives d'exercice de ces fonctions. »

La 1^{re} section adopte sans observations.

La 2^e ne veut admettre à la pension les membres et le greffier de la Cour des comptes qu'après 18 ans de service, et les membres des députations permanentes qu'après 16 ans.

A la 3^e section le vote de l'art. 18 a donné lieu à un partage de voix ; deux membres ont voté pour, deux contre. Ces derniers n'admettent de privilège que pour la Cour des comptes.

La 4^e section rejette l'article à la majorité de trois voix contre deux.

La 5^e le rejette aussi ; mais elle admet l'exception quant aux greffiers.

La 6^e section adopte l'exception proposée pour la Cour des comptes, mais non pour les membres des députations permanentes.

La section centrale n'admet point les exceptions proposées en faveur des fonctionnaires dont l'art. 18 fait mention.

Les pensions, il faut le redire, sont une récompense de longs services, accordée par la loi à ceux que leur âge ou leurs infirmités mettent dans l'impossibilité de continuer à servir le pays.

Sans doute on ne peut considérer comme parfaitement identique la position des fonctionnaires révocables et celle des fonctionnaires qui puisent leur mandat dans une élection directe ou à deux degrés ; ces derniers peuvent, à raison de l'instabilité inhérente à tout régime électoral, n'être point continués dans leurs fonctions, tandis que, pour les autres, la révocation n'est pas à craindre à moins qu'ils n'aient démerité ; mais il ne suit pas de là qu'il y ait lieu d'accorder des pensions exceptionnelles : en cas de non-réélection, ces fonctionnaires pourront, en général, lorsqu'ils ne sont pas admissibles à la pension en vertu des art. 1^{er} et 3 de la loi, être replacés et rendre encore des services. La différence indiquée ci-dessus est d'ailleurs plus apparente que réelle, pour les fonctionnaires qui font l'objet du n^o 1^o. L'on ne conçoit pas que les Chambres législatives, s'il n'existe des motifs graves, leur retirent leur mandat, et dès lors l'exception, quant à eux, manque de base.

ART. 19. « Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront » liquidées conformément aux règles établies au chapitre 1^{er}. »

Les 1^{re}, 2^e, 5^e et 6^e sections adoptent.

La 3^e fait observer que l'adoption est subordonnée au vote à intervenir sur l'art. 18.

La 4^e rejette.

La résolution prise par la section centrale sur l'art. 18 entraîne le rejet de l'art. 19.

ART. 20. « L'acceptation d'un emploi conféré par le Gouvernement enlève le » droit à la pension résultant des dispositions ci-dessus. »

Les 1^{re}, 5^e et 6^e sections adoptent.

La 2^e propose d'ajouter le mot : *immédiat* après le mot : *droit*.

La 4^e et la section centrale rejettent.

ART. 21. « Les professeurs des universités de l'État pourront être admis à la » pension, comme émérites, à 60 ans d'âge et après 35 années de service dans » l'enseignement académique.

» La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement fixe dont » le professeur aura joui pendant les trois dernières années.

» Toutefois, cette pension ne pourra excéder fr. 6,000.

» Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions, par suite » d'infirmités, pourront être admis à la pension, quel que soit leur âge, après » cinq années au moins de service dans l'enseignement académique.

» Leur pension sera liquidée à raison de $\frac{1}{6}$ du taux moyen de leur traitement » fixe pendant les trois dernières années. Chaque année au-delà de cinq, leur » sera comptée pour $\frac{1}{35}$ de ce traitement en sus.

» Dans le cas prévu par le 4^e § du présent article, les années de services » admissibles en vertu de la présente loi, mais étrangers à l'enseignement » académique, seront comptées pour $\frac{1}{60}$ dans la liquidation de la pension. »

Les 1^{re} et 6^e sections adoptent sans observations.

Dans la 2^e, 3 membres adoptent, 2 se réservent leur vote.

La 4^e propose de substituer au 2^e § les mots : *les cinq dernières années* à ceux-ci : *les 3 dernières années*. Trois membres adoptent l'article ainsi modifié, 3 autres s'abstiennent.

La 5^e section désire voir ajouter à la fin du § 1^{er} les mots : *s'ils ne sont plus en état de remplir leurs fonctions*, et remplacer au § 4 les mots : *cinq années* par ceux de *dix années*; il lui paraît enfin que les professeurs devraient, comme autres fonctionnaires, être admissibles à la pension après 30 et non après 35 années de service.

Sous le régime de l'arrêté du 25 septembre 1816, le traitement fixe des professeurs ordinaires était de fl. 2,200 (fr. 4,656), à Liège et à Louvain; de fl. 2,500 (fr. 5,291), à Gand. (Art. 76.)

Chaque professeur pouvait demander l'éméritat :

1° A cause d'une incommodité de nature à l'empêcher de remplir ses fonctions ;

2° A cause de son âge, lorsqu'il avait atteint celui de 60 ans dont 35 avaient été consacrés à l'enseignement académique dans le pays.

L'éméritat donnait droit :

1° A la conservation du rang professoral et à d'autres prérogatives honorifiques ;

2° A une pension de fl. 500 (fr. 1,058) et une augmentation pour chaque année de service, en sus de 5 années, de la $\frac{1}{35}$ partie du traitement fixe déterminé par l'art. 76, sans qu'en aucun cas la pension pût excéder la somme de ce traitement.

A 70 ans le professeur était émérite de fait ; il conservait son traitement entier et ses émoluments ; il pouvait continuer à enseigner, mais, dans ce cas, il était toujours nommé un second professeur.

La veuve, jusqu'à l'époque d'un second mariage, et les enfants, jusqu'à leur majorité ou jusqu'à l'exercice d'un état lucratif, jouissaient d'une pension de fl. 500, augmentée de la moitié du surplus auquel le défunt aurait eu droit, sans que la pension totale pût excéder le double de la somme fixe de fl. 500. (Art. 83 à 87.)

Enfin l'art. 88 portait : « La dépense occasionnée au trésor public par les » dispositions des articles précédents sera supporté, autant que possible, par » un fonds pour les veuves, à former de la manière qu'il est d'usage pour les » employés ministériels, c'est-à-dire en y faisant contribuer annuellement les » professeurs au moyen de leurs émoluments ou de toute autre manière... »

L'art. 9 de la loi du 27 septembre 1835 porte à fr. 6,000 le traitement fixe des professeurs ordinaires, et l'art. 70 décide que jusqu'à la publication d'une loi nouvelle, les professeurs et les autres personnes actuellement attachés aux universités, ainsi que leurs veuves et orphelins, continuent de jouir du bénéfice des dispositions réglementaires existantes, en ce qui concerne la pension ou l'éméritat.

Il existe donc quelques différences entre le règlement de 1816 et le projet nouveau. Partant de ce fait, un membre de la section centrale a proposé de revenir purement et simplement au règlement de 1816, en tant qu'il est plus favorable que le projet ; il lui a paru qu'il n'existait point de motifs pour diminuer les avantages accordés aux professeurs, surtout en présence de la concurrence des établissements libres ; qu'en réalité leurs traitements, y compris les émoluments, n'étaient pas aussi élevés qu'on l'avait espéré en 1835, qu'on leur enlevait la faveur d'être déclarés émérites à 70 ans ou admissibles à la pension, indépendamment de toute condition de durée de services, et qu'enfin on les soumettrait désormais à des retenues au profit des caisses des veuves et orphelins.

La proposition ayant été mise aux voix, a été rejetée par 5 voix contre 1.

Il est juste d'exiger des professeurs, comme de tous autres fonctionnaires, au moins quelques années de services pour les déclarer admissibles à la pension lorsqu'il leur survient des infirmités; sous d'autres rapports, il existe une large compensation. En effet, les traitements sont augmentés, l'on ne reproduit plus la disposition du règlement qui écartait l'augmentation éventuelle du traitement; les pensions pourront désormais s'élever jusqu'à fr. 6,000, tandis que le *maximum* était pour Liège de fr. 4,656, et pour Gand de fr. 5,291, sous l'empire de l'arrêté de 1816. Quant aux retenues, l'obligation, pour les professeurs, n'est point nouvelle: si le règlement de 1816, en tant qu'il imposait cette obligation, n'a pas été exécuté, l'on ne peut du moins considérer comme une aggravation du sort des professeurs une mesure qui impose pour l'avenir la charge en considération de laquelle cette classe de fonctionnaires avait obtenu d'autres avantages.

Après avoir écarté la proposition d'un retour à l'arrêté de 1816, la section centrale a délibéré sur les diverses dispositions de l'art. 21.

Les premiers paragraphes concernant la pension de l'éméritat doivent former un article séparé. La section centrale adopte le premier sans changement. Pour mettre le § 2 en harmonie avec l'amendement introduit dans l'art. 8 du projet du Gouvernement, la section centrale substitue le mot *cinq* à celui de *trois*.

Le paragraphe suivant, qui soumet ces pensions au *maximum* absolu de fr. 6,000, doit être généralisé de manière à être applicable à toutes les pensions des professeurs.

Les §§ 4 et 5 sont adoptés avec la substitution du mot *cinq* au mot *trois*, pour le calcul du traitement moyen. Ces paragraphes formeront le nouvel art. 17.

Le dernier paragraphe de l'article du projet a été également admis, après le rejet de la proposition d'un membre tendant à substituer $\frac{1}{45}$ au chiffre de $\frac{1}{60}$ proposé. Ce paragraphe formera l'art. 18.

Une dernière disposition (art. 19 nouveau) règle le *maximum* des pensions des professeurs. Il n'est pas inutile de généraliser le principe du § 3 du projet du Gouvernement, car le *maximum* absolu pourrait être dépassé par ceux qui auraient longtemps joui du traitement de fr. 9,000.

« ART. 22. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État. »

Les 1^{re}, 2^e, 4^e et 6^e sections adoptent.

La 5^e rejette; il lui paraît que ces fonctionnaires doivent être soumis à la règle générale.

La section centrale, à la majorité de 3 voix contre 2, un membre s'abstenant, vote la suppression de l'article.

Les motifs des exceptions admises en faveur des professeurs des universités de l'État n'existent point pour les administrateurs-inspecteurs; bien qu'ils

fassent partie du corps universitaire, leur position est la même que celle de tous autres fonctionnaires publics.

« ART. 23. Les professeurs nommés par le Gouvernement, et dont le traitement est payé par le trésor public, ainsi que les directeurs et professeurs des écoles primaires supérieures, seront admis à la pension, et leur pension sera liquidée conformément au chap. 1^{er} de la présente loi. »

Les 1^{re}, 5^e et 6^e sections adoptent sans observations.

La 2^e, à l'unanimité, supprime les mots : *ainsi que les directeurs et professeurs des écoles primaires supérieures*; elle pense que les fonctionnaires rétribués directement par le trésor doivent seuls être admissibles à la pension.

La 4^e rejette l'article entier comme étant en partie inutile, en partie contraire au principe de la loi.

La section centrale s'est ralliée, à l'unanimité, à l'opinion de la 4^e section.

Les professeurs nommés par le Gouvernement et dont le traitement est payé par le trésor public sont admissibles à la pension en vertu du chapitre 1^{er}, sans qu'il soit besoin d'autre disposition.

Les directeurs et les professeurs des écoles primaires supérieures sont nommés par le Gouvernement (art. 36 de la loi du 23 septembre 1842). Mais l'État ne paie pas directement leur traitement (art. 33 § 2 de la même loi). L'une des conditions requises pour qu'ils soient admissibles à la pension paraît donc faire défaut.

ART. 24. « Les professeurs dont le traitement n'est pas payé sur le trésor public, mais qui sont nommés par le Gouvernement, ou dont la nomination est soumise à l'agrément du Gouvernement, seront admis à la pension, et leur pension sera liquidée conformément au chapitre premier de la présente loi; le tiers de leur pension sera à la charge du trésor public.

» Les pensions des instituteurs communaux primaires continueront à être régies par les dispositions prises ou à prendre en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842. »

Les 1^{re} et 5^e sections adoptent.

Les 2^e et 4^e rejettent par les motifs indiqués sous l'article précédent.

La 6^e provoque des explications sur cet article et notamment sur l'extension que l'on pourrait y donner.

La section centrale, à l'unanimité, a voté la suppression de l'art. 24. Quelque digne de sollicitude que soit la position des membres du corps enseignant, il a paru que l'on ne pouvait se départir du principe de la loi; que les fonctionnaires rétribués par le trésor et nommés, soit en exécution des lois, soit par le Gouvernement, doivent seuls avoir droit à une rémunération à la charge de l'État. L'on ne voit pas non plus comment l'article recevrait son exécution en tant qu'il grèverait les budgets provinciaux ou communaux des $\frac{2}{3}$ de pensions accordées par des actes du Gouvernement.

Si les art. 23 et 24 n'étaient pas adoptés, la rubrique placée en tête de cette section devrait être changée; au lieu de : *Corps enseignant* ou dirait : *Corps universitaire*.

ART. 25. « Les membres du clergé du culte catholique romain, qui jouissent »
» d'un traitement sur le trésor public, et qui auront obtenu leur démission de »
» l'autorité ecclésiastique compétente, auront droit à une pension de retraite »
» d'après les règles ci-après établies. »

Toutes les sections et la section centrale adoptent.

ART. 26. « Le montant de la pension entière est égal au taux moyen du »
» traitement dont le démissionnaire a joui pendant les trois dernières années »
» sur le trésor.

» Néanmoins, la pension ne peut excéder fr. 6.000. »

Adopté par toutes les sections.

La section centrale adopte également; toutefois, pour mettre l'article en harmonie avec d'autres dispositions de son projet, elle propose d'établir la moyenne sur les cinq dernières années.

ART. 27. « Pour avoir droit à la pension fixée par l'article précédent, il faut »
» avoir atteint l'âge de 65 ans et compter 40 années de service.

» Seront comptées comme années de service celles pendant lesquelles le »
» titulaire aura été aumônier d'un hôpital, ou aura rempli d'autres fonctions »
» ecclésiastiques non rétribuées par le trésor public, et que le Gouvernement »
» reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte. »

Les sections adoptent sans observations, à l'exception de la 5^e, qui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre le nombre d'années de service exigées pour l'admission à la pension en rapport avec celui que l'on exige pour les fonctionnaires.

L'analogie que la 5^e section a cru remarquer n'est qu'apparente; il s'agit ici de la pension entière, qui est égale au taux moyen du traitement, tandis que les pensions réglées en vertu du chapitre 1^{er}, et accordées après 30 années de service ne peuvent dépasser les $\frac{3}{4}$ de ce traitement.

A la section centrale quelques craintes se sont manifestées au sujet de l'abus qui pourrait être fait du dernier paragraphe; toutefois, l'article a été adopté sans amendement.

ART. 28. « Les ecclésiastiques qui, n'ayant pas atteint leur 65^e année, »
» seront obligés de se démettre de leurs fonctions pour cause d'infirmités, »
» seront admis à la pension, pourvu qu'ils aient au moins dix années de »
» service. »

ART. 29. « Cette pension sera fixée ainsi qu'il suit :

» Pour quarante ans de service, la pension entière ;

» Pour 30 ans, les $\frac{2}{3}$ de la pension entière, plus $\frac{1}{30}$ de cette dernière pour »
» chaque année de service depuis 30 jusqu'à 40 ;

» Pour 10 ans, la moitié de la pension entière, plus $\frac{1}{120}$ de celle-ci pour
 » chaque année de service depuis 10 ans jusqu'à 30. »

ART. 30. « Lorsque les infirmités dont le ministre du culte est atteint
 » seront reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions, et l'aurent mis
 » dans l'impossibilité de les continuer, il pourra, s'il a cinq ans de service,
 » réclamer la moitié de la pension entière. »

Les sections adoptent ces articles sans observations.

A la section centrale, l'on s'est demandé si le Gouvernement pourrait s'assurer de l'existence et de la gravité des infirmités par lesquelles la démission serait motivée. Il a été répondu que le n° 1° de l'art. 41, par la généralité de ses termes, et à raison de la rubrique sous laquelle il est placé, serait applicable à toutes les pensions de retraite sans distinction, et que dès-lors il appartiendrait au Gouvernement de déterminer dans tous les cas les formes à suivre pour justifier de la nature, de la gravité et des suites des infirmités pouvant donner des droits à la pension.

Pour établir une parfaite concordance entre les diverses parties du projet, il est en quelque sorte nécessaire de refondre en une seule disposition les art. 28 et 30, en déclarant les ministres du culte admissibles à la pension, après huit années de service, lorsqu'ils sont atteints d'infirmités, et sans distinguer si ces infirmités proviennent ou ne proviennent pas de l'exercice des fonctions ecclésiastiques.

Ce 1^{er} amendement exige, par voie de conséquence, le changement du tantième établi par le dernier paragraphe de l'art. 29. En effet, d'après le projet, pour 30 années de service, l'on obtient les $\frac{2}{3}$ de la pension entière; pour 10 ans la moitié de la pension entière, plus $\frac{1}{120}$ de celle-ci par chaque année de service depuis 10 ans jusqu'à 30. Ainsi le ministre du culte qui est atteint d'infirmités après 29 années de service obtient la moitié de la pension entière, augmentée de $\frac{19}{120}$, c'est-à-dire les $\frac{2}{3}$ de cette pension moins $\frac{1}{120}$.

En donnant la moitié de la pension entière après 8 années de service, il faut, pour maintenir cet accroissement continu en raison directe de la durée des services, substituer à $\frac{1}{120}$ la proportion de $\frac{1}{132}$ par année: de cette manière l'ecclésiastique, après 29 années de services, aura la moitié de la pension entière augmentée de $\frac{21}{132}$, c'est-à-dire les $\frac{2}{3}$ de cette pension moins $\frac{1}{132}$.

La section centrale, à l'unanimité, est d'avis que l'art. 5 du projet doit être rendu expressément applicable aux ministres des cultes: d'après ses propositions, le ministre du culte qui a été victime d'accidents ou qui a reçu des blessures dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions aura droit à la moitié de la pension entière, s'il compte moins de huit années de service. S'il a au moins huit années de service, sa pension sera réglée conformément à l'art. 24 du nouveau projet. (Art. 29 ci-dessus.)

ART. 31. « Si le titulaire a joui simultanément de plus d'un traitement à
 » raison de fonctions différentes, un seul de ces traitements, le plus élevé,
 » servira de base à la liquidation de la pension. »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

« ART. 32. Les dispositions de la présente section sont applicables aux » ministres des autres cultes jouissant d'un traitement sur le trésor public. »

Les 1^{re}, 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent sans observations.

A la 2^e section, trois membres adoptent, deux s'abstiennent.

La section centrale, à la majorité de 4 voix contre 2, a décidé affirmativement la question de savoir si les pensions des ministres des autres cultes jouissant d'un traitement sur le trésor public, seraient réglées conformément aux principes généraux du projet.

Les traitements qui servent de base au règlement de ces pensions ⁽¹⁾ sont fixés de manière que, d'après la disposition du projet, les pensions de ces ministres des cultes seraient non-seulement beaucoup plus élevées que celles des ministres du culte catholique, mais surtout, proportionnellement, beaucoup plus fortes que celles des fonctionnaires civils en général.

ART. 33. « Il sera institué, par le Gouvernement, des caisses de pensions au » profit des veuves et des orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés » rétribués par le trésor public, et des ministres des cultes auxquels le mariage » est permis. »

ART. 34. « Ces caisses seront alimentées au moyen de retenues faites sur les » traitements et suppléments de traitement.

» En aucun cas, elles ne pourront être subsidiées par le trésor public. »

La 1^{re} section demande sur quels calculs l'on se fonde pour croire que les caisses suffiront aux exigences du service. — Deux membres rejettent l'art. 34, deux l'adoptent; un membre s'abstient.

Les 2^e, 4^e et 6^e adoptent sans observations. A la 5^e, la proposition de rendre facultative la participation aux caisses de veuves et orphelins a été rejetée par le partage des voix.

Cette dernière proposition sera examinée sous l'art. 35.

Quant à la question soulevée par la 1^{re} section, il est à remarquer que l'on ne peut acquérir de certitude mathématique, ni sur les ressources futures des caisses, ni sur leurs dépenses probables.

La loi se borne à poser quelques principes généraux. Le Gouvernement, en vertu des pouvoirs dont il est investi par d'autres dispositions, règlera dans toutes ses parties l'organisation de chaque caisse.

Il lui appartiendra de déterminer les fonctionnaires ressortissant à une même

(1) V. Budgets généraux, 1844, pag. 66 et 67 des Développements.

caisse; la nature et l'étendue des sacrifices à imposer, dans les limites tracées par la loi; les conditions d'admissibilité aux pensions; le montant de celles-ci; les causes de déchéance. etc.

Cette délégation de pouvoirs, quelque large qu'elle paraisse, est indispensable : en effet, il serait à la fois injuste et imprudent de soumettre à une règle unique, inflexible, les moindres détails d'organisation des caisses : il faudra consulter avec soin tous les faits spécialement relatifs à chaque catégorie de fonctionnaires, afin de juger, d'après l'expérience, quelles seront les dépenses des caisses, lorsque ces dépenses auront atteint leur taux normal, et afin d'assurer d'une manière permanente le service des pensions, en évitant, soit de trop grever le présent au profit de l'avenir, soit de tomber dans un excès contraire.

Le projet laisse donc une grande latitude. Sera-t-il nécessaire, dès le principe, de puiser à toutes les sources de revenus pour toutes les caisses indistinctement? Quelle sera, pour chacune d'elles, le produit de chaque espèce de recettes? Quelle sera la base du taux des pensions des veuves et des orphelins? D'après les faits constatés pour un certain nombre d'années, quel est dans chaque administration le rapport du nombre des fonctionnaires célibataires avec le nombre de fonctionnaires mariés, en distinguant s'ils ont ou s'ils n'ont point d'enfants? Quelles sont, d'après les lois de la mortalité, les chances de survie d'une veuve et quelle est la durée moyenne de cette survie? Quelles sont les probabilités, quant au nombre et à l'âge des enfants mineurs, dans les cas où ils peuvent acquérir des droits à la pension? Quelle sera la valeur du fonds à l'époque où les charges de la tontine seront parvenues à leur taux normal?

Ces questions et plusieurs autres devront être étudiées pour régler l'organisation des caisses, et pour les mettre en mesure de satisfaire d'une manière permanente à leurs dépenses.

Si l'on ne peut avoir de certitude mathématique sur tous ces points et si la loi ne doit pas, par elle-même, organiser les caisses des veuves et orphelins, du moins importe-t-il d'acquérir une certitude morale que ces institutions, convenablement réglées, se suffiront à elles-mêmes.

Les faits relatifs à la caisse de retraite instituée, en 1822, au Département des Finances, peuvent être utilement consultés à cet égard.

Des explications données à la section centrale chargée de l'examen du budget de la dette publique et des dotations ⁽¹⁾, explications reproduites sous l'art. 63 de l'annexe au n° 149, il résulte que la caisse de retraite aurait pu sans peine suffire, depuis 1830, au paiement des pensions accordées aux veuves et aux orphelins.

(1) *V.* Actes de la Chambre, session 1843—1844, n° 59. *Annexe F*, pag. 22.

En effet, les sommes payées aux employés se sont élevées à fr.	7,698,686 00
Aux veuves et orphelins.	3,648,685 00
	Total.
	11,347,371 00
Les subsides de l'État se sont élevés à	6,148,465 72
Les déduisant du total, il reste.	5,198,905 28
Somme supérieure de. fr.	1,550,220 28

à celle que le paiement des pensions des veuves et orphelins a exigée.

S'il en a été ainsi de la caisse de retraite, l'on peut considérer comme assurée l'existence prospère des caisses qui seraient instituées en vertu de la loi proposée. Celles-ci auraient, d'après l'art. 38, plus de sources de revenus, et, d'un autre côté, les pensions des veuves ne pourraient, en aucun cas, aux termes de l'art. 58, dépasser le *maximum* absolu de fr. 4,000. La caisse du département des finances n'était pas dans des conditions aussi favorables.

La section centrale, convaincue de l'utilité de cette institution et de la possibilité d'organiser les caisses de manière à garantir leur avenir financier, propose l'adoption des art. 33 et 34 du projet.

ART. 35. « Tous les magistrats, fonctionnaires et employés, rétribués par le » trésor public, ainsi que les ministres des cultes désignés à l'art. 33, contri- » bueront à la caisse qui leur sera assignée, »

Toutes les sections adoptent, la 4^e fait néanmoins observer que les ministres, si des pensions spéciales leur étaient accordées, devraient être exceptés.

A cet article se rapporte la question soulevée par la 5^e section, et consistant à savoir si la contribution aux caisses doit être facultative. Deux membres de la section centrale se sont prononcés en ce sens, trois autres ont adopté l'article du projet.

La majorité a pensé que le but de la loi serait complètement manqué, que même l'institution des caisses deviendrait en quelque sorte impossible, s'il était libre à tous les fonctionnaires de contribuer aux caisses ou de n'y point contribuer. Dans l'état actuel des choses, les fonctionnaires peuvent, comme toutes autres personnes, entrer dans les associations tontinières ou d'assurance qui existent : ils usent peu de cette sage prévoyance pour assurer l'avenir de leur famille. Si l'on veut que la loi soit réellement utile, il faut rendre obligatoire la contribution aux caisses de veuves et orphelins.

ART. 36. « L'avoir des caisses de pensions, sauf les sommes nécessaires pour » le service courant, sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du » trésor. »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Pour garantir parfaitement les intérêts des caisses, il est à désirer que le Gouvernement oblige, autant que possible, les administrations à faire inscrire, au nom des caisses, les rentes qu'elles posséderont.

ART. 37. « Les statuts organiques des caisses, arrêtés par le Roi et insérés au » *Bulletin officiel*, détermineront :

- » 1^o Les fonctionnaires ressortissant à une même caisse ;
- » 2^o Le taux des retenues à prélever sur les traitements et suppléments de » traitement, d'après les bases indiquées au chapitre suivant :
- » 3^o Les conditions d'admissibilité à la pension des veuves ou orphelins, » ainsi que les règles qui serviront à la liquidation de leurs pensions ;
- » 4^o Les cas de déchéance ;
- » 5^o Le mode d'administration des caisses.

La 1^{re} section demande que les projets d'arrêtés d'administration générale que le Gouvernement se propose de prendre, soient communiqués à la section centrale.

La 2^e section est d'avis que chaque branche d'administration doit avoir sa caisse particulière, mais avec une seule administration.

Les autres sections adoptent sans observations.

La section centrale n'a point demandé communication des arrêtés que le Gouvernement se propose de prendre, parce qu'il n'est guère possible que les statuts soient rédigés avant le vote de la loi qui leur servirait de base. Mais la communication des règlements des caisses déjà instituées a été réclamée. Ces documents seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

La section centrale ne se prononce pas sur l'opinion émise par la 2^e section. Le n^o 1^o laisse au Gouvernement le soin de déterminer les fonctionnaires ressortissant à la même caisse. L'analogie de position des fonctionnaires de divers ordres, et leurs intérêts devront servir de guides pour l'exécution de la loi; ainsi l'ordre judiciaire ne pourrait point, d'après l'esprit de la loi, être associé, dans une même caisse, à d'autres classes de fonctionnaires; ainsi des administrations où l'on est admis dans des conditions différentes, soit quant à l'âge, soit quant aux traitements, soit enfin quant à la nature des services, ne devraient pas être réunies par la même tontine.

Il est, du reste, impossible de régler par la loi même les nombreuses questions que peut soulever la formation des caisses. Le Gouvernement devra avoir égard à tous les droits et consulter tous les intérêts.

Il est à désirer que l'administration de chaque caisse soit séparée, que les fonctionnaires intéressés y prennent part au moyen de représentants à désigner selon les formes que les statuts établiront, et enfin que le Gouvernement exerce une surveillance continue sur la gestion des caisses.

ART. 38. « Les revenus des caisses de pensions se composeront des ressources » indiquées ci-après, telles qu'elles seront déterminées cumulativement ou » séparément, pour chaque caisse, par arrêté royal :

- » 1^o Retenue sur les traitements et suppléments de traitement, sur les

- » remises et sur les émoluments, jusqu'à concurrence de 5 p. %, sans pouvoir
- » excéder une somme annuelle de fr. 500 par traitement ;
- » 2^o Retenue du premier mois, au plus, de tout traitement ou supplément
- » de traitement, des remises ou émoluments accordés à l'avenir ;
- » 3^o Retenue, pendant un mois au moins et trois mois au plus, de toute
- » augmentation de traitement ou supplément de traitement, d'émoluments ou
- » de remises ;
- » 4^o Retenues sur les traitements, opérées en vertu des lois ou règlements
- » pour congé, absence ou punition disciplinaire ;
- » 5^o Parts assignées par les lois ou règlements dans les amendes, saisies,
- » confiscations, ou tout autre produit ;
- » 6^o Retenues sur les pensions de retraite des magistrats, fonctionnaires ou
- » employés, mariés ou ayant des enfants mineurs ;
- » 7^o Retenues sur les traitements et suppléments de traitements équivalentes
- » au montant d'une année de la pension éventuelle des veuves.
- » Cette dernière contribution pourra être payée en un ou plusieurs termes,
- » selon ce qui sera déterminé dans les statuts arrêtés par le Roi.
- » Les traitements des chefs de département, des agents diplomatiques et des
- » gouverneurs de province ne sont point soumis à la retenue mentionnée aux
- » n^{os} 2 et 3 du présent article.

La 1^{re} section provoque des explications sur l'importance des retenues que mentionnent les §§ 4 et 5, et sur la dispense accordée aux chefs de département ministériel, aux agents diplomatiques et aux gouverneurs (dernier paragraphe de l'article).

La 2^e section porte de fr. 500 à fr. 1,000, le *maximum* de la retenue qui fait l'objet du n^o 1^o ; elle vote la suppression du dernier paragraphe de l'article.

La 4^e section, à l'unanimité, supprime ce dernier paragraphe.

La 5^e provoque des explications sur le sens du n^o 5 : trois membres, un membre s'abstenant, rejettent ce numéro, s'il doit être entendu en ce sens, que toute la part des saisies et confiscations devrait être versée dans la caisse.

La 6^e adopte.

L'amendement de la 2^e section tendant à porter à fr. 1,000 le *maximum* de la retenue mentionnée au n^o 1^o, a été rejeté à l'unanimité par les membres présents à la section centrale. La somme de fr. 500 est égale à une retenue de 5 p. % sur un traitement de fr. 10,000. Ce chiffre est en rapport avec le *maximum* établi ci-après pour les pensions des veuves.

Les n^{os} 4^o et 5^o n'offrent sans doute pas aux caisses des ressources aussi abondantes que les premiers numéros ; ces produits ne doivent néanmoins pas être négligés. La caisse de retraite du Département des Finances fera, pour

l'année courante, du chef d'une disposition analogue au n° 5, une recette de fr. 45,000 (').

Un membre de la section centrale a proposé la suppression de ce numéro comme consacrant implicitement le principe d'un subside de l'État. Cette proposition a été rejetée par 4 voix contre 1. Il n'a point paru que ce fût subsidier les caisses que de les laisser jouir des parts que leur ont allouées ou que leur alloueraient à l'avenir des lois ou des règlements pris en exécution des lois.

Délibérant sur les observations des 1^{re}, 2^e et 4^e sections, la section centrale supprime le dernier paragraphe de l'article. Ce paragraphe est inutile ; le Gouvernement peut, aux termes de la première disposition, établir, par les statuts organiques des caisses, l'exemption proposée, si cette exemption est reconnue juste et utile.

La section centrale adopte les autres dispositions de l'art. 38.

ART. 39. « Les magistrats, fonctionnaires ou employés démissionnés ou » démissionnaires, pourront conserver à leurs femmes et à leurs enfants » mineurs des droits éventuels à la pension, en souscrivant l'engagement dans » le délai qui sera assigné de continuer les versements à la caisse, et en opérant » ces versements. »

Toutes les sections et la section centrale adoptent.

Les caisses devant constituer des fonds particuliers, une espèce de tontine entre ceux qui y ont contribué, il est juste de laisser aux fonctionnaires démissionnés ou démissionnaires, la faculté que leur accorde l'art. 39, faculté qui ne peut exercer une influence préjudiciable sur l'avenir financier des caisses.

ART. 40. « Les pensions de retraite sont à la charge du trésor public. »

Les 1^{re}, 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent cet article sans observation.

La 2^e section l'adopte également, mais sous la condition expresse que les pensions des fonctionnaires du Département des Finances seront immédiatement revisées et liquidées conformément à l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, ou conformément à la présente loi.

Cette décision est prise à l'unanimité.

C'est sous l'art. 63 que cette dernière question pourra être examinée. L'art. 40 dispose pour l'avenir, il constitue l'une des bases du projet déjà appréciées dans les observations générales.

La section centrale adopte.

ART. 41. « Des arrêtés royaux, insérés au *Bulletin officiel*, détermineront : » 1^o Les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, la » gravité et les suites des infirmités ou blessures, pouvant donner des droits à » la pension, selon les cas prévus par la présente loi ;

(¹) Voir Budgets généraux de 1844. Développements du budget de la dette publique, pag. 17.

» 2° Les pièces et documents qui devront être produits pour justifier des droits à la pension ;

» 3° Le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions. »

Les sections adoptent sans observations.

Le n° 3° est une disposition nouvelle qui facilitera l'exécution de l'art. 10 du projet.

La section centrale adopte.

ART. 42. « Les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au budget du Département auquel les intéressés ressortissent. Chaque année, le Ministre, lors de la présentation du budget de son Département, y joindra une liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le courant de l'année. »

La 1^{re} section demande si les crédits dont il s'agit sont destinés à des pensions à liquider, ou bien à des pensions liquidées.

Les autres sections adoptent sans observations.

Le sens de l'article proposé paraît facile à saisir. Dans l'état actuel des choses, le crédit présumé nécessaire au paiement de toutes les pensions civiles est porté, sous un seul article, au budget des dotations : d'autres crédits pour les paiements des pensions jusqu'à leur inscription, sont accordés aux budgets des divers Départements.

Désormais, au contraire, le crédit présumé nécessaire au service des pensions déjà inscrites ou à liquider, sera porté au budget de chaque Département ; le montant en sera fixé d'après les inscriptions déjà existantes, en tenant compte et des extinctions probables et des admissions éventuelles.

Le paiement continuera, du reste, à se faire par l'intermédiaire du Département des Finances : mais la responsabilité de la collation des pensions sera plus sérieuse, parce que les Chambres pourront mieux ou prévenir, ou réprimer tout abus.

La section centrale adopte.

ART. 43. « Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du Ministre au département duquel ressortit l'intéressé.

» Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension ; il sera inséré au *Bulletin officiel*. »

Les 1^{re}, 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent l'article. La 2^e section l'adopte également, mais en exigeant l'insertion des arrêtés au *Moniteur*.

La section centrale n'a pas cru devoir proposer cette double publication. L'insertion au *Bulletin officiel* suffit pour que le contrôle des Chambres sur la collation des pensions puisse être exercé.

ART. 44. « La pension court à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité. »

Adopté.

ART. 45. « Nulle demande de pension ne sera admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans, à partir du jour indiqué à l'article précédent. »

Adopté.

ART. 46. « Tout prétendant droit à la pension, qui aura laissé s'écouler plus d'une année, à partir de la même date, sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, n'en jouira qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande sera parvenue au Ministère. »

Adopté.

ART. 47. « Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

» Aucun paiement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants cause, qui n'auraient pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire. »

Les sections adoptent sans observations, à l'exception de la 1^{re}, qui estime que l'on devrait appliquer au cas prévu par cet article, le principe du code civil sur la prescription des arrérages de rentes. (Art. 2277 du code civil.)

La section centrale n'a point partagé cet avis : l'intérêt de l'État, les règles mêmes de la comptabilité publique exigent que les sommes votées pour le paiement des pensions ne restent pas pendant cinq ans à la disposition des intéressés.

ART. 48. « Les pensions seront payées par trimestre, sur certificat de vie des parties prenantes.

» Elles seront acquittées intégralement pour tout mois commencé.

» Les certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire ; ils le seront sans frais pour les pensions n'excédant pas six cents francs. »

Adopté.

ART. 49. « Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du code civil. »

La 1^{re} section pense que l'on ne peut admettre le principe de la cession.

La 2^e section est d'avis que la loi doit accorder à *tout créancier* le droit de saisir les pensions jusqu'à concurrence d'un cinquième.

Les autres sections ne font pas d'observations.

L'art. 23 de la loi du 24 mai 1838 pose le même principe pour les pensions militaires.

En 1841 l'article correspondant a été adopté sans discussion.

Des motifs de justice et d'humanité s'opposent à ce que tout créancier puisse saisir les pensions à concurrence d'un cinquième. Longtemps, la législation a été plus sévère encore; toute espèce de saisie ou de retenue était interdite. (*Voy. CARRÉ. Lois de la procédure civile, art. 580 du Code. — MERLIN. Rep., v° Pensions, § 3, nos VI^o et VII.*)

La section centrale adopte.

ART. 50 « Nul ne pourra jouir simultanément, à charge du trésor public, » de deux pensions, ou d'un traitement et d'une pension. L'intéressé aura le » choix du traitement ou de la pension.

» L'option du pensionnaire pour le traitement n'aura d'autre effet que de » suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le trai- » tement. Cependant ses derniers services seront ajoutés aux précédents pour » faire opérer éventuellement une nouvelle liquidation de sa pension. »

Toutes les sections adoptent sans observations.

L'art. 50 reproduit le principe de l'art. 1^{er} du projet de loi relatif au cumul, qui a été présenté par le Gouvernement à la séance du 10 février 1838 (¹), et sur lequel la section centrale n'a pas encore fait de rapport. L'art. 1^{er} prévoit non-seulement, comme l'art. 50 de la loi nouvelle, le cumul de deux pensions, ou d'une pension et d'un traitement, mais aussi le cumul de deux traitements.

Cette dernière espèce de cumul ne peut faire l'objet d'une disposition insérée dans la loi relative aux pensions : le projet du 10 février 1838 n'est donc pas entièrement remplacé par les propositions soumises à l'examen de la Chambre.

Le dernier § n'admet une nouvelle liquidation de la pension que dans le cas où le pensionnaire a opté pour le traitement : il semble que les mêmes motifs existent quand le pensionnaire, qui rentre en service, opte pour la pension.

La section centrale adopte l'article du projet modifié en ce sens.

ART. 51. « Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

» 1^o Le traitement et la pension qui, réunies, n'excèdent pas fr. 1,200; il sera » permis de les cumuler s'ils sont dus à raison de services différents ;

» 2^o Les pensions qui, réunies, n'excèdent pas fr. 800 ;

» 3^o Les pensions accordées à titre onéreux ;

» 4^o Les pensions attachées à un ordre militaire, en vertu des lois.

Les 1^{re}, 4^e et 5^e sections adoptent sans observations.

(¹) Actes de la Chambre, session 1837-1838, n^o 112.

Les 2^e et 6^e demandent des explications sur le sens du n^o 3^o.

L'art. 51 correspond, sauf quelques modifications de détail, à l'art. 2 du projet de 1838. Le n^o 3^o, dans les développements de ce projet, est motivé sur ce que quelques ecclésiastiques déjà âgés jouissent de pensions qui doivent être considérées comme accordées à titre onéreux. Le même paragraphe recevrait son application, si des acquisitions étaient faites par l'État moyennant une pension.

Le principe est d'ailleurs juste et le sens des termes ne peut donner lieu à des difficultés.

La section centrale adopte.

ART. 52. « Toute personne jouissant d'une pension sera tenue, sous peine de » déchéance, de résider dans le royaume, à moins d'une autorisation expresse » du Roi. »

La 1^{re} section demande qu'un règlement d'administration publique détermine le temps de résidence exigible.

La 2^e est d'avis que le pensionnaire autorisé à résider à l'étranger doit subir une retenue du quart de sa pension.

La 4^e propose un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Dans ce cas, il sera » fait une retenue d'un tiers sur toute pension de fr. 2,000 et au-dessus. »

Les 5^e et 6^e adoptent sans observations.

L'amendement proposé par la 4^e section a été adopté à l'unanimité des membres présents à la section centrale. L'arrêté de 1814 contient une disposition analogue ; il est utile et juste de prescrire que les pensions soient dépensées dans le pays.

Une règle trop absolue peut néanmoins offrir des inconvénients ; mais la dispense doit être limitée, et elle ne peut mieux l'être qu'au moyen d'une retenue. Toutefois ceux qui jouissent de petites pensions considérées en quelque sorte comme alimentaires, ne doivent point subir de retenue, lorsqu'ils obtiennent l'autorisation de résider à l'étranger.

La section centrale, après une courte discussion, a rejeté toute exception en faveur des fonctionnaires appartenant par leur origine aux territoires cédés, et qui se sont fixés en Belgique.

ART. 53. « La condamnation à une peine infamante emporte la privation de » la pension ou du droit à l'obtenir ; la pension pourra être rétablie ou accordée » en cas de grâce, et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le » tout sans rappel pour les quartiers échus.

» Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, il sera payé sur le trésor » public, à la femme ou aux enfants mineurs du condamné, une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse des veuves et orphelins, s'il » était décédé.

» Cette pension cessera lors du décès du condamné, ou du rétablissement de sa pension. »

Les sections adoptent sans observations, toutefois la 5^e provoque des explications sur le dernier paragraphe.

Le sens de ce paragraphe ne paraît pas obscur : par des considérations d'humanité, le trésor accorde à la femme ou aux enfants mineurs du condamné une pension égale à celle qu'ils auraient reçue de la caisse des veuves et orphelins, s'il était décédé. Lorsque le condamné est décédé, l'État ne doit point continuer cette libéralité. La veuve ou les orphelins exerceront leurs droits à l'égard de la caisse des pensions, s'ils ont eu soin de les conserver.

La section centrale adopte.

ART. 54. « Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension ; cependant le Gouvernement pourra lui en accorder les $\frac{2}{3}$, lors de la révocation, s'il est dans l'un des cas prévus par le titre I^{er} de la présente loi.

» Si le démissionné ou démissionnaire est remis en activité, les années de service antérieures lui seront comptées. »

Toutes les sections adoptent sans observations.

La section centrale, à l'unanimité des membres présents, admet que le Gouvernement doit avoir la faculté d'accorder, selon les circonstances, la totalité ou les $\frac{2}{3}$ de la pension, dans les cas prévus par le 1^{er} §. La révocation ou la démission peuvent avoir des causes exclusivement politiques ; il ne faut pas que le Gouvernement soit forcé, dans de telles circonstances, à enlever toujours une partie de la rémunération due à de longs et honorables services. Juste en principe, la disposition ainsi modifiée ne paraît offrir aucun inconvénient en fait.

Les chefs de Département ministériel ne peuvent évidemment tomber sous l'application de cet article. Le nouvel art. 15 leur reconnaît un droit à la cessation de leurs fonctions qui a nécessairement pour cause leur démission.

ART. 55. « Les pensions des veuves et orphelins sont à la charge de la caisse à laquelle le défunt a contribué. »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 56. « Aucune pension ne sera accordée que par un arrêté royal, rendu sur le rapport du Ministre au département duquel ressortit la caisse. »

La 1^{re} section, rapprochant l'art. 56 de l'art. 43, appelle l'attention de la section centrale sur les moyens de vérifier l'existence des conditions exigées par la loi.

Les caisses de veuves et orphelins sont des fonds particuliers ; les conditions spéciales d'admissibilité à la pension ne sont pas déterminées par la loi, mais elles devront l'être par les statuts : il semble dès lors que, dans le cas prévu par l'art. 56, les motifs de la publication des arrêtés au *Bulletin officiel* n'existent pas.

ART. 57. « Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit le » décès.

» Les dispositions des art. 48 et 49 ci-dessus leur sont applicables.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 58. « Nulle pension ne peut excéder la moitié du traitement du défunt, » ni un *maximum* de fr. 4,000. »

Les sections adoptent sans observations, à l'exception de la 2^e, qui propose de réduire le *maximum* à fr. 3,000.

La section centrale n'a point admis cette proposition ; il s'agit d'un *maximum* absolu ; il n'est que des $\frac{2}{3}$ du *maximum* établi pour les fonctionnaires : il s'appliquera à un très petit nombre de pensions. Les *maximums* relatifs seront établis à un taux moins élevé, soit d'après le traitement du défunt, soit d'après la pension à laquelle le défunt aurait eu droit, le tout selon les intérêts et selon la position des diverses classes des fonctionnaires.

ART. 59. « Les dispositions de l'art. 52 sont applicables aux veuves et orphelins pensionnés. »

Les sections ne présentent pas d'observations.

A la section centrale deux questions ont été posées :

1^o Les veuves et orphelins devront-ils obtenir l'autorisation royale pour résider à l'étranger ?

Résolue négativement par quatre voix contre une, et par le motif que les pensions sont servies par un fonds particulier.

2^o Soumettra-t-on à la retenue de $\frac{1}{3}$, les pensions de veuves résidant à l'étranger, lorsque ces pensions s'élèveront à fr. 1,500, ou au-dessus ?

Résolue affirmativement par quatre voix contre une, et par le motif qu'il convient de diminuer le nombre des veuves qui iront dépenser leurs pensions à l'étranger. Cette retenue serait naturellement opérée au profit de la caisse.

ART. 60. « Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension. »

La 1^{re} section estime que, dans ce cas, la pension doit être réversible sur les enfants mineurs.

La 2^e appelle l'attention de la section centrale sur ce point. La 5^e émet le vœu que la réversibilité soit établie par la loi.

La section centrale n'a point donné suite à ces observations. L'article, tel qu'il est rédigé, arrêtera les seconds mariages, et, dans ce sens, il est plus favorable aux enfants mineurs que si la réversibilité était établie.

L'article du projet est adopté.

ART. 61. « La femme qui se marie avec un pensionnaire ou avec un magis-

» trat, fonctionnaire ou employé démissionné ou démissionnaire, et les enfants
» issus du mariage, n'ont aucun droit à la pension. »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 62. « Lorsque, par suite d'un changement d'attributions, pour une ou
» plusieurs catégories de fonctionnaires, il y aura lieu à liquidation entre deux
» caisses, un arrêté royal en fixera les bases et les conditions. »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Il résulte de cette disposition que les changements individuels, par suite du passage de fonctionnaires d'une administration à une autre, ne donneront pas lieu à liquidation ; il y aura compensation présumée entre les caisses.

ART. 63. « Les pensions inscrites actuellement à la charge de la caisse de
» retraite du Ministère des Finances et de l'administration des postes, seront
» acquittées par le trésor public, à dater du 1^{er} jour du mois qui suivra la
» promulgation de la présente loi.

» Elles seront sujettes à révision. »

A cet article se rattachent les observations déjà analysées sous l'art. 40 du projet.

La 1^{re} section fait observer que la retenue ne devant, à l'avenir, être destinée qu'aux veuves et orphelins, il y a lieu de demander au Gouvernement quelle charge cette disposition imposera au trésor.

La même section demande : 1^o un tableau nominatif des pensions accordées sur la caisse de retraite du Département des Finances, depuis le 1^{er} octobre 1830 jusqu'au 1^{er} janvier 1844, contenant le nom de chaque pensionnaire, ses états de service, la qualité en laquelle il a été pensionné, le montant de sa pension calculée d'après le règlement, sur la caisse de retraite du Ministère des Finances, et le même montant calculé d'après l'arrêté de 1814. — 2^o Un tableau établi comme le précédent pour les fonctionnaires ressortissant au Département des Finances, et pensionnés avant le 1^{er} octobre 1830. — 3^o Un état nominatif des fonctionnaires qui contribuent à la caisse de retraite, portant dans des colonnes séparées leurs qualités, leurs états de service, le montant de la retenue opérée sur leurs traitements divers au profit de la caisse de retraite. La section demande, en outre, que ces renseignements soient imprimés à la suite du rapport de la section centrale.

La 2^e section adopte l'article, sauf révision des pensions et nouvelle liquidation, conformément à l'arrêté de 1814 ou à la présente loi.

Les 4^e et 5^e sections adoptent sans observations.

La 6^e section émet le vœu que la révision soit faite par la Cour des comptes.

La section centrale a considéré comme impossible la réalisation du vœu exprimé par la 1^{re} section, que tous les renseignements réclamés par cette section fussent imprimés à la suite du rapport. Ces renseignements auraient un développement immense, les faits à constater embrasseraient dans ses

moindres détails toute la comptabilité de la caisse de retraite pendant plus de 20 années. La section centrale s'est abstenue pour les mêmes motifs de poser à M. le Ministre des Finances les questions formulées par la 1^{re} section.

La production des livres de pensions inscrites à la charge de la caisse de retraite ; la réunion des renseignements demandés sur chacune de ces inscriptions ; enfin l'état comparatif d'une liquidation faite d'après les bases de l'arrêté de 1822 et d'après l'arrêté de 1814, exigeraient un travail de plusieurs mois, et dont l'utilité est au moins douteuse.

Les faits antérieurs à 1830 ne peuvent, en aucun cas, être parfaitement connus. Quant au taux des retenues, le règlement de 1822 et les actes pris à une date plus récente contiennent des indications précises ; le produit total des retenues est renseigné dans les développements du budget des dotations. Il en sera question ci-après.

La section centrale n'a pas non plus adhéré aux demandes des 2^e et 6^e sections. L'article du projet, comme la disposition correspondante adoptée en 1841, déclare que les pensions inscrites à la charge de la caisse de retraite sont sujettes à révision, mais l'on ne peut aller plus loin. A la différence des autres fonctionnaires de l'État, et bien que l'arrêté de 1814 fût applicable à toutes les catégories, les fonctionnaires de l'administration des finances et des postes ont subi, depuis 1822, des retenues sur leurs traitements. La loi serait ou pourrait du moins paraître entachée du vice de rétroactivité, si, mettant en question tout le passé, elle ordonnait une liquidation nouvelle de toutes les pensions à la charge de la caisse de retraite, et ce, d'après les dispositions de l'arrêté de 1814. La Cour des comptes dont on réclame l'intervention serait entraînée hors du cercle de ses attributions, si l'on voulait la charger de reviser des pensions et d'en arrêter les bases. C'est au Gouvernement qu'a toujours appartenu et que doit continuer à appartenir ce droit, si l'on veut que les principes de nos institutions soient laissés intacts.

Enfin, la section centrale n'a pas cru devoir demander au Gouvernement quelles charges seraient imposées au trésor par suite de l'art. 63, parce que le montant des pensions actuellement inscrites à la charge de la caisse de retraite, et d'autres faits sont indiqués dans des documens distribués récemment à la Chambre (1).

La somme de fl. 445,000 des Pays-Bas, en dette active, et de fl. 153,343-75 en numéraire, restituées par le Gouvernement néerlandais, en exécution du § 1^{er} de l'art. 7 de la convention d'Utrecht du 19 juillet 1843, ont été versées au trésor en déduction des avances faites depuis 1830.

(1) *V.* Budgets généraux, session 1843—1844. n° 2, pag. 17.

Rapport sur le budget de la dette publique et des dotations. Même session, n° 59, pag. 11, et annexes *E* et *F*, pag. 19 et suiv.

La caisse n'a point d'actif. Les pensions inscrites à sa charge s'élèvent à fr. 1,416,000; les recettes sont de fr. 472,000. La différence, soit fr. 944,000, est couverte par un subside porté au budget.

La section centrale, tout en admettant le principe de la révision des pensions, en tant qu'elles ne seraient point liquidées d'après les règlements existants, a pensé qu'il y avait lieu d'imposer pour l'avenir au trésor public le service des pensions inscrites. Il ne serait ni juste ni même possible de laisser les fonctionnaires actuellement en exercice sous le poids des charges du passé. Déjà depuis plus de vingt années, ils ont subi des retenues dont les autres fonctionnaires ont été exempts. Si la caisse constituée sur des bases vicieuses est obérée, si les versements effectués n'ont point suffi aux dépenses courantes, il ne faut pas, du moins, que les fonctionnaires qui longtemps ont contribué au paiement de pensions qui, d'après l'arrêté de 1814, auraient été à la charge du trésor seul, se trouvent encore désormais, lorsqu'une loi générale aura régularisé le système de rémunération et de prévoyance, dans l'obligation de servir les pensions dues, soit à leurs prédécesseurs, soit aux veuves et orphelins de ceux-ci.

La section centrale, mue par des considérations d'équité, adopte, en conséquence l'art. 63 du projet, tel qu'il est proposé.

ART. 64. « Les fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère des » Finances ou à l'administration des postes, actuellement en fonctions, conservent » la faculté de faire liquider éventuellement leur pension d'après les bases de » l'arrêté royal du 29 mai 1822. Toutefois, les services postérieurs à la présente » loi ne seront pas pris en considération pour dépasser les limites établies par » l'art. 13 ci-dessus.

» Ceux qui ont des services admis aux termes de l'art. 60 du règlement » du 29 mai 1822, ou admissibles de plein droit suivant l'art. 59 du même » règlement, sont maintenus dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis de » ce chef. »

La 1^{re} section, à l'unanimité moins une voix, rejette l'art. 64; elle estime que l'on accorde un avantage suffisant aux fonctionnaires dont il s'agit, lorsqu'on les reconnaît comme pensionnaires de l'État, eux qui, antérieurement, avaient seulement droit à une pension par suite de retenues opérées au profit d'une caisse à laquelle le Gouvernement se bornait à accorder des subsides.

La 2^e section rejette l'article par suite du vote qu'elle a émis sur l'art. 40.

La 5^e s'abstient, n'étant pas suffisamment éclairée sur la portée de l'article; elle désire que l'arrêté de 1822 soit réimprimé.

La 6^e adopte sans observations.

Comme le règlement du 29 mai 1822 n'a point été inséré au *Journal officiel*, la section centrale a résolu de l'annexer au présent rapport.

La section centrale adopte l'article du projet.

L'on porterait atteinte à une espèce de droit acquis en se refusant à rémuné-

zer conformément à l'arrêté de 1822, les services rendus sous le régime de cet arrêté. Mais l'on peut, sans encourir aucun reproche de retroactivité, ne point tenir compte, pour dépasser les limites établies par la loi nouvelle, des services qui seront rendus sous l'empire de cette loi. Tel est l'objet de la dernière disposition du § 1^{er}.

ART. 65 « Les professeurs des universités, nommés avant la loi du 27 septembre 1835, pourront réclamer le bénéfice des dispositions du règlement du » 25 septembre 1816. »

Les 1^{re}, 5^e et 6^e sections adoptent sans observations.

La 2^e rejette par le motif indiqué à l'art. 40, et, en outre, parce que les dispositions déjà admises accordent assez d'avantages aux professeurs des universités.

La 4^e section pense que toutes les pensions des professeurs nommés avant la loi de 1835 doivent être liquidées conformément à l'arrêté de 1816

La section centrale, à la majorité de 3 voix contre 1, a partagé l'opinion de la 4^e section. Les professeurs nommés avant la loi du 27 septembre 1835 ont une espèce de droit acquis à voir liquider leurs pensions d'après l'arrêté de 1816; mais, en se plaçant à ce point de vue, l'on ne peut leur laisser l'option entre l'arrêté de 1816 et les dispositions de la loi nouvelle.

Quant aux veuves et aux orphelins, il est inutile d'adopter aucune disposition; une caisse devra être instituée; elle servira, conformément à ses statuts basés sur les principes de la loi, les pensions des veuves et des orphelins des professeurs, en tant que le droit à ces pensions s'ouvrira à une époque postérieure à la promulgation de la loi nouvelle.

ART. 66. « Le temps d'interruption du culte catholique, sous le Gouverne- » ment de la république française, comptera dans la supputation des années de » service des ministres de ce culte. »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale

ART. 67. « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux ministres » des différents cultes qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ont cessé » leurs fonctions depuis la publication de la constitution, et à ceux dont les » pensions n'auraient pas été liquidées auparavant.

» L'inscription et le paiement de ces pensions n'auront lieu qu'à partir du » 1^{er} du mois qui suivra la promulgation de la loi. »

Adopté.

ART. 68. « Sont abrogés les lois, arrêtés et règlements concernant :

» 1^o Les pensions civiles ou ecclésiastiques de retraite ;

» 2^o La caisse de retraite et des veuves, établie au Ministère des Finances. »

La 1^{re} section demande si l'on entend maintenir les autres caisses actuellement existantes, telles que les caisses du corps des mines et des ponts et chaussées.

La 4^e section, à l'unanimité, propose de supprimer les caisses spéciales qui, d'après leurs statuts, seraient chargées à la fois de servir des pensions de fonctionnaires de veuves et d'orphelins, telles, entre autres, que la caisse du pilotage.

L'actif de ces caisses serait acquis au trésor qui se chargerait du service des pensions actuellement inscrites.

D'après les renseignements fournis à la section centrale, il existe, indépendamment de la caisse instituée en 1822 pour les employés des finances et des postes, quatre caisses spéciales instituées en 1838, 1839 et 1841, savoir :

1^o Caisse des employés du chemin de fer et de l'administration centrale du Département des Travaux Publics, qui n'appartiennent ni aux corps des ponts et chaussées et des mines, ni à l'administration des postes (1).

D'après ses statuts, la caisse des pensions, distincte d'ailleurs de la caisse de secours pour les simples ouvriers, accorde des pensions aux veuves et orphelins seulement.

2^o Caisse de pensions et de secours pour les pilotes, leurs veuves et leurs orphelins.

Cette caisse a été organisée lorsque l'État a repris l'administration du pilotage : elle remplace les caisses spéciales d'Anvers et d'Ostende.

Elle est formée : a) Du fonds existant à Anvers, à l'époque de l'organisation; b) des fonds qui, au 30 septembre 1830, appartenaient à l'administration du pilotage d'Ostende; c) d'une remise de 5 p. % sur le droit de pilotage; d) des intérêts des fonds appartenant à la caisse; e) des subsides fournis par l'État, en cas d'insuffisance.

Les pilotes âgés, malades ou infirmes, leurs veuves et orphelins doivent recevoir de la caisse une pension ou des secours, d'après des règles déterminées (2).

3^o Caisse du corps des ponts et chaussées.

Cette caisse, dont l'institution est déjà ancienne, a été organisée en dernier lieu par l'arrêté royal du 9 septembre 1841 (3) : elle constitue seulement un fonds de veuves et orphelins.

4^o Caisse des veuves et orphelins des ingénieurs du corps des mines.

Instituée par arrêté royal du 22 octobre 1841 (4), à peu près sur les mêmes bases que la précédente.

(1) Règlement du 1^{er} septembre 1838. V. *Bulletin officiel*, n° 1305, *Moniteur* du 26 septembre 1838.

(2) V. Règlement du 30 juin 1839, *Bulletin officiel*, n° 562, *Moniteur* du 21 juillet 1839.

(3) Voir *Bulletin officiel*, n° 1013, et *Moniteur* du 15 septembre 1841.

(4) Voir *Bulletin officiel*, n° 1150, et *Moniteur* du 29 octobre 1841.

Si ces renseignements sont complets, il n'existe, indépendamment de la caisse établie au Ministère des Finances, qu'une seule caisse, celle du pilotage, faisant à la fois le service des pensions de certains fonctionnaires et le service des pensions de leurs veuves et orphelins.

La loi n'a pas besoin de s'occuper des autres institutions indiquées ci-dessus ; elles seront réorganisées, s'il y a lieu, conformément aux principes posés pour toutes les caisses qui devront être créées à l'avenir. Mais en décrétant des mesures générales et uniformes sur les pensions civiles, l'on ne peut, sans anomalie, laisser subsister la caisse du pilotage. Les agents de cette partie du service public auront droit, en vertu de la loi nouvelle, à des pensions à la charge du trésor public : la généralité des termes de l'art. 1^{er} ne permet point d'en douter, la teneur du tableau des employés du service actif démontre également que telle est l'intention du Gouvernement. En acceptant la charge du service des pensions qui seront liquidées à l'avenir, l'État ne doit point laisser à la caisse dont il modifie les conditions essentielles d'existence, l'actif assez considérable accumulé par le temps, et destiné non-seulement au service des pensions inscrites aujourd'hui, mais de celles qui seraient tombées successivement à la charge de la caisse.

Aucun droit n'est lésé par la suppression de la caisse du pilotage : les fonds qui la constituent ne peuvent être réclamés par les employés actuellement en fonctions ; ceux-ci n'ont qu'un droit éventuel à la pension. Quant aux pensions inscrites, tous les intérêts sont sauvegardés, si l'État se substitue à la caisse pour les charges, aussi bien que pour l'actif.

La section centrale propose de compléter, au moyen d'une disposition prise en ce sens, la pensée qui a dicté le projet de loi générale sur les pensions.

Le rapporteur,

J. MALOU.

Le président,

LIEDTS.



PROJETS.

Projet du Gouvernement.

TITRE I^{er}

DES PENSIONS DE RETRAITE.

CHAPITRE PREMIER.

DES PENSIONS DE RETRAITE, EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

Admission à la pension.

ARTICLE PREMIER.

Les magistrats, fonctionnaires et employés, faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, pourront être admis à la pension, à 60 ans d'âge et après 30 années de service.

ART. 2.

Il suffira de 55 ans d'âge, et de 25 années de service, pour les fonctionnaires et employés qui auront passé au moins vingt années, en service actif, dans les emplois et les grades compris dans le tableau annexé à la présente loi.

ART. 3.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins dix années de service.

Projet de la section centrale.

TITRE I^{er}.

DES PENSIONS DE RETRAITE.

CHAPITRE PREMIER.

DES PENSIONS DE RETRAITE, EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

Admission à la pension.

ARTICLE PREMIER.

Les magistrats, fonctionnaires et employés, faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, pourront être admis à la pension, à 65 ans d'âge et après 30 années de service.

Néanmoins, les magistrats inamovibles ne pourront être mis à la pension que sur leur demande ou en vertu de la loi.

ART. 2.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 3.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, pourra, quel que soit son âge, être admis à la pension, s'il compte au moins huit années de service.

Néanmoins, les magistrats inamovibles ne pourront être mis à la pension que sur leur demande ou en vertu de la loi.

Projet du Gouvernement.

ART. 4.

Le magistrat, fonctionnaire ou employé, atteint d'infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions, et qui le mettent dans l'impossibilité de les continuer, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins cinq années de service.

ART. 5.

Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

ART. 6.

Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

A. Les services civils ou judiciaires, rendus depuis l'âge de 21 ans, par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement, et rétribuées par le trésor public. Le surnumérariat dûment commissionné n'est pas soumis à cette dernière condition ;

B. Les services militaires effectifs, à partir de l'âge de 16 ans.

ART. 7.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, qui aura bien mérité dans l'exercice de ses fonctions, pourra, à sa retraite, être autorisé par le Gouvernement à conserver le titre honorifique de son emploi.

SECTION II.

Liquidation des pensions.

ART. 8.

Les pensions de retraite seront liquidées, sauf les exceptions indiquées au chap. II du présent titre, à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{60}$ de la

Projet de la section centrale.

ART. 4.

(Supprimé.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Le § 1^{er} et le litt. *A* comme au projet du Gouvernement.)

B. Les services militaires effectifs, à partir de l'âge de 16 ans révolus.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

SECTION II.

Liquidation des pensions.

ART. 7.

(Comme au projet du Gouvernement, en substituant toutefois le mot *cinq* au mot *trois*.)

Projet du Gouvernement.

moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les *trois* dernières années.

Chaque année passée en service actif, dans l'un des emplois désignés au tableau annexé à la présente loi, comptera, dans la liquidation, pour $\frac{1}{30}$ de la moyenne de ce traitement.

ART. 9.

Dans le cas prévu par l'art. 5, la pension sera réglée à raison du quart du dernier traitement, augmenté de $\frac{1}{60}$ pour chaque année de service au-delà de cinq.

Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage ou d'un dévouement extraordinaire, la pension pourra être portée au tiers en *maximum* du traitement, indépendamment des années de service au-delà de cinq.

ART. 10.

Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement, le casuel et les autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement.

Toutefois, pour les fonctionnaires et employés de l'administration des finances, auxquels des remises tiennent lieu de traitement, la moyenne ne s'établira que sur les $\frac{5}{100}$ de ces remises, sans qu'elles puissent être réduites au-dessous de 2,000 francs.

ART. 11.

La moyenne pour la pension des membres du corps diplomatique ne pourra être établie sur un traitement supérieur :

1° A celui de chef de département ministériel, pour les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires ;

2° A celui de gouverneur, pour les ministres résidents ;

3° Aux deux tiers de ce dernier traitement, pour les chargés d'affaires et les consuls généraux rétribués ;

4° A la moitié de ce traitement, pour les autres consuls rétribués,

Projet de la section centrale.**ART. 8.**

Dans le cas prévu par l'art. 4, la pension, etc., comme ci-contre.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**ART. 12.**

Les pensions seront liquidées d'après la durée réelle des services ; les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés ; il en sera de même des fractions de franc.

ART. 13.

Aucune pension ne pourra excéder les $\frac{1}{4}$ du traitement qui aura servi de base à la liquidation, ni une somme de fr. 6,000.

Ce *maximum* est fixé à fr. 4,000 pour les fonctionnaires ou employés comptables.

ART. 14.

Dans tous les cas où une pension ne s'élèverait pas à fr. 175, elle sera portée à la moitié du traitement, sans toutefois pouvoir excéder la somme indiquée ci-dessus.

CHAPITRE II.**DE CERTAINES PENSIONS PARTICULIÈRES.****SECTION PREMIÈRE.***Chefs de département ministériel.***ART. 15.**

Les ministres, depuis 1830, qui auront pendant trois sessions, consécutives ou non, ordinaires ou extraordinaires, dirigé un département, auront droit à une pension de fr. 6,000.

ART. 16.

Le Ministre qui aura été consécutivement deux années, au moins, à la tête d'un département ministériel, sera admis de plein droit à la pension, à la cessation de ses fonctions.

Il en sera de même du Ministre qui, sans avoir été deux années consécutives à la tête d'un département, aura, avant son entrée au ministère, rempli pendant quinze ans des fonctions publiques rétribuées par l'Etat.

Cette pension sera liquidée d'après les

Projet de la section centrale.**ART. 11.**

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE II.**DES EXCEPTIONS RELATIVES A CERTAINES PENSIONS.****SECTION PREMIÈRE.***Chefs de département ministériel.***ART. 14.**

Le temps passé à la tête d'un département ministériel, à partir de 1830, sera compté triple pour la liquidation des pensions.

ART. 15.

A la cessation de ses fonctions, tout chef de département ministériel, quel que soit son âge, aura droit à une pension liquidée conformément à la 2^e section du chap. I^{er}, s'il se trouve, quant à la durée des services, dans l'une des positions prévues par la 1^{re} section du même chapitre.

Projet du Gouvernement.

dispositions de la section II du chap. I^{er}, mais en comptant pour trois ans chaque année de fonctions ministérielles.

ART. 17.

Le ministre sortant avant deux années consécutives, sans être dans le cas du § 2 de l'article précédent, ne sera admis à la pension que s'il remplit les conditions exigées par la section I^{re} du chap. I^{er}; toutefois, chaque année de fonctions ministérielles comptera pour trois ans.

SECTION II.

Fonctionnaires électifs.

ART. 18.

Seront admis à la pension, indépendamment de toute condition d'âge, en cas de non-réélection :

1° Les membres et le greffier de la Cour des Comptes, les greffiers et les bibliothécaires des deux Chambres, après 12 années consécutives d'exercice de ces fonctions;

2° Les membres des députations permanentes et les greffiers provinciaux, après 10 années consécutives d'exercice de ces fonctions.

ART. 19.

Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront liquidées conformément aux règles établies au chapitre I^{er}.

ART. 20.

L'acceptation d'un emploi conféré par le Gouvernement enlève le droit à la pension résultant des dispositions ci-dessus.

SECTION III.

Membres du corps enseignant.

ART. 21.

Les professeurs des universités de l'État

Projet de la section centrale.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

(Supprimé.)

(Supprimé.)

SECTION II.

Membres du corps universitaire.

ART. 16.

Les professeurs des universités de l'État

Projet du Gouvernement.

pourront être admis à la pension, comme émérites, à 60 ans d'âge et après 35 années de service dans l'enseignement académique.

La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement fixe dont le professeur aura joui pendant les trois dernières années.

Toutefois, cette pension ne pourra excéder fr. 6,000.

Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions, par suite d'infirmités, pourront être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années au moins de service dans l'enseignement académique.

Leur pension sera liquidée à raison de $\frac{1}{6}$ du taux moyen de leur traitement fixe pendant les trois dernières années. Chaque année au-delà de cinq, leur sera comptée pour $\frac{1}{35}$ de ce traitement en sus.

Dans le cas prévu par le 4^e § du présent article, les années de services admissibles en vertu de la présente loi, mais étrangers à l'enseignement académique, seront comptées pour $\frac{1}{60}$ dans la liquidation de la pension.

ART. 22.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État.

ART. 23.

Les professeurs nommés par le Gouvernement, et dont le traitement est payé par le trésor public, ainsi que les directeurs et professeurs des écoles primaires supérieures, seront admis à la pension, et leur pension sera liquidée conformément au chap. 1^{er} de la présente loi.

Projet de la section centrale.

pourront être admis à la pension, comme émérites, à 60 ans d'âge et après 35 années de service dans l'enseignement académique.

La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement fixe dont le professeur aura joui pendant les cinq dernières années.

ART. 17.

§ 1^{er} (comme ci-contre).

§ 2. Leur pension sera liquidée à raison de $\frac{1}{6}$ du taux moyen de leur traitement fixe pendant les cinq dernières années. Chaque année au-delà de cinq leur sera comptée pour $\frac{1}{35}$ de ce traitement en sus.

ART. 18

Dans le cas prévu par l'article précédent, les années de services admissibles, etc. (comme ci-contre)

ART. 19.

En aucun cas, les pensions accordées en vertu des dispositions qui précèdent ne pourront excéder le montant du dernier traitement, ni la somme de fr. 6,000.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

Projet du Gouvernement.**ART. 24.**

Les professeurs dont le traitement n'est pas payé par le trésor public, mais qui sont nommés par le Gouvernement, ou dont la nomination est soumise à l'agrégation du Gouvernement, seront admis à la pension, et leur pension sera liquidée conformément au chap. 1^{er} de la présente loi ; le tiers de leur pension sera à la charge du trésor public.

Les pensions des instituteurs communaux primaires continueront à être régies par les dispositions prises ou à prendre en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842.

SECTION IV.

*Membres du clergé.***ART. 25.**

Les membres du clergé du culte catholique romain, qui jouissent d'un traitement sur le trésor public, et qui auront obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, auront droit à une pension de retraite d'après les règles ci-après établies.

ART. 26.

Le montant de la pension entière est égal au taux moyen du traitement dont le démissionnaire a joui pendant les trois dernières années sur le trésor.

Néanmoins, la pension ne peut excéder fr. 6,000.

ART. 27.

Pour avoir droit à la pension fixé par l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de 65 ans et compter 40 années de service.

Seront comptées comme années de service celles pendant lesquelles le titulaire aura été aumônier d'un hôpital, ou aura rempli d'autres fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le trésor public, et que le Gouvernement reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte.

Projet de la section centrale.

(Supprimé.)

SECTION III.

*Membres du clergé.***ART. 20.**

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

Le montant de la pension entière est égal au taux moyen du traitement dont le démissionnaire a joui pendant les cinq dernières années sur le trésor.

Néanmoins, la pension ne peut excéder fr. 6,000.

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**ART. 28.**

Les ecclésiastiques qui, n'ayant pas atteint leur 65^e année, seront obligés de se démettre de leurs fonctions pour cause d'infirmités, seront admis à la pension, pourvu qu'ils aient au moins 10 années de service.

ART. 29.

Cette pension sera fixée ainsi qu'il suit :

Pour 40 ans de service la pension entière ;

Pour 30 ans, les $\frac{2}{3}$ de la pension entière, plus $\frac{1}{30}$ de cette dernière, pour chaque année de service depuis 30 jusqu'à 40 ;

Pour 10 ans, la moitié de la pension entière, plus $\frac{1}{100}$ de celle-ci pour chaque année de service depuis 10 ans jusqu'à 30.

ART. 30.

Lorsque les infirmités dont le ministre du culte est atteint seront reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions, et l'auront mis dans l'impossibilité de les continuer, il pourra, s'il a 5 ans de service, réclamer la moitié de la pension entière.

ART. 31.

Si le titulaire a joui simultanément de plus d'un traitement à raison de fonctions différentes, un seul de ces traitements, le plus élevé, servira de base à la liquidation de la pension.

ART. 32.

Les dispositions de la présente section

Projet de la section centrale.**ART. 23.**

Les ecclésiastiques, qui n'ayant pas atteint leur 65^e année, seront obligés de se démettre de leurs fonctions pour cause d'infirmités, seront admis à la pension, pourvu qu'ils aient au moins huit années de service.

ART. 24.

Cette pension sera fixée ainsi qu'il suit :

Pour quarante ans de service, la pension entière ;

Pour 30 ans les $\frac{2}{3}$ de la pension entière, plus $\frac{1}{30}$ de cette dernière, pour chaque année de service depuis 30 jusqu'à 40 ;

Pour 8 ans, la moitié de la pension entière, plus $\frac{1}{100}$ de celle-ci pour chaque année de service depuis 8 ans jusqu'à 30.

(Supprimé.)

ART. 25.

L'art. 4 de la présente loi est applicable aux ministres des cultes.

Dans les cas prévus par cet article, ils auront droit à la moitié de la pension entière, s'ils ont moins de huit années de service, s'ils ont au moins huit années de service, leur pension sera réglée conformément à l'art. 24.

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

Les pensions des ministres des autres

Projet du Gouvernement.

sont applicables aux ministres des autres cultes jouissant d'un traitement sur le trésor public.

TITRE II.**DES PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS.****CHAPITRE PREMIER.****ÉTABLISSEMENT DE CAISSES DE PENSIONS.****ART. 33.**

Il sera institué, par le Gouvernement, des caisses de pensions au profit des veuves et des orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés rétribués par le trésor public, et des ministres des cultes auxquels le mariage est permis.

ART. 34.

Ces caisses seront alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements et suppléments de traitement.

En aucun cas, elles ne pourront être subsidiées par le trésor public.

ART. 35.

Tous les magistrats, fonctionnaires et employés, rétribués par le trésor public, ainsi que les ministres des cultes désignés à l'art. 33, contribueront à la caisse qui leur sera assignée.

ART. 36.

L'avoir des caisses de pensions, sauf les sommes nécessaires pour le service courant, sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

ART. 37.

Les statuts organiques des caisses, arrêtés par le Roi et insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

1° Les fonctionnaires ressortissant à une même caisse ;

2° Le taux des retenues à prélever sur les traitements et suppléments de traite-

Projet de la section centrale.

cultes jouissant d'un traitement sur le trésor public seront réglées conformément au chap. I^{er} du présent titre.

TITRE II.**DES PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS.****CHAPITRE PREMIER.****ÉTABLISSEMENT DE CAISSES DE PENSIONS.****ART. 28.**

(Comme ci-contre.)

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

Tous les magistrats, fonctionnaires et employés, rétribués par le trésor public, ainsi que les ministres des cultes désignés à l'art. 28, contribueront à la caisse qui leur sera assignée.

ART. 31.

(Comme ci-contre.)

ART. 32.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ment, d'après les bases indiquées au chapitre suivant ;

3° Les conditions d'admissibilité à la pension des veuves ou orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation de leurs pensions ;

4° Les cas de déchéance ;

5° Le mode d'administration des caisses.

CHAPITRE II.**REVENUS DES CAISSES DE PENSIONS.****ART. 38.**

Les revenus des caisses de pensions se composeront des ressources indiquées ci-après, telles qu'elles seront déterminées cumulativement ou séparément, pour chaque caisse, par arrêté royal :

1° Retenue sur les traitements et suppléments de traitement, sur les remises et sur les émoluments, jusqu'à concurrence de 5 p. %, sans pouvoir excéder une somme annuelle de fr. 500 par traitement ;

2° Retenue du premier mois au plus de tout traitement ou supplément de traitement, des remises ou émoluments accordés à l'avenir ;

3° Retenue, pendant un mois au moins et trois mois au plus, de toute augmentation de traitement ou supplément de traitement, d'émoluments ou de remises ;

4° Retenues sur les traitements, opérées en vertu des lois ou règlements pour congé, absence ou punition disciplinaire ;

5° Parts assignées par les lois ou règlements dans les amendes, saisies, confiscations, ou tout autre produit ;

6° Retenues sur les pensions de retraite des magistrats, fonctionnaires ou employés, mariés ou ayant des enfants mineurs ;

7° Retenues sur les traitements et suppléments de traitement équivalentes au

Projet de la section centrale.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE II.**REVENUS DES CAISSES DE PENSIONS.****ART. 33.**

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

montant d'une année de la pension éventuelle des veuves.

Cette dernière contribution pourra être payée en un ou plusieurs termes, selon ce qui sera déterminé dans les statuts arrêtés par le Roi.

Les traitements des chefs de département, des agents diplomatiques et des gouverneurs de province, ne sont point soumis à la retenue mentionnée aux n^{os} 2 et 3 du présent article.

ART. 39.

Les magistrats, fonctionnaires ou employés démissionnés ou démissionnaires, pourront conserver à leurs femmes et à leurs enfants mineurs des droits éventuels à la pension, en souscrivant l'engagement dans le délai qui sera assigné de continuer les versements à la caisse, et en opérant ces versements.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

PENSIONS DE RETRAITE.

SECTION PREMIÈRE.

Inscription des pensions et payement des quartiers.

ART. 40.

Les pensions de retraite sont à la charge du trésor public.

ART. 41.

Des arrêtés royaux, insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

1^o Les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, la gravité et les suites des infirmités ou blessures, pouvant donner des droits à la pension, selon les cas prévus par la présente loi ;

2^o Les pièces et documents qui de-

Projet de la section centrale.

(Comme ci-contre.)

(Paragraphe dernier supprimé.)

ART. 34.

(Comme ci-contre.)

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

PENSIONS DE RETRAITE.

SECTION PREMIÈRE.

Inscription des pensions et payement des quartiers.

ART. 35.

(Comme ci-contre.)

ART. 36.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

vront être produits pour justifier des droits à la pension ;

3° Le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions.

ART. 42.

Les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au budget du département auquel les intéressés ressortissent. Chaque année, le Ministre, lors de la présentation du budget de son département, y joindra une liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le courant de l'année.

ART. 43.

Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du Ministre, au département duquel ressortit l'intéressé.

Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension ; il sera inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 44.

La pension court à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

ART. 45.

Nulle demande de pension ne sera admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans, à partir du jour indiqué à l'article précédent.

ART. 46.

Tout prétendant droit à la pension, qui aura laissé s'écouler plus d'une année, à partir de la même date, sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, n'en jouira qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande sera parvenue au ministère.

Projet de la section centrale.**ART. 37.**

(Comme ci-contre.)

ART. 38.

(Comme ci-contre.)

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

ART. 40.

(Comme ci-contre.)

ART. 41.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**ART. 47.**

Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Aucun paiement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants-cause, qui n'auraient pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire.

ART. 48.

Les pensions seront payées par trimestre, sur certificat de vie des parties prenantes.

Elles seront acquittées intégralement pour tout mois commencé.

Les certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire; ils le seront sans frais pour les pensions n'excédant pas fr. 600.

ART. 49.

Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du code civil.

SECTION II.

Interdiction du cumul; cas de déchéance.

ART. 50.

Nul ne pourra jouir simultanément, à charge du trésor public, de deux pensions, ou d'un traitement et d'une pension. L'intéressé aura le choix du traitement ou de la pension.

L'option du pensionnaire pour le traitement n'aura d'autre effet que de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement. Cependant ses derniers services seront ajoutés aux précédents pour faire opérer éventuellement une nouvelle liquidation de sa pension,

Projet de la section centrale.**ART. 42.**

(Comme ci-contre.)

ART. 43.

(Comme ci-contre.)

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

SECTION II.

Interdiction du cumul; cas de déchéance.

ART. 45.

Nul ne pourra jouir simultanément, à charge du trésor public, de deux pensions, ou d'un traitement et d'une pension. L'intéressé aura le choix du traitement ou de la pension.

L'option du pensionnaire pour le traitement n'aura d'autre effet que de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement.

§ 3. Dans tous les cas, les derniers services seront ajoutés aux précédents pour faire opérer éventuellement une nouvelle liquidation de sa pension.

Projet du Gouvernement.

ART. 51.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Le traitement et la pension qui, réunis, n'excèdent pas fr. 1,200; il sera permis de les cumuler s'ils sont dus à raison de services différents ;

2° Les pensions qui, réunies, n'excèdent pas fr. 800 ;

3° Les pensions accordées à titre onéreux ;

4° Les pensions attachées à un ordre militaire, en vertu des lois.

ART. 52.

Toute personne jouissant d'une pension sera tenue, sous peine de déchéance, de résider dans le royaume, à moins d'une autorisation expresse du Roi.

ART. 53.

La condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension ou du droit à l'obtenir; la pension pourra être rétablie ou accordée en cas de grâce, et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, il sera payé sur le trésor public, à la femme ou aux enfants mineurs du condamné, une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse des veuves et orphelins, s'il était décédé.

Cette pension cessera lors du décès du condamné, ou du rétablissement de sa pension.

ART. 54.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension; cependant le Gouvernement pourra lui en accorder les $\frac{2}{3}$, lors de la révocation,

Projet de la section centrale.

ART. 46.

(Comme ci-contre.)

ART. 47.

(Comme ci-contre.)

Dans ce cas, il sera fait une retenue de $\frac{1}{3}$ sur toute pension de fr. 2,000 et au-dessus.

ART. 48.

(Comme ci-contre.)

ART. 49.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, révoqué de ses fonctions, ou démissionnaire, perd ses droits à la pension; cependant le Gouvernement pourra l'y admettre ou lui en accorder les $\frac{2}{3}$, lors

Projet du Gouvernement.

s'il est dans l'un des cas prévus par le titre 1^{er} de la présente loi.

Si le démissionné ou démissionnaire est remis en activité, les années de service antérieures lui seront comptées.

CHAPITRE II.**PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS.****ART. 55.**

Les pensions des veuves et orphelins sont à la charge de la caisse à laquelle le défunt a contribué.

ART. 56.

Aucune pension ne sera accordée que par un arrêté royal, rendu sur le rapport du Ministre au département duquel ressortit la caisse.

ART. 57.

Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit le décès.

Les dispositions des art. 48 et 49 ci-dessus leur sont applicables.

ART. 58.

Nulle pension ne peut excéder la moitié du traitement du défunt, ni un *maximum* de fr. 4,000.

ART. 59.

Les dispositions de l'art. 52 sont applicables aux veuves et orphelins pensionnés.

ART. 60.

Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension.

ART. 61.

La femme qui se marie avec un pensionnaire ou avec un magistrat, fonctionnaire ou employé, démissionné ou démissionnaire, et les enfants issus du mariage, n'ont aucun droit à la pension.

Projet de la section centrale.

de la révocation, s'il est dans l'un des cas prévus par le titre 1^{er} de la présente loi.

Si le démissionné ou démissionnaire est remis en activité, les années de service antérieures lui seront comptées.

CHAPITRE II.**PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS.****ART. 50.**

(Comme ci-contre.)

ART. 51.

(Comme ci-contre.)

ART. 52.

Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit le décès.

Les dispositions des art. 43 et 44 ci-dessus leur sont applicables.

ART. 53.

(Comme ci-contre.)

ART. 54.

En cas de non résidence des veuves dans le royaume, il sera fait une retenue d'un tiers sur toute pension de fr. 1,500 et au-dessus.

ART. 55.

(Comme ci-contre.)

ART. 56.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**ART. 62.**

Lorsque, par suite d'un changement d'attributions, pour une ou plusieurs catégories de fonctionnaires, il y aura lieu à liquidation entre deux caisses, un arrêté royal en fixera les bases et les conditions.

TITRE IV.**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.****ART. 63.**

Les pensions inscrites actuellement à la charge de la caisse de retraite du Ministère des Finances et de l'administration des postes, seront acquittées par le trésor public, à dater du 1^{er} jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Elles seront sujettes à révision.

ART. 64.

Les fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère des Finances ou à l'administration des postes, actuellement en fonctions, conservent la faculté de faire liquider éventuellement leur pension d'après les bases de l'arrêté royal du 29 mai 1822. Toutefois, les services postérieurs à la présente loi ne seront pas pris en considération pour dépasser les limites établies par l'art. 13 ci-dessus.

Ceux qui ont des services admis aux termes de l'art. 60 du règlement du 29 mai 1822, ou admissibles de plein droit suivant l'art. 59 du même règlement, sont maintenus dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis de ce chef.

Projet de la section centrale.**ART. 57.**

(Comme ci-contre.)

TITRE IV.**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.****ART. 58.**

(Comme ci-contre.)

ART. 59.

§ 1^{er} Les fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère des Finances ou à l'administration des postes, actuellement en fonctions, conservent la faculté de faire liquider éventuellement leur pension d'après les bases de l'arrêté royal du 29 mai 1822. Toutefois, les services postérieurs à la présente loi ne seront pas pris en considération pour dépasser les limites établies par l'art. 12 ci-dessus.

§ 2. (Supprimé.)

ART. 60.

A dater du 1^{er} du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, la caisse du pilotage est supprimée, et les pensions inscrites à sa charge seront acquittées par le trésor public.

L'actif de cette caisse est acquis au trésor.

Projet du Gouvernement.

ART. 65.

Les professeurs des universités, nommés avant la loi du 27 septembre 1835, pourront réclamer le bénéfice des dispositions du règlement du 25 septembre 1816.

ART. 66.

Le temps d'interruption du culte catholique, sous le Gouvernement de la république française, comptera dans la supputation des années de service des ministres de ce culte.

ART. 67.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux ministres des différents cultes qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ont cessé leurs fonctions depuis la publication de la Constitution, et à ceux dont les pensions n'auraient pas été liquidées auparavant.

L'inscription et le paiement de ces pensions n'auront lieu qu'à partir du 1^{er} du mois qui suivra la promulgation de la loi.

ART. 68.

Sont abrogés les lois, arrêtés et règlements concernant :

1^o Les pensions civiles ou ecclésiastiques de retraite;

2^o La caisse de retraite et des veuves, établie au Ministère des Finances.

Projet de la section centrale.

ART. 61.

Les pensions des professeurs des universités, nommés avant la loi du 27 septembre 1835, seront liquidées d'après les dispositions du règlement du 25 septembre 1816.

ART. 62.

(Comme ci-contre.)

ART. 63.

(Comme ci-contre.)

ART. 64.

(Comme ci-contre.)

ANNEXE.

TABLEAU

Des fonctionnaires et employés désignés dans les art. 2 et 7 de la loi.

I. — MINISTÈRE DES FINANCES.

Douanes.

Inspecteurs.
Contrôleurs.
Lieutenants.
Sous-lieutenants.
Brigadiers.
Sous-brigadiers.
Préposés de 1^{re} classe.
Id. de 2^e classe.
Patrons.
Matelots.
Mousses.

Accises.

Contrôleurs.
Commis de 1^{re} classe.
Id. de 2^e classe.
Id. de 3^e classe.

Eaux et forêts.

Brigadiers.
Gardes.

II. — MINISTÈRE DE LA MARINE.

Chefs-pilotes.
Sous-chefs-pilotes.
Patrons-pilotes.
Pilotes.
Élèves-pilotes.
Aspirants-élèves-pilotes.
Matelots.
Machinistes.
Chauffeurs.

III. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chemin de fer.

Machinistes.
Chauffeurs.
Gardes-convoi.
Gardes-tender.
Gardes-frein.
Coke-fourriers.

Postes.

Facteurs.
Courriers des malles.
Postillons.

Ponts et chaussées.

Ingénieurs. . . }
Sous-ingénieurs } En service dans les polders.
Conducteurs. . }

Mines.

Ingénieurs.
Sous-ingénieurs.
Conducteurs.

64

ANNEXE AU RAPPORT SUR LES PENSIONS.

—————

RÈGLEMENT concernant la caisse de retraite pour les employés du département des recettes, approuvé par arrêté royal en date du 29 mai 1822. n° 19; augmenté de résolutions du conseil d'administration de la caisse, sur l'interprétation à donner à certains articles; et suivi des arrêtés et décisions pris jusqu'à ce jour.

—————

CHAPITRE PREMIER.

De la caisse de retraite en général.

ART. 1^{er}. Sont admis à participer à la caisse de retraite les employés qui ont participé à la caisse de retraite des droits d'entrée et de sortie et des accises, les administrateurs, comme membres du conseil d'administration ci-après nommés, les inspecteurs-généraux, les inspecteurs et tous autres employés supérieurs ou inférieurs qui font partie des administrations ci-dessus mentionnées, sauf les exceptions que le Roi jugera à propos de statuer ultérieurement.

Par suite de l'autorisation, contenue dans l'arrêté royal du 21 juin 1822, n° 103, le Ministre d'État a, par sa résolution du 17 juillet même année, n° 76, statué qu'outre les employés supérieurs, ci-dessus nommés, les employés dont les qualités suivent, doivent participer à la caisse de retraite.

DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE ET DES ACCISES,

D'après le règlement du 19 octobre 1819.

<p>Les inspecteurs-généraux; Les directeurs; Les inspecteurs en chef; Les vérificateurs de la comptabilité; Les inspecteurs d'arrondissement; Les inspecteurs pour la tourbe et pour la houille; Les inspecteurs pour le service sur le territoire réservé; Les premiers commis des directions; Tous les contrôleurs indistinctement, ainsi que les commandeurs pour la recherche ambulante maritime; Tous les visiteurs-chefs, visiteurs et commis, tant à cheval qu'à pied, des 1^{re}, 2^e et 3^e classe, ainsi que ceux attachés au service des entrepôts;</p>	<p>Tous les bateliers ou patrons, quartier-mâtres, matelots et rameurs, qui ont une commission fixe ou permanente; Les commis-convoyeurs; Les receveurs principaux; Les entreposeurs des 1^{re} et 2^e classe, Les receveurs ordinaires et les receveurs à cheval; Les receveurs centraux et ceux délégués pour la houille; Les teneurs de livre et clercs aux bureaux; Les gardes-magasins d'entrepôts; Les taxateurs pour la tourbe; Les commissaires délégués des gouverneurs (<i>Résolution du conseil d'administration du 21 juillet 1824, n° 11.</i>)</p>
---	--

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET CADASTRE.

<p>Les inspecteurs principaux des contributions directes; Les directeurs; Les inspecteurs;</p>	<p>Les contrôleurs; Les percepteurs; Les inspecteurs principaux du cadastre; Les ingénieurs vérificateurs du cadastre.</p>
--	---

Par suite de la fusion des administrations des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, il a été statué, par résolution ministérielle du 21 août 1823, n° 125, que les employés ci-dessus nommés continueront à participer à la caisse de retraite, y compris :

Les inspecteurs du cadastre.	Les contrôleurs du cadastre.
------------------------------	------------------------------

POSTES.

L'inspecteur-général;	Les commis adjoints ;
Les inspecteurs ;	Les garçons de bureau ;
Les directeurs des postes ;	Les porteurs de lettres ;
Les contrôleurs ;	Les conducteurs des malles (<i>Résolution ministérielle du 25 novembre 1822, n° 68.</i>)
Les contrôleurs adjoints,	
Les commis ;	

ENREGISTREMENT.

Les inspecteurs-généraux ;	Les receveurs ;
Les directeurs ;	Les contrôleurs gardes-magasin du timbre ;
Les inspecteurs ;	Les surveillants des ventes ;
Les vérificateurs ;	Les timbreurs ;
Les conservateurs des hypothèques ;	Les tournefeuilles.

DOMAINES, EAUX ET FORÊTS.

Les conservateurs ;	Les gardes-généraux ;
Les inspecteurs-généraux ;	Les gardes à cheval ;
Les secrétaires des conservateurs ;	Les brigadiers ;
Les inspecteurs ;	Les gardes.
Les secrétaires auprès des inspecteurs ;	

L'on entend par gardes tant ceux royaux que ceux des communes et des établissements publics.

(*Résolution ministérielle du 21 octobre 1822, n° 177'*)

Les surveillants des plantations (*plantaadje-meesters*) ;
 Les sous-inspecteurs (*Résolution ministérielle du 21 octobre 1822, n° 177'*) ;
 Les receveurs des domaines (*Résolution ministérielle du 21 décembre 1822, n° 79'*) ;
 Les administrateurs (*Résolution de la commission permanente du syndicat d'amortissement du 13 février 1824, n° 14*).

BUREAU GÉNÉRAL DU TIMBRE A LA HAYE.

Le directeur ;	Les timbreurs ;
Les contrôleurs ;	Les tournefeuilles.
Les commis-expéditeurs ;	

BUREAU GÉNÉRAL DU TIMBRE A BRUXELLES.

Le conservateur ;	Les tournefeuilles ;
Le conservateur-adjoint ;	Les compteurs des timbres ;
Les contrôleurs ;	Les garçons de bureau.
Les timbreurs ;	

LOTTERIE GÉNÉRALE DES PAYS-BAS.

Le directeur ;	Le receveur-général.
----------------	----------------------

LOTTERIE DE BRUXELLES.

Les administrateurs ;	Les contrôleurs.
Les inspecteurs ;	

ART. 2. Dans le cas où un employé étranger au département des recettes serait nommé définitivement à un emploi dans l'une ou l'autre des administrations comprises dans la caisse de retraite, cet employé deviendra, par le seul effet de cette nomination, participant à la caisse de retraite, mais seulement à raison du traitement qui lui sera alloué pour ledit emploi : en conséquence il sera considéré, sous ce rapport, comme un employé du département des recettes, nouvellement nommé.

ART. 3. Lorsqu'un employé, après avoir volontairement et honorablement quitté le service, est réadmis dans un emploi, il sera, de même qu'un employé nouvellement

nommé, soumis à la contribution extraordinaire, dont il est fait mention à l'art. 38 ci-après; mais dans le cas où cet employé, ou sa veuve, ou ses enfants, viendraient à être pensionnés, ses services, soit antérieurs, soit postérieurs à sa réadmission, pour autant qu'ils rentrent dans la catégorie des services admissibles, en conformité du présent règlement, seront portés en ligne de compte pour calculer le montant de la pension.

ART. 4. Les employés mentionnés à l'art. 104 du présent règlement, qui, en vertu dudit article, auront réservé leur droit en faveur de leurs veuves ou enfants, et qui auront satisfait à leurs obligations de ce chef, seront, pour ce motif, en cas de réintégration dans l'administration, considérés comme n'ayant eu aucune interruption dans le service.

ART. 5. Les employés mentionnés à l'article cité ci-dessus, qui n'auront pas usé de la faveur que cet article leur accorde, seront, dans le cas de réintégration dans l'administration, assujettis à la contribution extraordinaire pendant huit années, comme les employés nouvellement nommés; toutefois sous déduction du montant de ce qu'ils auront fourni de ladite contribution extraordinaire, pendant la durée de leurs fonctions antérieures.

ART. 6. Les pensions à accorder en vertu du présent règlement, seront enregistrées au registre général des pensions des employés des droits d'entrée et de sortie et des accises, actuellement existant; ce registre sera ainsi considéré et reconnu comme le registre général des pensions de tous les employés compris dans le présent règlement.

CHAPITRE II.

De la régie et de l'administration.

ART. 7. La caisse de retraite sera gérée par un conseil d'administration, présidé par le Ministre d'État, chargé de la direction des recettes.

Ce conseil prendra le titre de *Conseil d'administration de la caisse de retraite pour les employés du département des recettes.*

Le Ministre des Finances a été nommé président du conseil d'administration.

(Art. 1^{er} de l'arrêté de S. M., du 24 avril 1824, n° 82.)

ART. 8. Le conseil sera composé de huit membres, outre le président.

Les administrateurs près le département des recettes sont membres du conseil; les autres membres seront nommés par le Roi, parmi des employés participant à la caisse.

ART. 9. Il y aura près du conseil un secrétaire, qui, sous le titre de directeur, sera en même temps chargé des travaux administratifs et préparatoires ci-après indiqués.

ART. 10. Seront portés à la charge de la caisse de retraite les traitements du secrétaire-directeur, et de tels autres employés que le Roi jugera nécessaires pour assurer le service relatif à cette caisse, tant auprès du conseil qu'auprès de la direction générale des recettes. — Ils seront nommés par le Roi et considérés comme employés de l'État, attachés à l'administration centrale des recettes.

ART. 11. Le Ministre d'État, après avoir entendu le conseil, fera au Roi une proposition pour régler l'objet mentionné à l'article précédent.

ART. 12. Sur la demande du Ministre d'État, le conseil est tenu de lui faire son rapport ou de donner son avis sur toutes les affaires qui peuvent concerner les pensions ou gratifications.

ART. 13. Le conseil est autorisé à demander aux directeurs et à tous autres fonctionnaires, faisant partie des différentes administrations comprises dans le présent règlement, telles informations et rapports relatifs aux objets des pensions et gratifications que le conseil jugera nécessaires.

Par arrêté du 24 avril 1824, n° 82, le conseil est chargé des attributions, qui, d'après le règlement, étaient du ressort du Ministre d'Etat, chargé de la direction générale des recettes, à l'exception, néanmoins, des propositions à faire au Roi, au sujet des pensions et gratifications, et de la justification à la caisse de retraite des retenus sur les appointements et des autres revenus, qui se perçoivent au sein de l'administration; la commission permanente du syndicat d'amortissement et les administrateurs au département des recettes étant chargés de cette partie du service.

ART. 14. Les travaux du conseil d'administration ont pour but, *en premier lieu*, l'administration générale de la caisse de retraite; *en second lieu*, la délibération sur toutes les demandes et propositions concernant les pensions et gratifications, pour autant qu'elles doivent venir à la charge de la caisse de retraite, et sur toutes les pièces qui donneront lieu au Ministre d'Etat à faire des propositions au Roi, concernant cette matière. En conséquence toutes les pièces que le Roi renverra au rapport du Ministre, ou qui lui parviendront autrement, passeront au conseil, pour autant que le Ministre y trouvera des motifs pour accorder des pensions.

Les renseignements ou éclaircissements que le Ministre d'Etat désire recevoir, sur tout ce qui est relatif à la caisse de retraite, lui seront donnés par le conseil d'administration; le conseil reçoit communication, par le Ministre d'Etat, de toutes les affaires qui, par leur nature, peuvent le concerner.

ART. 15. Sont mis à la disposition du conseil, comme ayant l'administration de la caisse de retraite: tous les capitaux et fonds appartenant à la caisse de retraite pour les employés des droits d'entrée et de sortie et des accises, supprimés; tous les revenus assignés à la caisse de retraite, ou qui pourraient lui être assignés par la suite, sans distinction.

ART. 16. Le conseil d'administration sera mis en possession des fonds et capitaux mentionnés à l'article qui précède, par l'administration actuelle de la caisse de retraite pour les employés des droits d'entrée et de sortie et des accises.

Le conseil veillera à ce que la remise soit effectuée conformément aux dispositions du règlement concernant la susdite caisse de retraite, et donnera décharge dans l'objet.

ART. 17. Font partie des attributions du conseil, le soin des possessions de la caisse, l'emploi des deniers, ainsi que l'achat des fonds, mais nullement la disposition, soit des capitaux actuellement existants, soit de ceux qui, par la suite, pourront être acquis avec les revenus de la caisse: ceux-ci ne pouvant plus être aliénés, échangés, ni en être disposé sans une autorisation spéciale du Roi.

ART. 18. Le conseil réglera la marche de l'administration, celle de la comptabilité, ainsi que le mode de versement des deniers appartenant à la caisse; les employés que la chose concerne et tous les autres intéressés sont tenus de s'y conformer.

ART. 19. Le conseil adressera au Roi chaque année, par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, un état financier, constatant la situation de la caisse de retraite, telle qu'elle se trouvait au dernier décembre de l'année expirée.

ART. 20. A chaque proposition pour pension ou gratification, qui sera soumise au Roi par le Ministre d'Etat, il y joindra la délibération spéciale du conseil.

ART. 21. Le conseil d'administration est chargé du soin des recettes et dépenses et du registre général d'inscription des pensionnés; de la délivrance aux pensionnés des certificats d'inscription; du paiement des pensions, gratifications ou autres dépenses; de la clôture des comptes et des gestions des comptables, et, en cas de réversion de pensions, d'en assurer la jouissance aux veuves ou orphelins.

CHAPITRE III.

Du conseil d'administration.

ART. 22. Le conseil d'administration s'assemblera, pour régler le travail, une fois dans chaque mois, et ce le troisième lundi du même mois; il s'assemblera en outre extraordinairement toutes et autant de fois que le président le jugera nécessaire.

ART. 23. Le conseil ne pourra tenir une séance légale qu'il n'y ait au moins cinq de ses membres présents.

ART. 24. Les résolutions du conseil seront prises à la pluralité absolue des suffrages des membres présents à la séance.

ART. 25. En cas d'égalité de voix, celle du président décidera.

CHAPITRE IV.

Du directeur et secrétaire.

ART. 26. Le directeur est chargé de préparer toutes les pièces, soit qu'elles lui soient renvoyées par le Ministre d'État ou par le conseil, soit qu'elles lui soient adressées directement, et pour autant qu'elles font partie des attributions de son emploi; en conséquence il prépare les affaires de manière à ce qu'il puisse y être statué convenablement.

ART. 27. Le directeur est, en outre, chargé de tous les calculs que le service de la caisse exigera, de la formation des états de recette, de la surveillance du registre général des pensions, de la confection des actes d'inscription, du contrôle des contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, de la surveillance des gestions des receveurs, de la vérification des comptes de fin d'année, et enfin de tout ce qui pourra contribuer à terminer la comptabilité et à accélérer la clôture des comptes.

ART. 28. Le directeur est particulièrement chargé de la tenue des registres et journaux nécessaires à l'administration générale, de l'état des possessions de la caisse, et des comptes ouverts avec les intéressés, pour ce qui concerne les contributions extraordinaires.

ART. 29. Afin de pouvoir remplir convenablement les fonctions qui lui sont confiées, le directeur est autorisé à demander aux directeurs dans les provinces, et aux autres fonctionnaires de l'administration, les éclaircissements, renseignements, ou considérations, dont il aura besoin.

Le règlement de la caisse de retraite a été mis en vigueur à dater du 1^{er} juillet 1822.

(Arrêté royal du 21 juin 1822, n° 103.)

ART. 30. Les fonctions du directeur pourront, s'il y a lieu, être réglées plus amplement par le conseil d'administration, en conformité du présent règlement.

ART. 31. Le directeur fait fonction de secrétaire au conseil d'administration; en cette qualité il est tenu d'observer les ordres du conseil.

ART. 32. Le secrétaire du conseil est particulièrement responsable du verbal et des archives du conseil.

ART. 33. Le secrétaire-directeur et les employés du conseil mentionnés à l'art. 10, prêteront le serment requis entre les mains du conseil.

CHAPITRE V.

Des fonds.

ART. 34. Sont affectés à l'établissement, à l'entretien et à l'augmentation de ladite caisse :

Tous les fonds sans distinction, qui, au moment de l'introduction du présent règlement, se trouveront appartenir à la caisse de retraite, qui a existé jusqu'à ce jour pour les employés des droits d'entrée et de sortie et des accises, et conséquemment tous les capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, les rentes des capitaux inscrits, et, en un mot, tous les revenus, soldes de compte, ou arrérages, de quelque nature qu'ils puissent être et qui pourraient revenir à la caisse de retraite susmentionnée ;

Telle partie, déterminée ou à déterminer par le Roi, dans les confiscations et amendes, pour contraventions aux lois, qui concernent les différentes administrations, auxquelles appartiennent les employés, qui participent à la caisse de retraite ;

Une retenue de 2 p. %, à exercer sur le montant des traitements fixes, réellement payés aux employés, qui participent à la dite caisse ; bien entendu que cette retenue, en cas de vacances, suspensions ou autrement, demeurera, avec les appointements non payés, au profit du trésor ;

Une retenue de 2 p. %, à exercer sur le montant des remises allouées et réellement payées aux employés auxquels il est accordé des remises sur le produit de leurs recettes ;

Annuellement une subvention, à la charge du trésor, équivalente au déficit, mais seulement à la concurrence de *trente mille florins*, lorsqu'il sera prouvé au Roi que les revenus de la caisse ne suffisent point pour faire face aux dépenses ; avec réserve d'augmenter la dite subvention, pour autant que la caisse pourrait être trop chargée par l'effet de la première subvention de l'art. 104, concernant les fonctionnaires qui perdent leur emploi par suite de suppressions, de combinaisons, ou d'autres circonstances semblables.

La subvention susmentionnée sera imputée sur l'article des pensions civiles, porté au budget de l'État.

Il a été alloué à la caisse de retraite 25 p. % dans les amendes en matière de droits d'entrée et de sortie et d'accises, conformément au § c, art. 2 de l'arrêté royal du 19 octobre 1819, n° 95, et 45 p. % dans celles relatives aux contributions directes, ensuite du § a, 2^e alinéa de la résolution ministérielle du 18 juillet 1823, n° 33, sauf à assigner sur ces 45 p. % les frais de procédure dans les affaires concernant la contribution personnelle et les patentes.

Les traitements alloués aux directeurs pour le travail relatif au cadastre, ne sont point sujets à la retenue.

(Résolution ministérielle du 25 juillet 1823, n° 44.)

ART. 35. Tous les fonds appartenant à la caisse, et, par conséquent, tous les certificats de la dette active ou différée, dont elle se trouverait être en possession, seront convertis, par les soins du conseil d'administration, en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse établie par le présent règlement.

ART. 36. Nuls deniers appartenant à la caisse de retraite ne pourront être autrement appliqués qu'en inscriptions de la dette active, prises au nom de la caisse, de la manière ci-dessus mentionnée.

ART. 37. Il ne sera effectué aucune retenue sur les traitements, ni sur les remises des employés, lorsque ces traitements ou remises ne s'élèveront pas à *cent florins* par an, quand même ces employés seraient admis comme participant à la caisse, pour

lèges ou émoluments, en sus du traitement ou des remises ; dans ce dernier cas, la contribution sera seulement exigée du montant des lèges ou émoluments.

ART. 38. Tous les employés, qui, jusqu'à ce jour, n'ont eu aucune part à la caisse de retraite des droits d'entrée et de sortie et des accises, subiront, pendant les huit premières années, une retraite de 3 p. %, au lieu de celle de 2 p. %, et, par conséquent, une contribution extraordinaire de 1 p. %, pendant ces huit années ; pareille retenue sera exercée à l'égard de tout fonctionnaire nouvellement nommé, pendant les huit premières années qui suivront sa nomination.

Les employés des droits d'entrée, de sortie et des accises, dont, au moment de l'introduction du présent règlement, le terme de huit années, pendant lesquelles ils sont assujettis à la contribution extraordinaire de 1 p. % n'est pas écoulé, continueront de subir la dite contribution extraordinaire, mais seulement pendant le temps nécessaire pour accomplir le terme commencé.

Les employés qui, après avoir donné ou reçu leur démission, rentreront dans les cadres de l'administration, seront, sous tous les rapports, considérés comme employés nouvellement nommés ; sauf les exceptions faites par le présent règlement.

ART. 39. Les retenues ne peuvent être opérées sur l'indemnité qui pourrait être accordée à quelques employés pour frais de bureaux, en sus des appointements ; de même, les frais de bureaux ne peuvent être considérés ou admis comme lèges ou émoluments.

Cependant les admissions faites dans l'objet dont il s'agit, en faveur de divers employés, en vertu de l'art. 4 de l'ancien règlement concernant la caisse de retraite, des droits d'entrée et de sortie et des accises, seront maintenues et conserveront leur effet.

Les indemnités dont jouissent les receveurs en qualité d'entreposeurs des droits d'entrée et de sortie et des accises ne sont point sujettes à la retenue.

(Résolution de l'administration du 25 août 1825, n° 75.)

ART. 40. La quotité de la contribution du montant des lèges admis, sera toujours la même que celle des retenues sur les appointements.

ART. 41. Aux employés auxquels, outre le montant de leurs appointements, il est alloué des lèges ou des émoluments fixes, et qui désireraient participer à la caisse de retraite, en proportion de ces émoluments, cette faculté pourra leur être accordée sous les conditions suivantes :

a. Que dans les six premiers mois, à dater de l'introduction du présent règlement, ou dans les six premiers mois, à dater de leur entrée en fonctions, pour les employés qui seront nommés par la suite, ils auront à s'adresser au conseil d'administration, à l'effet de lui faire connaître leur désir de participer à la dite caisse, proportionnellement au montant de leurs émoluments ;

b. Qu'ils feront connaître en même temps la somme pour laquelle ils désirent être admis à la caisse du chef de ces émoluments ;

c. Que les employés dont il s'agit jouiront de la faculté de fixer à volonté cette somme au taux le plus bas, sauf au conseil d'administration à modifier les propositions qui lui paraîtront trop élevées ;

d. Que la détermination, une fois prise, sera irrévocable, et sortira son effet sans pouvoir être augmentée ni diminuée, pour quelque motif que ce puisse être, aussi longtemps que l'employé sera continué dans les mêmes fonctions, et à la même résidence ;

e. Qu'en cas de changement, soit de résidence, soit de fonctions, et pour autant que ce changement emporte une diminution des revenus, l'employé pourra continuer à

participer à la caisse de retraite, en proportion de ses anciens appointements et émoluments cumulés ; sous la condition expresse de faire connaître son intention à cet égard au conseil d'administration, dans le terme de six mois après sa nouvelle nomination, faute de quoi il sera considéré comme ayant volontairement renoncé à tous les bénéfices qui pourraient éventuellement résulter de son admission antérieure, dont l'acte délivré sera envisagé comme anéanti et annulé au moment même du changement de l'employé.

Les indemnités de loyer et les frais de bureau, alloués aux directeurs des postes, sont inadmissibles comme léges ou émoluments.

(Résolution du conseil du 16 septembre 1822, n° 13.)

Les bénéfices que les directeurs des postes retirent des abonnements d'ouvrages périodiques, des droits de boîtes et d'estafettes, sont également inadmissibles comme tels.

(Résolutions du conseil des 24 octobre et 19 novembre 1823, n° 35 et 22.)

Les employés, jouissant de léges ou émoluments, qui voudront user de la faveur mentionnée à l'art. 41 du règlement, remettent, dans le délai prescrit à cet effet, aux receveurs de la caisse dans les provinces, une déclaration rédigée d'après le modèle n° 1 (*pension*), qui devra, au préalable, être soumise à l'examen et au visa de l'administration provinciale.

L'on peut se procurer chez les receveurs de la caisse de retraite les modèles dont il est question.

(Art. 1^{er} et 5 de la résolution du conseil d'administration, en date du 18 juillet 1822, n° 1.)

Lorsqu'un employé vient à changer de résidence ou de qualité, après avoir obtenu l'admission à la caisse, soit pour léges en vertu de l'art. 41, soit pour ce qui concerne le montant total de la diminution de ses appointements et léges, en conformité de l'art. 103 du règlement, l'administration provinciale en donne connaissance au directeur de la caisse.

(Art. 8 de la résolution du conseil du 18 juillet 1812, n° 1.)

ART. 42. La retenue est fixée à 2 p. % pour tous les emplois intérimairement remplis, de même que, s'ils étaient occupés par les titulaires, et sans que l'intérim puisse donner le moindre droit à celui qui n'est pas effectivement admis comme participant à la caisse de retraite.

La retenue extraordinaire de 1 p. % sera en outre effectuée, si l'intérimaire y est assujéti dans l'emploi dont il est titulaire ; mais alors il ne subira sur le traitement de cet emploi aucune retenue pendant l'intérim.

Le dernier alinéa de l'art. 42 du règlement n'est point applicable aux remises, mais aux appointements fixes, et dans le cas seulement que les appointements dont l'employé intérimaire jouit pour sa place effective sont retenus au profit du trésor.

(Résolution ministérielle du 20 septembre 1822, n° 162.)

ART. 43. Afin de mettre le conseil d'administration à même de gérer convenablement la direction des fonds dont s'agit, les sommes perçues au profit de la caisse de retraite seront versées aux receveurs particuliers, à titre de fonds spécial affecté à la caisse de retraite.

ART. 44. L'administration de la trésorerie générale remet, chaque mois, au conseil d'administration, un état du montant de la somme dont la caisse se trouvait créditée, à la fin du mois précédent, aux livres de la trésorerie générale ; de même elle adressera au conseil, dans le mois de janvier de chaque année, un compte courant des recettes et dépenses, faites pendant l'année précédente.

ART. 45. Le conseil fera au Ministre des Finances la demande des mandats nécessaires, et qui seront délivrés par la trésorerie générale, payables aux bureaux de recette générale désignés par le conseil, tandis que le compte de la caisse de retraite sera débité, pour le montant, aux livres de la trésorerie.

ART. 46. Le conseil aura soin qu'il ne se trouve jamais en caisse plus de numéraire

qu'il n'en est effectivement besoin pour assurer le service, et que l'excédant soit employé à l'amélioration du capital et à l'achat de dette active à charge de l'État.

CHAPITRE VI.

De la comptabilité et de la reddition des comptes.

ART. 47. Les receveurs, chargés des paiements, des appointements des employés, seront en même temps receveurs pour le service de la caisse de retraite, pour autant qu'ils seront spécialement désignés à cet effet par le Ministre d'État.

ART. 48. Les receveurs mentionnés à l'article précédent jouiront d'une remise sur le montant de leurs recettes, laquelle remise sera réglée par le conseil selon l'importance des occupations dont ces receveurs se trouveront chargés, aussitôt que l'expérience aura mis le conseil à même de prendre à cet égard une décision, avec connaissance de cause. — Cette remise sera basée sur le montant réel à encaisser par lesdits receveurs au profit de la caisse de retraite, et ne pourra jamais dépasser 3 p. %.

ART. 49. Les dits receveurs, comme receveurs de la caisse de retraite, sont chargés des recettes et dépenses y relatives, et suivront les ordres qu'ils recevront du conseil d'administration, ou en son nom.

ART. 50. Pour assurer les intérêts de la caisse, le conseil pourra exiger des receveurs un cautionnement spécial, soit personnel ou autre ; mais, pour autant que la modicité du cautionnement ou d'autres circonstances le permettront, il sera loisible au conseil d'accepter les cautionnements, versés en numéraire par les receveurs, pour sûreté de toutes les parties de leur gestion, et par conséquent aussi en garantie des fonds appartenant à la caisse de retraite, et qui leur sont confiés ; bien entendu toutefois que le droit de préférence, acquis au trésor en premier lieu, ne se trouvera jamais lésé par le droit de la caisse de retraite.

ART. 51. Annuellement et le plus tôt possible, au besoin dans un délai à déterminer par le conseil, les receveurs rendront le compte de leur gestion pour l'année expirée, et l'adresseront au directeur de la caisse.

ART. 52. Après que les comptes des receveurs lui seront parvenus, le directeur rendra un compte administratif et général de la gestion pendant l'exercice écoulé, et l'adressera au conseil, pour être clos et arrêté définitivement.

ART. 53. Le conseil détermine le mode d'après lequel la reddition des comptes dont il s'agit devra avoir lieu.

ART. 54. Le conseil d'administration prescrira les règlements nécessaires en ce qui concerne le paiement des pensions, ainsi que les formalités à observer à cet égard ; il adoptera, à cet effet, les mesures qui lui présenteront le plus de facilité pour les pensionnés, et réuniront en même temps tout ce que la sûreté et l'ordre du service pourraient exiger de la part de l'administration.

ART. 55. Les dépenses à la charge de la caisse (pourvu qu'elles ne soient pas en opposition au présent règlement) peuvent être admises et payées en vertu d'autorisations spéciales du conseil.

CHAPITRE VII.

Des pensions.

ART. 56. Les pensions pourront être accordées à charge de la caisse, et de la manière déterminée par le présent règlement, aux employés admis à y participer, et qui, soit

par leur âge, soit à cause de maladies ou d'infirmités, seront dans l'impossibilité de continuer plus longtemps leurs fonctions.

ART. 57. Ni l'âge ni le temps de service, ne donnent droit à être pensionné, aussi longtemps qu'un employé peut remplir convenablement les devoirs qui lui sont imposés.

ART. 58. Pour calculer le temps de service, soit des employés à pensionner, soit de ceux qui, étant décédés, sont représentés par leurs veuves ou orphelins, on portera en ligne de compte toutes les années de services, soit civils, soit militaires, employées au profit de l'Etat; sous ce rapport on entend par service de l'Etat celui qui s'est fait aux frais du trésor, et par suite de nominations faites par ou de la part du Gouvernement, ou des autorités provinciales, et qui peut être considéré comme ayant fait partie de l'administration générale; le tout suivant les dispositions contenues au présent règlement.

ART. 59. Les employés qui ont contribué à l'une des deux caisses de pension ou de retraite des douanes belgiques et des impositions indirectes, et ensuite à celle des droits d'entrée et de sortie et des accises, sont maintenus dans la jouissance des droits qui leur sont assurés par les règlements concernant ces différentes caisses.

ART. 60. Les employés qui n'ont pas contribué aux caisses de retraite des douanes belgiques, des impositions indirectes ou des droits d'entrée et de sortie et des accises, mais qui se trouvent rangés dans la catégorie de ceux qui, en vertu du présent règlement, participent au fonds actuel, ne pourront se prévaloir d'autres services que de ceux qu'ils auront passés dans les administrations comprises dans ce règlement. — Tous autres services rendus à l'Etat, pourront toutefois être admis, mais seulement pour les employés eux-mêmes, et nullement pour leurs veuves et orphelins.

Les employés qui seront nommés dans une de ces administrations après l'approbation du présent règlement, ne pourront pas même se prévaloir de ces autres services pour eux-mêmes, à moins qu'ils n'aient quitté leurs fonctions antérieures, et qu'ils ne soient passés dans une branche de l'administration qui leur assure la participation à la caisse de retraite, sans l'avoir sollicité, ou contre leur intention, ce dont le conseil jugera d'après l'examen des pièces à produire par les employés.

Cependant les services qui, dans les deux cas précités, sont considérés comme étrangers à l'administration, soit qu'ils soient admissibles ou non admissibles pour les pensions des employés eux-mêmes, peuvent entrer en ligne de compte, dans le premier cas, pour la pension des veuves et orphelins, et dans le dernier cas, pour la pension des veuves et orphelins, et aussi pour celle des employés eux-mêmes; le tout aux conditions suivantes :

a. Que les pièces constatant ces services soient transmises au conseil d'administration, dans les six mois après l'approbation du présent règlement, par les employés actuellement en fonctions, et par ceux à nommer par la suite, dans les six premiers mois après leur nomination ;

b. Que, pour autant que ces pièces seront déclarées admissibles par le conseil, les employés auront à payer au profit de la caisse de retraite, pour toutes les années dont il leur sera tenu compte, une contribution extraordinaire de 1 p. % du traitement dont ils jouissaient au moment où ils se sont adressés au conseil, augmenté des émoluments, s'il y a lieu, et ce avec option d'effectuer ces paiements en une fois, ou en différents paiements, à régler par le conseil, après avoir entendu les intéressés; lesquels paiements devront s'effectuer au plus tard dans les cinq premières années après l'admission ;

c. Que, si l'on a fait choix du paiement à termes, et que la personne intéressée

viennent à être pensionnée, ou viennent à décéder avant l'acquittement de tous les termes, et si les intéressés ont d'ailleurs satisfait à leurs obligations par rapport aux termes échus, il est statué que cette circonstance ne pourra avoir aucune influence, ni sur l'admissibilité à la pension du titulaire, ni sur celle de sa veuve ou de ses orphelins, ni sur la quotité de la pension même; mais, en ce cas, les termes non-échus seront retenus sur le premier paiement de la pension. Dans le cas néanmoins où l'on aurait négligé ou omis de payer tous les termes déjà échus, il ne sera tenu compte des années de service, que proportionnellement à la partie apurée de la contribution extraordinaire, et conséquemment les dites années de service seront retranchées en cette proportion par le conseil.

Explication de l'art. 60 du règlement. 1^{er} alinéa, 1^{re} partie.

Sont admis, pour ceux des employés en activité de service au 1^{er} juillet 1822, ainsi que pour leurs veuves et enfants, tous services dans les administrations comprises dans le règlement.

1^{er} alinéa, 2^e partie.

Sont admis pareillement tous autres services dans les administrations *non* comprises dans le règlement, mais seulement pour les employés eux-mêmes, qui au 1^{er} juillet 1822 étaient en fonctions, et non pour leurs veuves et orphelins.

2^e alinéa.

En vertu de la disposition qu'il renferme, les employés eux-mêmes, qui sont nommés après la mise en vigueur du règlement, sont exclus de la faveur que la 2^e partie du § 1^{er} accorde aux employés qui se trouvent en fonctions au 1^{er} juillet 1822, à moins qu'ils ne soient nommés sans y avoir coopéré ou l'avoir sollicité expressément.

C'est au conseil à prononcer à cet égard, si les cas se présentent.

3^e alinéa.

Il s'agit ici des cas suivants :

En *premier* lieu, on a eu en vue les employés en activité de service au 1^{er} juillet 1822, et compris dans la caisse de retraite, ainsi que ceux qui, après cette époque, y sont admis sans l'avoir sollicité et sans y avoir coopéré ;

En *second* lieu, ceux qui, après le 1^{er} juillet 1822, sont nommés dans une des administrations comprises dans le règlement, ou qui y obtiennent une place sur la demande qu'ils auront faite à cet effet.

Les services étrangers à la caisse (et dont il s'agit dans ces deux cas) pourront être admis et validés, moyennant paiement :

Dans le *premier* cas, pour la pension des veuves et orphelins ;

Dans le *second* cas, pour les veuves et orphelins, et pour les employés eux-mêmes.

Le fournissement à faire dans les deux cas est le même : il est fixé par les §§ a, b et c.

(Résolution du conseil du 16 décembre 1822, n^o 67.)

Les employés qui, conformément aux dispositions de l'art. 60 du règlement, désirent l'admission de leurs services étrangers, doivent, dans le délai prescrit à cet effet, et après avoir préalablement été soumise à l'examen et au visa de l'administration provinciale, remettre aux receveurs de la caisse dans les provinces une déclaration rédigée d'après le modèle n^o 2 (*pensions*).

L'on peut se procurer le modèle dont il s'agit chez les receveurs de la caisse de retraite.

(Art. 2 et 5 de la résolution du conseil du 18 juillet 1822, n^o 1.)

ART. 61. Dans les cas où des pensionnés seraient nommés à des emplois, pour lesquels il pourrait être accordé des pensions à la charge de la présente caisse de retraite, il leur sera tenu compte, comme service effectif, du temps qu'ils auront géré lesdits emplois; et au moment où ils viendront à les quitter, les pensionnés auront un droit acquis à une augmentation de pension, proportionnée à l'augmentation du temps de service : le tout sous la condition expresse qu'ils auront été nommés définitivement à ces emplois, sans qu'une nomination provisoire ou intérimaire puisse être prise en considération, et pourvu que l'augmentation de service se monte à une année révolue.

ART. 62. Si, au moment où il s'agirait de pensionner un employé, ou à l'époque

de son décès, la totalité de la contribution extraordinaire de *1 pour cent* pendant huit ans, ne serait pas encore apurée, il est statué que cette circonstance ne pourra influencer en rien, ni sur l'admissibilité à la pension par rapport au titulaire, sa veuve ou ses enfants, ni sur la quotité de la pension même; mais, en ce cas, le restant de la somme à payer pour assurer entièrement la contribution extraordinaire, dont il est ici question, sera retenu sur le premier terme de la pension.

CHAPITRE VIII.

Des gratifications.

ART. 63. Le conseil pourra faire chaque année une proposition, tendante à accorder des gratifications, et ce à concurrence de la somme qui, annuellement, sur la proposition du même conseil, aura été fixé par le Roi, comme *maximum*, à cet effet.

ART. 64. Pourront être pris en considération pour l'obtention des gratifications :

a. Les veuves et orphelins d'employés, qui, en vertu des règlements abrogés, pourraient y prétendre, comme aussi les veuves et orphelins des employés, qui mériteront la même faveur pour des motifs particuliers ;

b. Les anciens employés, qui, en vertu des règlements abrogés, pourraient y prétendre ;

c. Les employés, qui, par suite de maladie ou infirmités, sont dans l'impossibilité de servir plus longtemps, mais qui, d'après les principes généraux du présent règlement, ne sont pas admissibles à la pension.

ART. 65. Les gratifications pour les veuves, orphelins, et pour les employés mentionnés aux §§ *a* et *b* de l'art. 64, et pour autant que les intéressés en ont précédemment la jouissance, n'excéderont jamais le montant dernièrement accordé. — Les gratifications pour les employés mentionnés au § *c* du même article, ne peuvent excéder le montant d'une pension à raison d'un service de dix ans, sauf le cas où le conseil, à cause de circonstances très-extraordinaires, pourrait trouver des motifs de proposer une exception à cette règle générale.

Les gratifications ne seront accordées que pour une année.

CHAPITRE IX.

De l'admission des employés, des veuves et des orphelins, à la jouissance directe des pensions.

ART. 66. Nonobstant les dispositions contenues en l'art. 57, la pension pourra être accordée :

1° Aux employés du service sédentaire, qui, ayant atteint l'âge de soixante ans, auront trente années de services ;

2° Aux employés du service actif, qui, ayant atteint l'âge de cinquante ans, auront trente années de service. Aucune pension ne peut être accordée pour les services au-dessous de dix ans, excepté dans le cas extraordinaire mentionné au § *c* de l'art. 78, et sur le pied y mentionné.

En ce qui concerne l'admissibilité des services des employés, l'on consultera les art. 3, 4, 58, 59 et 60 du règlement, mentionnés sous la rubrique : *Revenus de la caisse ; obligations des employés, et dispositions à observer.*

ART. 67. A toute requête pour pension, l'employé qui en fait la demande joindra :

- 1° La preuve légale de son âge ;
- 2° Une attestation de bonne conduite, délivrée par ses supérieurs ;
- 3° Un état de service, appuyé de certificats authentiques, ou , à défaut de ceux-ci, d'attestations légalisées qui pourront suppléer au manque des pièces authentiques ;
- 4° Un état dûment certifié par le directeur, ou par tout autre fonctionnaire supérieur compétent , présentant exactement le montant , à raison duquel l'employé a contribué à la caisse de retraite , pendant les trois dernières années de son service, soit pour traitement, soit autrement ;

5° Lorsque la pension est sollicitée pour cause de maladie ou d'infirmités , une attestation d'un médecin ou d'un chirurgien, digne de foi, du lieu où l'employé aura son domicile, ou environs, et légalisée par l'autorité locale, concernant la maladie ou l'infirmité , sur laquelle le pétitionnaire fonde sa demande en pension ;

6° Pour autant que ces accidents lui seraient survenus dans l'exercice de ses fonctions, un procès-verbal, dûment certifié par ses supérieurs, relativement aux événements ou circonstances, par suite desquels le pétitionnaire se trouve hors d'état de servir plus longtemps.

ART. 68. A toute requête ou demande en pension, au profit d'une veuve dont le mari n'aurait pas encore été pensionné, on joindra :

- 1° La preuve légale de l'âge du défunt ;
- 2° La preuve légale de son décès ;
- 3° Un certificat, délivré par le directeur ou par tout autre fonctionnaire supérieur compétent, constatant que le défunt ne se trouvait pas dans les cas d'exclusions mentionnés au présent règlement, comme aussi un état dûment certifié par le directeur, et présentant exactement le montant, à raison duquel le défunt a contribué à la caisse de retraite , pendant les trois dernières années de son service , soit pour traitement, soit autrement ;

4° Un état de service du défunt, appuyé des certificats authentiques , ou , à défaut de ceux-ci, d'attestations légalisées , qui pourront suppléer au manque des pièces authentiques ;

5° Pour autant que la maladie ou le décès de l'employé eût été occasionné par un accident , qui lui serait survenu dans l'exercice de ses fonctions, un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien, digne de foi, légalisé et appuyé d'un procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit dans les §§ 5 et 6 de l'art. 67, et, en outre, dans tous les cas ;

6° Les documents requis par les veuves, et dont il est fait mention aux §§ 2, 3 et 4 de l'art. 70.

ART. 69. A toute demande en pension au profit d'orphelins d'employés non encore pensionnés, on joindra :

1° Les documents dont il est fait mention aux quatre premiers §§ de l'art. 68, et, suivant les circonstances, aussi ceux dont parle le § 5 du même article ;

2° Les documents requis par les six derniers §§ de l'art. 71.

ART. 70. A toute requête ou demande en réversion de pension en faveur de la veuve d'un employé pensionné décédé, on joindra :

1° L'acte d'inscription du défunt au registre des pensions ;

2° La preuve légale de l'âge de la veuve ;

3° Un extrait du registre aux actes de mariage, ou un autre acte public et légal, constatant l'époque et l'accomplissement légal du mariage de la pétitionnaire ;

4° Un certificat, délivré par le directeur ou par tout autre fonctionnaire supérieur compétent, constatant que la veuve ne se trouve point dans les cas d'exclusions prononcés par le présent règlement.

ART. 71. A toute requête ou demande en réversion de pension du père au profit d'orphelins, on joindra :

- 1° L'acte d'inscription du père au registre des pensions;
- 2° La preuve légale du décès de la mère des orphelins, ou de celle qui fut en dernier lieu l'épouse de leur père;
- 3° Un extrait du registre aux actes de mariage, ou un autre acte public et légal, constatant l'époque et l'accomplissement légal du mariage de leurs parents;
- 4° Un certificat, délivré par quatre témoins aptes à déposer du fait, et revêtu de l'attestation de l'autorité municipale du lieu de leur domicile, à l'effet de constater que leur père n'a pas laissé de veuve;
- 5° Un certificat, revêtu des mêmes formalités, afin de constater que ces orphelins sont les seuls et uniques enfants légitimes du défunt, au-dessous de dix-huit ans;
- 6° Les preuves légales de l'âge des orphelins, au-dessous de dix-huit ans;
- 7° L'acte requis de tutelle.

ART. 72. A toute requête, ayant pour objet la réversion de la pension d'une veuve, soit en faveur de ses enfants, soit en faveur d'enfants dont elle ne serait que la belle-mère, on joindra :

- 1° L'acte d'inscription de leur mère ou belle-mère, au registre des pensions;
- 2° La preuve légale du décès, ou, suivant le cas, celle du mariage subséquent de la veuve de leur père;
- 3° La preuve que les orphelins dont il s'agit sont les seuls et uniques enfants légitimes, au-dessous de dix-huit ans, de leur père défunt; cette preuve sera établie au moyen d'un certificat, délivré par quatre témoins aptes à déposer du fait, et revêtu de l'attestation de l'autorité municipale du lieu du domicile des orphelins;
- 4° Les preuves légales de l'âge des orphelins;
- 5° L'acte requis de tutelle.

ART. 73. En cas d'impossibilité absolue et dûment prouvée, relativement à la production des pièces exigées par le présent règlement, le conseil est autorisé à les faire remplacer par des actes de notoriété, déclarations, certificats ou autres pièces valables et irrécusables.

ART. 74. L'examen des pièces éventuellement nécessaires pour obtenir la pension, ne peut être demandé ni avoir lieu, qu'au moment où la réclamation en pension se fait et peut être prise en considération; l'examen ou l'admission préalable des dites pièces ne peut également être demandé ni accordé, excepté seulement lorsque les pièces sont requises pour prouver des services assujettis à une contribution extraordinaire.

ART. 75. La veuve d'un employé, qui n'aurait que trois années ou moins de mariage avec le défunt, n'a aucun droit acquis à la pension, à moins que de ce mariage il ne soit né un ou plusieurs enfants, encore vivants au moment du décès du mari, auquel cas cette veuve sera mise au rang des veuves, dont la pension est fixée à la moitié de celle des employés.

Semblable pension pourra, comme une faveur spéciale, être accordée à des veuves quoique sans enfants, quand les défunts maris se seraient trouvés dans le cas du § 3 de l'art. 78, et qu'ils auraient pu, de leur vivant, comme s'étant particulièrement distingués, former des prétentions aux dispositions favorables dudit article.

L'exclusion d'une veuve, qui n'aurait que trois années ou moins de mariage avec un employé, ne préjudicie en aucune manière aux enfants du défunt, issus d'un précédent mariage.

ART. 76. Toutes requêtes ou demandes en pension seront adressées directement

au Ministre d'État; elles peuvent aussi lui être envoyées par l'intermédiaire des directeurs.

ART. 77. En cas de décès d'un employé non encore pensionné, mais qui, en conformité du présent règlement, avait acquis le droit d'obtenir une pension, les intéressés ou ayants cause s'adresseront, avec les pièces nécessaires, directement au Ministre d'État, ou bien aux directeurs, lesquels transmettront les pièces au Ministre, munies de leurs considérations.

CHAPITRE X.

Du montant des pensions.

ART. 78. Le montant des pensions à accorder aux employés sera fixé d'après les dispositions suivantes :

a. Pour un employé qui aura atteint l'âge de cinquante-cinq ou de soixante ans, suivant que cela soit requis par le présent règlement, et qui aura trente années de service ou davantage, la pension est fixée à la moitié de son traitement fixe, et en sus à autant de fois un quarantième du dit traitement, que le nombre de ses années de service surpassera celui de trente ;

b. Pour un employé qui a plus de dix, mais moins de trente ans de service, la pension est fixée à un sixième de son traitement fixe, augmenté d'autant de fois un soixantième du même traitement, que le nombre de ses années de service excédera celui de dix ;

c. Pour un employé d'un âge moins avancé, ou ayant un moindre nombre d'années de service, mais qui, par suite de l'exercice de ses fonctions, se trouve hors d'état de servir plus longtemps, la pension est fixée à la moitié de son traitement fixe : pourra néanmoins cette pension, soit par des circonstances extrêmement favorables, soit dans le cas où il aurait été donné des preuves d'une bravoure, d'une fidélité et d'un zèle extraordinaires, être portée jusqu'aux deux tiers du traitement fixe.

ART. 79. Le montant des pensions à accorder aux veuves est fixé ainsi qu'il suit :

a. Pour la veuve d'un employé, qui aura été mariée avec lui pendant plus de huit ans, la pension est fixée aux trois quarts de la somme qui avait été accordée au défunt, à titre de pension, ou à laquelle ce dernier était en droit de prétendre, au cas qu'il eût été pensionné ;

b. Pour la veuve d'un employé, qui aura été mariée avec lui huit ans ou moins, mais plus de trois ans, la pension est fixée à la moitié de la somme qui avait été accordée au défunt, à titre de pension, ou à laquelle ce dernier aurait pu prétendre, au cas qu'il eût été pensionné.

ART. 80. Le montant de la pension de tous les enfants d'un employé décédé, sera toujours et dans tous les cas, soit qu'ils en obtiennent immédiatement la jouissance réelle et effective, soit qu'elle ne leur parvienne qu'après la mort de la veuve de leur père, égale à la moitié de la pension dont a joui leur père défunt, ou à laquelle il aurait pu prétendre, au cas qu'il eût été pensionné.

ART. 81. La pension d'un employé ne pourra, dans aucun cas, excéder les quatre cinquièmes du traitement dont il jouissait.

ART. 82. Sera considéré comme traitement fixe le juste tiers de la somme, pour laquelle l'employé à pensionner aura contribué à la caisse de retraite, pendant les trois dernières années de son service ; ce tiers servira de base pour le calcul de la pension à accorder.

L'on entend par les *trois dernières années* les 36 mois pendant lesquels l'employé à pensionner a joui en dernier lieu de ses appointements.

ART. 83. En fixant le montant des pensions on n'aura aucun égard aux cents, lesquels seront négligés au profit de la caisse de retraite; et il ne pourra être fait usage, pour exprimer le montant des pensions, de fractions inférieures au florin effectif.

CHAPITRE XI.

De la continuation des pensions déjà accordées, ainsi que du commencement, de la réversion et de la cessation des pensions.

ART. 84. Toutes pensions précédemment accordées, et affectées sur la caisse de retraite des droits d'entrée et de sortie et des accises, sont et demeurent maintenues dans leur intégrité.

ART. 85. Toute pension à accorder aux employés commencera à courir du jour qui suivra celui auquel aura cessé leur traitement.

ART. 86. Les pensions des veuves et orphelins commenceront à courir du jour qui suivra celui auquel, soit le traitement, soit la pension de leurs époux ou pères décédés, seront venus à cesser. De même, lorsque les orphelins ne parviendront à la jouissance d'une pension, qu'à l'occasion, soit d'un décès, soit du nouveau mariage de leurs mères ou des veuves de leurs pères, cette pension ne commencera à courir que du jour qui suivra celui auquel aura cessé la pension dont jouissait la veuve.

ART. 87. La jouissance des pensions accordées à des employés passe aux veuves et aux enfants légitimes du pensionné, sur le pied et dans les proportions déterminées par le présent règlement.

ART. 88. La jouissance des pensions pourra être sollicitée par des veuves et orphelins d'employés décédés, et ce au même taux que leur défunt mari ou père aurait pu la réclamer, s'il se fût trouvé dans le cas du 3^e § de l'art. 78 du dit règlement.

ART. 89. La pension d'un employé, ou le droit qu'il aurait pour l'obtenir, passe, immédiatement après son décès, à la veuve lorsque celle-ci se trouve, conformément aux dispositions du présent règlement, dans le cas d'être pensionnée.

Quand même un employé, de son vivant, n'aurait pas encore joui de sa pension, le droit n'en est pas moins acquis à la veuve, dès qu'elle réunit les conditions ultérieures qui se trouvent consignées au présent règlement.

ART. 90. Lorsqu'un employé, à son décès, ne laisse point de veuve, la jouissance de la pension, ou le droit de l'obtenir, passe à tous les enfants légitimes de cet employé, tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de dix-huit ans.

ART. 91. La jouissance de toute pension appartenant à des enfants d'un employé, comme aussi le droit à la pension, passeront successivement et au fur et à mesure que ces enfants auront atteint leur dix-huitième année, de l'un à l'autre, jusqu'à ce que le plus jeune soit parvenu à l'âge de dix-huit ans accomplis, et ce, par accroissement réciproque, sans distinction de lit.

ART. 92. Lorsqu'un employé, à son décès, laisse une veuve sans enfants, et des enfants d'un premier lit, au-dessous de l'âge de dix-huit ans, la dite veuve (si elle ne tombe pas dans les termes de l'exclusion) jouira de la moitié de ce qui lui aurait appartenu à titre de pension, en cas de non existence d'enfants, et l'autre moitié sera recueillie par les enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait accompli sa dix-huitième année; après quoi la portion de ces enfants passera à la veuve, comme par contre la portion de la veuve, si elle venait à décéder ou à contracter un nouveau mariage, profiterait aux enfants du premier lit.

ART. 93. Un employé laissant à son décès une veuve avec des enfants, issus du

même mariage, et en outre des enfants du premier lit, qui n'auraient pas atteint leur dix-huitième année, la pension, ou le droit d'y prétendre, sera répartie, en ce cas, par tête et à portions égales, entre la veuve et tous les enfants de cet employé, non encore âgés de dix-huit ans.

En cas de décès ou d'un nouveau mariage de la part de la veuve, la portion dont elle jouissait, passera aux enfants nés de son mariage avec l'employé décédé, et ne sera réversible qu'après la mort de ceux-ci, sur les enfants du premier lit.

Par raison inverse, les portions de ceux des enfants du premier lit, qui viendraient à décéder ou à atteindre leur dix-huitième année, accroîtront réciproquement aux enfants restants du même lit, et ne seront réversibles, ni sur la veuve, ni sur les enfants d'un second ou subséquent mariage, qu'après le décès du plus jeune des enfants du premier lit, ou lorsque ce dernier aura atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. 94. Lorsqu'un employé, après avoir été pensionné, vient à contracter un mariage, ou lorsqu'il laisse des enfants procréés, soit de ce même mariage, soit d'un autre précédemment contracté, la veuve, ainsi que les enfants du pensionné, jouiront, à son décès, relativement à la transmission de la pension, des mêmes droits dont jouissent les veuves et orphelins qui tombent dans les termes ordinaires des dispositions ci-dessus mentionnées.

Toutefois l'employé pensionné, pour maintenir l'effet de cette réversibilité, sera tenu de porter son mariage à la connaissance du conseil d'administration : toute négligence à cet égard, qui passerait le terme de trois mois, aurait pour conséquence la perte de six mois de pension.

ART. 95. Lorsque la veuve d'un employé, qui a laissé un ou plusieurs enfants, vient à contracter un nouveau mariage, comme aussi dans le cas de son décès, ou en cas de décès de la mère avant le père, la jouissance de la pension, ou le droit d'en obtenir une, passe immédiatement aux enfants du même employé, qui alors pourront y prétendre. — En cas de non existence d'enfants, la pension cessera aux époques fixées à cet effet par le présent règlement.

ART. 96. En cas de réversion de pension, les ayants droit s'adresseront, soit directement au conseil d'administration, soit aux directeurs dans les provinces pour être confirmés dans la pension passée sur eux en vertu du règlement ; ils sont tenus d'y joindre l'acte d'inscription au registre général, et telles autres pièces que le conseil ou les directeurs leur demanderont ; et, dans ce dernier cas, les directeurs examineront les demandes et les transmettront au conseil avec leurs considérations.

ART. 97. Il ne devra être formé aucune demande spéciale auprès du conseil d'administration, ni être obtenu aucune admission ni consentement de sa part, pour opérer entre les orphelins respectifs d'un employé la transmission des portions de pensions ; seulement les intéressés devront, dans ce cas, en informer le conseil dans les trois premiers mois qui suivront l'époque à laquelle la transmission aura eu lieu, et ce sous peine de la perte de la pension jusqu'au moment de la communication, en comptant cette perte pour le semestre commencé.

Les tuteurs seront tenus de remplir la formalité prescrite par le présent article sous leur responsabilité envers les intéressés.

Les avis à donner, conformément à l'art. 97 du règlement, de toute transmission de portions de pensions, entre les orphelins d'employés, doivent être adressés aux receveurs de la caisse dans les provinces où résident les intéressés, accompagnés des pièces justificatives, en due forme, pour constater la validité de la transmission. Les receveurs de la caisse en délivrent aux intéressés un reçu, portant que l'avis leur est parvenu en temps utile, et transmettent ensuite les pièces au conseil d'administration.

ART. 98. Toutes pensions qui viendront à cesser, soit par suite de décès, soit par l'effet d'un nouveau mariage, soit pour toute autre cause, seront intégralement payées pour le semestre courant, et ce sur le pied qui aura lieu jusqu'alors, pour autant que le présent règlement ne porte aucune exception ou disposition contraire à cet égard.

ART. 99. Lorsqu'une veuve viendra à contracter un nouveau mariage, sa pension ne lui sera payée que pour le semestre dans lequel elle se sera remariée, sans qu'en aucun temps (quand même elle redeviendrait veuve) elle puisse être réintégrée dans la dite pension.

ART. 100. En cas de décès d'employés pensionnés en vertu des règlements antérieurs, ou dont les pensions sont affectées sur les fonds établis par ces règlements, la réversion des pensions sur les veuves et orphelins aura lieu sur le même pied et d'après les calculs fixés par le présent règlement, pour les veuves et orphelins des employés actuellement en fonctions. Le conseil fera l'application du présent article aux veuves et orphelins des pensionnés décédés sous l'empire du règlement du 10 octobre 1819.

ART. 101. La condamnation à une peine infamante, encourue par un employé en activité de service, fait immédiatement cesser, tant à son égard qu'à l'égard de sa femme et de ses enfants, tout droit à la pension, sauf le cas d'abolition ou de rémission complète. En cas de rémission partielle, et par suite de laquelle la peine ne peut plus être considérée comme infamante, le droit de pension restera conservé pour la veuve et les enfants de l'employé.

ART. 102. La peine infamante encourue par un employé pensionné, ou par sa veuve ou par un de ses orphelins, ne peut préjudicier ni à la femme ou aux enfants dans le premier, ni aux orphelins dans le second, ni aux autres orphelins dans le troisième cas; le condamné devant être considéré comme mort civilement, ou comme privé de ses droits civils; la portion dont l'individu puni jouissait ou aurait pu jouir, tombe en déchéance, ou se transmet comme dans le cas de décès.

Lorsque, par suite de la peine infamante encourue par un individu pensionné, la pension, dont il jouissait, doit passer à un autre individu, il doit être observé à cet égard les mêmes formalités que celles prescrites par le règlement pour la transmission de pensions, dans tout autre cas que celui susmentionné.

(Art. 11 de la résolution du conseil du 18 juillet 1822, n° 1.)

CHAPITRE XII.

De la continuation des droits acquis au fonds par des employés.

ART. 103. Il est loisible aux employés nommés à d'autres fonctions, pour lesquelles il pourrait être accordé une pension à la charge de la caisse de retraite, de conserver leur droit acquis dans une qualité précédente, et ce en continuant à payer la contribution, à raison du traitement plus élevé, attaché à la place qu'ils viennent de quitter.

Dans ce cas on observera, pour l'acquittement de la différence entre l'ancienne et la nouvelle contribution, les instructions données relativement aux paiements des contributions sur les léges ou émoluments.

Les employés dont il est parlé à l'art. 103 du règlement, qui désirent être admis du chef de la diminution du montant total de leurs appointements et léges, doivent, dans le délai prescrit à cet effet, et après l'avoir soumise à l'examen et au visa de l'administration provinciale, remettre aux receveurs de la caisse dans les provinces une déclaration, rédigée d'après le modèle n° 3 (*pensions*).

L'on peut se procurer chez les receveurs de la caisse les modèles ci-dessus.

(Art. 3 et 5 de la résolution du conseil du 18 juillet 1822, n° 1.)

ART. 104. A l'égard des employés qui viennent à perdre leur place dans les administrations comprises au présent règlement, par suite des suppressions, de combinai-

sons d'emplois ou d'autres circonstances (mauvaise conduite exceptée) il est statué ce qui suit :

1^o Seront considérés et traités comme employés, qui, par suite de maladies ou d'infirmités, sont dans l'impossibilité de servir plus longtemps, tous ceux qui, au moment de leur suppression ou démission, comptaient un service de dix ans ou plus, admissibles à la pension d'après les principes du présent règlement, et qui ne seront pas rétablis comme fonctionnaires de l'État dans les trois mois après leur démission, et ce jusqu'à leur réintégration dans l'administration, à moins que le Roi ne leur accorde entre temps quelque autre secours, non à la charge de la caisse de retraite :

2^o Les employés qui se trouvent dans le même cas avant d'avoir dix ans de service, ou qui passeront à d'autres fonctions publiques, non comprises dans le présent règlement, jouiront de la faculté de conserver leurs droits à la caisse de retraite pour leurs femmes et enfants, en payant annuellement 2 p. % de la somme, pour laquelle ils contribuèrent, au moment de leur démission honorable, et ce par semestre, en conformité des instructions à donner par le conseil (sauf de faire leur déclaration formelle à ce sujet dans les six premiers mois après l'époque à laquelle ils auront quitté l'administration), en observant toutefois à cet égard :

a. Que la continuation du paiement de leur contribution ne s'opère qu'à l'égard de la pension éventuelle de leurs veuves et orphelins, sans que jamais ils puissent s'en faire un titre pour ce qui les concerne personnellement, ou pour obtenir restitution de la somme contribuéé ;

b. Qu'ils perdront tout droit, aussitôt qu'ils auront négligé de payer la contribution avant la fin du semestre pour lequel elle est due.

En calculant le montant des pensions à accorder éventuellement aux veuves et orphelins, qui se trouveront dans le cas prévu par le présent article, on comptera non-seulement les services effectifs de l'employé défunt, mais en outre aussi l'époque pendant laquelle ladite contribution a été payée.

Les employés, se trouvant dans les termes de l'art. 104 du règlement, et qui voudront user de la faveur accordée par cet article, remettent à cette fin, dans le délai déterminé, aux receveurs de la caisse dans les provinces où ils ont établi ou veulent établir leur domicile, une déclaration rédigée d'après le modèle n^o 4 (*pensions*), et qui auparavant doit être soumise à l'examen et au visa de l'administration provinciale.

L'on peut se procurer les modèles ci-dessus chez les receveurs de la caisse.

(Art. 4 et 5 de la résolution du conseil d'administration en date du 18 juillet 1822, n^o 1.)

Les contributions du chef du droit réservé au profit des veuves et orphelins, commencent à dater de l'époque à laquelle les traitements des employés cesseront.

(Art. 9 de la résolution du conseil du 18 juillet 1822, n^o 1.)

Toute démission, soit accordée sur demande, soit donnée par suite de mauvaise conduite, entraîne la perte de tout droit à la caisse de retraite, tant à l'égard du démissionnaire ou démissionné, qu'à l'égard de ceux qui pourraient succéder à ses droits, sans qu'il puisse même être question de la restitution des sommes y contribuées.

(Art. 110 du règlement.)

CHAPITRE XIII.

Des pensionnés.

ART. 105. Les pensionnés ne peuvent jouir en même temps de la pension et d'un traitement attaché, soit à quelque fonction ou emploi de l'État, soit à quelque emploi provincial, municipal ou autre, sans une permission expresse à accorder sur la demande que l'intéressé fera à cet effet ; la permission susmentionnée sera accordée :

a. Par le Roi, lorsque la pension surpasse trois cents florins, et que le traitement ou

les revenus attachés à l'emploi augmenteraient la pension de moitié, soit que ces revenus soient fixes ou variables, ainsi qu'il sera constaté par des pièces légales à produire ;

b. En tout autre cas par le conseil d'administration.

En statuant sur les demandes qui font l'objet du présent article, on prendra en considération, indépendamment d'autres circonstances, plus particulièrement celles qui se rapportent aux besoins des pensionnés, en raison du rang qu'ils occupent dans la société.

ART. 106. La permission dont fait mention l'art. 105 pourra, selon les circonstances, entraîner la privation d'une partie de la pension, et ce pendant le temps que le pensionné remplira un emploi.

En cas de refus formel de cette permission, la pension sera payée en totalité au pensionné, mais seulement pour le temps qu'il n'aura pas joui du bénéfice attaché à cet emploi, et il sera admis à rentrer dans la pleine et entière jouissance de la pension, du moment qu'il aura cessé d'en remplir les fonctions.

ART. 107. Pour obtenir garantie contre toute possession clandestine des emplois ou fonctions dont il est fait mention aux deux articles précédents, le conseil est autorisé à demander des pensionnés telles déclarations dûment affirmées, qu'il jugera nécessaires pour lever tout doute à cet égard, tandis qu'en cas de découverte d'une telle possession, la pension payée sera considérée comme indûment touchée par le pensionné, lequel, dans tous les cas, sera contraint d'en restituer le montant, et perdra en outre ses droits pour l'avenir, à moins qu'il ne soit suffisamment prouvé que son silence n'a pas eu pour but de cacher la possession de son emploi.

Dans les cas où des pensionnés viennent à être nommés à l'une ou l'autre fonction, dont il est parlé aux art. 105 et 106 du règlement, l'administration provinciale en donne immédiatement avis au conseil, et en réclamant en même temps l'acte d'inscription et les quittances à l'appui, qu'elle a à transmettre au conseil, pour y être provisoirement déposés.

(Art. 21 de la résolution du conseil du 18 juillet 1822, n° 1.)

Tous les pensionnés, sans distinction, feront des déclarations modèle n° 14 (*pensions*) concernant la jouissance, en sus de leurs pensions, d'un traitement attaché à quelque fonction ou emploi, soit de l'État, soit provincial, municipal ou autre, qu'ils pourraient occuper ; les déclarations seront certifiées par l'administration provinciale qui prendra les renseignements nécessaires à ce sujet.

Les employés chargés de la délivrance des certificats au revers des quittances semestrielles des pensions, devront avoir obtenu la certitude que les pensionnés se sont conformés aux obligations qui leur sont imposées par le règlement concernant la caisse de retraite, et par l'art. 12 de la résolution du conseil, en date du 1^{er} juillet 1822, n° 1. Ces quittances ne seront revêtues de leur signature qu'après que les parties intéressées auront rempli les obligations que la présente résolution leur impose.

(Résolution du conseil en date du 16 juin 1823, n° 28.)

ART. 108. Toutes personnes jouissant d'une pension affectée sur la caisse, seront tenues, sous peine de perte de ladite pension, tant à leur égard qu'à l'égard de leurs substitués en droit, d'avoir et de conserver, sans la moindre interruption, leur domicile sur le territoire de l'État, en Europe.

Ils ne pourront par conséquent dépenser leur pension hors du territoire de l'État, sans un consentement exprès du Roi.

CHAPITRE XIV.

Dispositions particulières.

ART. 109. Les pensions ou gratifications à la charge de la caisse de retraite ne pourront être saisies.

Elles ne pourront être assujetties à des retenues sans la permission du Roi, à accorder sur les demandes à faire à cet effet.

ART. 110. Toute démission, soit accordée sur demande, soit donnée par suite de mauvaise conduite, entraîne la peine de tout droit à la caisse de retraite, tant à l'égard du démissionnaire ou démissionné, qu'à l'égard de ceux qui pourraient succéder à ses droits, sans qu'il puisse même être question de la restitution des sommes y contribuées.

ART. 111. Si des enfants d'un employé décédé cessaient de rester sous la surveillance ou à charge de la veuve, avec laquelle il les a procréés, la pension sera répartie dans une juste et équitable proportion, à déterminer par le conseil, entre la veuve et les enfants susdits.

ART. 112. Toutes les affaires arriérées, concernant les différentes administrations, comprises dans le fonds actuel de pensions, et non terminées au moment de l'introduction du présent règlement, seront traitées et terminées en conformité des règlements et instructions y relatifs, sauf les dispositions particulières mentionnées en l'art. 100, à l'égard de la révision des pensions.

ART. 113. Toutes dispositions relatives aux anciens fonds de pensions et non expressément renouvelées par le règlement actuel, sont abrogées et annulées; ainsi l'effet de ces dispositions ne peut être invoqué que pour autant qu'elles se trouvent conservées par le présent règlement.

Approuvé par arrêté du Roi, en date du 29 mai 1822, n° 19.

Le conseiller d'état chargé de la direction de la secrétairerie d'État,

Signé J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Pour copie conforme :

Le greffier de la secrétairerie d'État,

Signé L.-H. ELIAS SCHOVEL.

Pour traduction conforme :

*Le secrétaire du conseil d'administration de la caisse de retraite
pour les employés du département des recettes,*

J. BORGESIUS WINTER, l. S.

Arrêtés et décisions concernant la caisse de retraite.

Nous, GUILLAUME, etc.

Sur la proposition qui nous a été faite le 12 juin dernier, n° 197, par notre conseiller d'Etat administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries, après avoir pris les considérations du conseil d'administration du fonds des pensions, pour les employés du département des recettes;

Vu le rapport de notre Ministre des Finances, du 25 de ce mois, n° 66/8.5,

Avons statué et statuons :

Que l'extension suivante sera donnée aux art. 103 et 104 du règlement relatif au

fonds des pensions pour les employés du département des recettes, au moyen des dispositions qui suivent :

1° Les employés qui participent à ce fonds, et qui éprouvent une diminution dans leurs appointements sans leur faute, leur fait ou leur coopération, et par conséquent par suite de circonstances qui ne dépendaient aucunement d'eux, auront la faculté de continuer à fournir leur contribution sur le même pied qu'avant la réduction de leurs appointements, et de conserver aussi sur le même pied leur part dans le fonds des pensions.

2° Les receveurs de l'enregistrement et des domaines et les conservateurs des hypothèques auront nommément cette faculté, pour les réductions qu'ils auront déjà éprouvées, ou qu'ils pourraient éprouver par la suite dans leurs appointements :

a. Par suite des ventes successives des domaines de l'Etat, ou de mesures qui distrairaient de leurs bureaux l'une ou l'autre branche de recette ;

b. Par suite d'une diminution dans l'étendue de l'arrondissement de leurs bureaux, résultant soit d'une nouvelle distribution des cantons en rapport avec l'organisation judiciaire, soit de la création de nouveaux bureaux ;

c. Par suite de l'introduction éventuelle d'une nouvelle organisation sur la conservation des hypothèques.

3° Ceux qui voudront être admis à jouir de cette faculté, devront s'adresser à cette fin au conseil d'administration du fonds des pensions, conformément au règlement et autres dispositions concernant ledit fonds, et ce dans le délai de six mois, d'après les art. 41 et 103 du règlement; lequel délai ne courra toutefois, pour les receveurs de l'enregistrement et des domaines et les conservateurs des hypothèques, qu'à dater du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin inclusivement de l'année qui suivra celle où ils éprouveront une réduction dans leurs appointements, tandis que, pour les réductions qui ont déjà eu lieu, ce délai commencera à courir du 1^{er} janvier 1828.

Le conseil d'administration du fonds des pensions pour les employés du département des recettes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance, pour information, à notre Ministre des Finances, à notre conseiller d'Etat, administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries et à la commission permanente du syndicat d'amortissement.

Bruxelles, le 30 août 1827.

Extrait d'une délibération du conseil d'administration de la caisse de retraite, pour les employés du département des recettes, du 28 juillet 1828, n^{os} 502/29736, contenant ce qui suit :

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté royal du 21 juin dernier, n^o 53, par lequel, eu égard aux dispositions du § C de l'art. 78 du règlement sur la caisse de retraite (portant que, pour un employé ayant moins de dix années de service, mais qui, par suite de l'exercice de ses fonctions, se trouve hors d'état de servir plus longtemps, la pension est fixée à la moitié de son traitement; que, néanmoins, cette pension pourra, soit par des circon-

stances extrêmement favorables, soit dans les cas où il aurait été donné des preuves d'une bravoure, d'une fidélité et d'un zèle extraordinaires, être portée jusqu'aux deux tiers du traitement fixe), Sa Majesté a statué qu'à l'avenir les pensions à accorder en vertu du dit paragraphe pourront s'élever au *maximum* fixé, c'est-à-dire les deux tiers du traitement, tandis que le *minimum* sera fixé à une somme égale à la pension à allouer pour des cas ordinaires à raison d'un service de dix années.

Le conseil, étant autorisé à régler selon l'exigence du cas les pensions des employés qui peuvent se prévaloir des dispositions dont il s'agit, ainsi que celles de leurs veuves ou enfants, en observant toutefois le *maximum* et le *minimum* prescrits,

Décide :

D'informer MM. les gouverneurs et les administrateurs des domaines des dispositions de l'arrêté ci-dessus, afin d'y avoir égard en faisant leur rapport sur des demandes en pension, auxquelles les dites dispositions seraient applicables.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le règlement arrêté le 20 mai 1822, n° 9, concernant la caisse de retraite pour les employés des administrations des contributions directes et du cadastre, des postes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, de l'enregistrement et des domaines ;

Considérant que les pensions accordées à charge de cette caisse doivent fixer la sollicitude du Gouvernement, en assurant aux employés brevetés en raison de leurs années de service, de leur âge ou de leurs infirmités, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, le paiement de la pension qui leur a été accordée par le précédent Gouvernement ;

Considérant qu'il importe d'autant plus de pourvoir au sort des employés belges jouissant d'une pension, que, pour y participer, ils ont été soumis à une contribution extraordinaire ou retenue sur le montant du traitement attaché à leur emploi ;

Considérant que, par suite de la liquidation à opérer entre les deux Gouvernements, la caisse de retraite à établir pour les administrations financières en Belgique, doit être augmentée de la part appartenant aux employés belges, des fonds employés en acquisitions de certificats de dette active ou différée, en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse, conformément au règlement précité ;

Voulant prévenir tout retard dans le paiement des pensions et déterminer, en attendant les dispositions subséquentes à prendre à l'égard des pensionnaires dont le tableau général sera révisé, le mode d'après lequel il sera statué sur les réclamations de cette nature ;

Sur la proposition de l'administrateur général des finances,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il y aura un conseil d'administration de la caisse de retraite pour les employés du Département des Finances.

ART. 2. Le conseil sera composé des chefs d'administration de recette présidé par l'administrateur général des finances.

ART. 3. Un trésorier attaché au conseil surveillera la rentrée et l'emploi des deniers ; il lui est adjoint un secrétaire chargé des travaux administratifs préparatoires.

ART. 4. L'administrateur général des finances dressera et nous soumettra le tableau de tous les employés belges pensionnés, ayant appartenu au Département des Finances; il y joindra ses observations propres à faire connaître si les pensions ont été accordées conformément au règlement.

Il comprendra :

1° Les noms des pensionnaires ;

2° Leur domicile ;

3° Leur âge ;

4° A quel titre la pension a été accordée ;

5° L'import de la pension ;

6° Une colonne destinée aux observations qui pourront être commandées par des circonstances particulières.

ART. 5. Les receveurs désignés des droits d'entrée et de sortie et des accises sont chargés, comme par le passé, de recevoir les fonds de la caisse de retraite pour les employés du département des recettes, dans les provinces respectives, sur le pied énoncé au règlement, à charge par eux de se conformer aux instructions qui émaneront du conseil d'administration, et d'adresser à son trésorier, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, l'état général de ces produits, afin d'en disposer en faveur des intéressés ainsi qu'il appartiendra.

ART. 6. Les dispositions rappelées au règlement du 29 mai 1822, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent, sont maintenues.

ART. 7. L'administrateur-général des finances surveillera l'exécution du présent.

Bruxelles, le 12 décembre 1830.

Extrait de l'arrêté de M. le Régent, en date du 18 mars 1831.

ART. 13. Les employés attachés à l'administration centrale et aux directions de l'enregistrement et des contributions, sont considérés, à l'exception des expéditionnaires, comme fonctionnaires du Département des Finances; ils participent aux charges et aux bénéfices de la caisse des pensions.

LÉOPOLD, etc.,

Revu le règlement concernant la caisse de retraite pour les employés des administrations des contributions directes et du cadastre, des postes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, de l'enregistrement, des domaines et des loteries, approuvé par arrêté royal du 29 mai 1822, n° 19;

Considérant que la retenue exercée sur les traitements de ces employés, telle qu'elle est fixée par ce règlement, est devenue insuffisante, tant à cause du grand nombre de

pensions liquidées depuis la révolution, que par la diminution des recettes de la caisse de retraite, occasionnées par celle des traitements des fonctionnaires et de suppression d'emploi, ainsi que par la privation du fonds de pensions qui se trouve retenu à La Haye, il devient nécessaire de la porter à un taux plus élevé ;

Considérant aussi que le règlement n'ayant pas été suffisamment connu des employés, surtout depuis l'organisation du conseil d'administration de la caisse de retraite en Belgique, ceux d'entre eux qui ont des services de l'État, susceptibles d'être admis pour la liquidation de leurs pensions, conformément aux dispositions de l'art. 60 du dit règlement, ont laissé expirer le délai dans lequel ils devaient demander l'admission de ces services ;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances ,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La retenue sur les traitements, émoluments ou salaires qui en sont susceptibles, conformément au règlement, sera, à partir du mois de juillet 1832, de trois pour cent (3 p. %), dans tous les cas et quelle que soit l'époque à partir de laquelle l'employé aura commencé à contribuer à la caisse de retraite.

ART. 2. Les employés, leurs veuves ou leurs enfants, qui ont négligé de faire les déclarations et justifications voulues par l'art. 60 du règlement pour pouvoir faire admettre des services susceptibles d'être ajoutés à ceux de l'emploi pour lequel on peut prétendre à une pension, auront un délai de six mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour réparer cette omission.

ART. 3. Le versement de la rétribution à payer sera effectué dans les deux mois de la décision du conseil qui aura admis les services.

ART. 4. Les employés du ministère, dont le traitement n'a été assujéti à la retenue que depuis qu'ils font partie de ce ministère, en vertu de l'arrêté du 18 mars 1831, pourront faire admettre les années antérieures à celles pour lesquelles la retenue aura été payée sur le pied exprimé à l'art. 60 du règlement.

ART. 5. Les augmentations de pensions qui résulteront de l'exécution de l'art. 2, prendront cours à dater du jour du versement de la rétribution, sans qu'il y ait lieu de revenir sur les années antérieures ; bien entendu aussi qu'il n'y aura à revenir de ce chef que pour les pensions liquidées depuis l'organisation du conseil actuel de l'administration de la caisse de retraite en Belgique.

ART. 6. Les employés du Département des Finances qui participent à la caisse de retraite, qui seront nommés après la date du présent, et qui voudront faire admettre des services aux termes de l'art. 60 du règlement, verseront à la caisse $1\frac{1}{2}$ p. % d'après leur traitement.

Donné à Bruxelles, le 15 novembre 1832.

LÉOPOLD.

LÉOPOLD, etc.

Vu la loi du 7 octobre dernier, qui n'autorise le Gouvernement à disposer de la subvention de fr. 200,000 à la caisse de retraite des employés des finances, et du

crédit supplémentaire de fr. 50,000, qu'à la condition de satisfaire à tous les besoins de ladite caisse ;

Revu notre arrêté du 15 novembre dernier, qui fixe à 3 p. % la retenue à opérer sur les traitements de tous les fonctionnaires, aux termes des règlements en vigueur ;

Considérant que cette retenue, jointe aux autres ressources de la caisse de retraite, est insuffisante pour parvenir à toutes les charges qui pèsent sur elle ;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances *ad intérim* ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Une retenue supplémentaire et extraordinaire de 2 p. % sera prélevée, jusqu'à décision contraire, sur tous les traitements, remises, émoluments ou salaires qui en sont susceptibles, et dont le montant sera supérieur à fr. 1,200.

ART. 2. Cette disposition recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier 1833, mais le recouvrement de l'arriéré ne sera opéré que par dixième à partir du 1^{er} de ce mois, jusqu'à parfait acquittement.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 novembre 1833.

LÉOPOLD.

10 décembre 1834.

Résolution ministérielle qui fixe, sur la proposition du directeur de l'administration du trésor public, le mode de comptabilité pour les retenues opérées en faveur de la caisse de retraite et la justification des recettes.

Par cette décision, les fonctions spéciales de receveur de la caisse de retraite, attribuées aux receveurs de l'administration des contributions directes, douanes et accises dans les chefs-lieux de province sont supprimées, et les retenues au profit de la caisse de retraite à opérer sur les traitements fixes des fonctionnaires de l'Etat, payés au moyen d'ordonnances du trésor, visées préalablement par la Cour des comptes, seront indiquées dans une colonne destinée à cet effet sur les états d'émargements, en déduction des sommes ordonnancées.

En ce qui concerne les parts au profit de la caisse de retraite dans les amendes et confiscations, en matière de contributions directes, douanes et accises, elles continueront à être recouvrées et justifiées en recette, suivant le mode de comptabilité antérieurement en usage, etc., etc.
